



Bulletin provincial 2020

N° 4/2

Sommaire

- FERNELMONT

- Règlement communal relatif aux heures de fermeture des événements sur le territoire communal – Modification : approbation
(Délibération du Conseil communal du 20/06/2019)
- Règlement Général de Police administrative de la commune de Fernelmont – Modifications – approbation du nouveau règlement
(Délibération du Conseil communal du 25/07/2019)

- GEMBLoux

- Règlement communal relatif aux modalités de raccordement des eaux usées à l'égout - approbation
(Délibération du Conseil communal du 16/10/2019)

- HOUYET

- Règlement Général de Police de Houyet
(Délibération du Conseil communal du 15/05/2019)

- JEMEPPE-SUR-SAMBRE

- Police Administrative – Approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière (RCCR 02-2019)
(Délibération du Conseil communal du 27/05/2019)
- Règlement Complémentaire de Police – Jemeppe-sur-Sambre – Adoption) d'un règlement particulier aux abords de la société Inovyn
(Délibération du Conseil communal du 29/04/2019)

- NAMUR

- Belgrade, avenue Joseph Abras : stationnement – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Saint-Servais, rue de Gembloux : suppression d'une zone de livraison – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
(Délibérations du Collège communal du 25/10/2018)
- Rue de la Tour : création d'un passage pour piétons – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Rue de Bruxelles : création d'un passage pour piétons – règlement complémentaire à la police de la circulation routière

- Rue de Balart : stationnement – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Chaussée de Louvain dans sa création comprise entre la rue de Sardanson et le pont de Louvain : instauration d’une zone bleue (excepté riverains) – règlement
- Jambes, place Joséphine Charlotte : car-sharing – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Jambes, rue de l’Aurore : stationnement – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Jambes, rue Josphe Wauters, Lieutenant Binamé, Paul Janson et des Libérateurs : création d’un passage pour piétons – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Saint-Servais, rue des Trois Piliers, 101 : suppression d’un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Saint-Servais, rue Léopold de Hulster : suppression d’un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Boulevard d’Herbatte, rue de Balart : extension de la zone bleue – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Malonne, rue du Tombois : création d’un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Boulevard Frère Orban : création d’un passage pour piétons – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Rues Piret Pauchet et de la Pépinière : stationnement – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Namur et ses entités : délimitation de la zone agglomérée – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Erpent, rue Erpent-Val : création d’un passage pour piétons – règlement complémentaire à la police de la circulation routière – abrogation
(Délibérations du Conseil communal du 20/12/2018)
- rue des Sarcelles : création d’un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
(Délibération du Conseil communal du 24/01/2019)
- Suarlée, Comognes de Suarlée : mise en zone agglomérée et limitation de vitesse à 30 km/h – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
(Délibération du Collège communal du 14/02/2019)
- Rue du Lombard : création d’un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Avenue de la Plante : suppression d’une zone réservée aux cars et d’une interdiction de stationnement – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Rue Koller : création d’un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
(Délibérations du Collège communal du 21/02/2019)
- Chaussée de Charleroi : suppression d’un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
(Délibération du Collège communal du 28/02/2019)
- Venelle des Capucins : mise en zone résidentielle partielle et mise en piétonnier partielle – règlement complémentaire à la police de la circulation routière

- Site des Anciens Abattoirs, Traverse des Muses : instauration d'une zone bleue – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Rue Marie-Henriette : stationnement interdit – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Flawinne, rue Georges Genot : limitation de tonnage – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
(Délibérations du Collège communal du 14/03/2019)
- Jambes, rue des Peupliers : création d'un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
(Délibération du Collège communal du 21/03/2019)
- Champion : rue Notre-Dame des Champs – stationnement interdit et création d'un emplacement pour personnes handicapées – Noûri Cortil et rue Simon Martin – passage pour piétons
(Délibération du Collège communal du 11/04/2019)
- Beez : chemin du Bonnier : limitation de longueur – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Wépion : rue Monin – stationnement sur trottoir – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
(Délibérations du Collège communal du 25/04/2019)
- Rue de l'Arsenal : création d'un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Rue de la Colline : suppression d'un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de la circulation routière
- Règlement sur l'exploitation des services de taxis
(Délibérations du Conseil communal du 27/06/2019)
- Jambes, rue Charles Lamquet : réservation d'un emplacement pour handicapés – règlement complémentaire à la police de la circulation routière

ATTENDU que de nombreux rapports de police dénoncent des troubles de l'ordre public provoqués à l'occasion de ce genre d'événements à partir d'une certaine heure tardive ;
CONSIDERANT que la majorité des interventions des services de police pour les troubles à l'ordre public sont constatés au-delà de 2 h du matin ;
CONSIDERANT que les services de police recommandent de limiter en semaine et le week-end les heures d'ouverture des événements organisés sur le territoire de la Commune ;
CONSIDERANT que la quiétude des riverains est gravement perturbée et leur sécurité insuffisamment garantie ;
ATTENDU que les services de police déployés la nuit ne permettent pas d'assurer une surveillance effective et permanente de l'ensemble des événements dument autorisés ;
VU sa délibération du 23 mai 2019 arrêtant le Règlement communal relatif aux heures de fermeture des événements sur le territoire communal ;
ATTENDU qu'il s'avère qu'il existait déjà un arrêté de police pris en date du 7 juillet 1992 et réglementant les bals nocturnes en vue de la lutte contre le bruit ;
ATTENDU que ledit arrêté de police prévoyait que : « *Sauf autorisation du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion de musique est interdite entre 3 et 8 heures.* » ;
CONSIDERANT que le Règlement communal relatif aux heures de fermeture des événements sur le territoire communal doit abroger l'arrêté de police pris en date du 7 juillet 1992 et doit donc être modifié en ce sens ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'annuler sa délibération du 23 mai 2019 précitée ;
- d'arrêter le Règlement communal relatif aux heures de fermeture des événements sur le territoire communal comme suit :

Article 1

On entend, au sens de la présente ordonnance, par « événement » :

- toute réunion se tenant sur la voie publique ou dans un endroit privatif où le public a libre accès. La réunion est considérée comme publique lorsque tout le monde peut y participer, même si l'entrée est soumise au paiement d'un droit ou à la production d'une carte généralement quelconque lorsque celle-ci peut être obtenue par qui que ce soit.
- Toute réunion privative à l'air libre ou sous chapiteau non entièrement clos et couvert.

Article 2

Tout événement public est sur l'ensemble du territoire communal, soumis à l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, lequel, avant de statuer sur la demande, requiert l'avis le cas échéant des services communaux, du Fonctionnaire Planu, de la Zone de Secours NAGE et/ou Zone de Police des Arches.

La demande d'autorisation se fera par écrit. Elle sera datée et rédigée par l'organisateur et adressée à l'Administration communale au moins trois mois avant la date projetée de l'évènement.

L'organisateur devra remplir le formulaire multidisciplinaire ad hoc. Le Bourgmestre pourra, avant de statuer sur la demande d'autorisation, solliciter de l'organisateur tout complément d'information qu'il jugerait indispensable pour apprécier de l'incidence de l'évènement projeté sur la sûreté et/ou la tranquillité publique(s).

L'organisateur ne pourra céder l'autorisation à lui délivrée. Toute autorisation cédée devient nulle de plein droit.

Article 3

L'organisateur devra, sans intermittence, être personnellement présent sur les lieux pendant toute la durée de l'évènement.

Si l'organisateur est une personne morale, il devra, dans sa demande d'autorisation, désigner par ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète et, s'il en dispose, par ses numéros de téléphone et de télécopieur, une personne physique pour la représenter sans intermittence sur les lieux pendant toute la durée de l'événement et pouvant valablement agir en son lieu et place, sans restriction, le jour de l'événement pour tout ce qui a trait à son déroulement et, ledit jour, aux relations avec le Bourgmestre ou celui qui le remplace et avec les forces de l'ordre et les services d'urgence.

Article 4

Sans préjudice des manifestations organisées par les pouvoirs publics, la distribution gratuite ou à vil prix de boissons alcoolisées (bière y compris), sous quelque forme que ce soit, est interdite lors des événements se déroulant sur le territoire de l'entité communale.

L'interdiction s'applique non seulement à l'endroit même où l'événement est organisé, mais aussi aux abords immédiats de ce site, tant durant l'événement que deux heures avant l'heure autorisée de son début.

Elle s'applique non seulement aux organisateurs et à ses collaborateurs, mais aussi à tout tiers.

Article 5

Tout refus d'autorisation sera motivé.

Constituera, entre autres, un motif suffisant de refus :

- a) le fait que la demande d'autorisation émane d'un mineur d'âge ;
- b) le fait que le représentant de l'organisateur sera, le jour prévu pour l'événement, âgé de moins de 18 ans ;
- c) le fait que l'organisateur n'ait pas, à l'occasion d'un précédent événement endéans une période d'un an antérieure à la date prévue, respecté les dispositions du présent règlement ou d'une autorisation délivrée en exécution de celle-ci;
- d) le fait que l'endroit proposé par l'organisateur ne présente pas des garanties suffisantes de sécurité ou soit d'accès malaisé pour les services médicaux, de police, ou d'incendie ;
- d) le fait que l'événement entraverait l'accès des services d'incendie aux bâtiments riverains de l'endroit proposé par l'organisateur.
- f) l'annonce publique, sous quelque forme que ce soit, d'une distribution gratuite ou à vil prix de boissons alcoolisées (bière y compris).
- g) le fait que l'organisateur n'a pas introduit son dossier de demande dans les délais prescrits (3 mois)

Article 6

L'organisateur veillera à obvier à tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs.

Article 7

§1^{er} Les événements qui sont organisés sur le territoire communal sont tenus de respecter les horaires suivants :

- les nuits du lundi au mardi, mardi au mercredi, mercredi au jeudi, jeudi au vendredi et dimanche au lundi : fermeture à minuit au plus tard ;
- Les nuits du vendredi au samedi et samedi au dimanche : fermeture à 2 heures 30 du matin au plus tard.

§ 2 Les horaires visés au §1^{er} ne sont toutefois pas applicables :

- les nuits précédant le jour de Noël et le jour de l'An, aucune limitation d'horaire ne sera d'application ;
- les nuits précédant les jours fériés légaux : l'heure de fermeture est fixée à 2 heures 30;
- Si une autorisation exceptionnelle a été délivrée par le Bourgmestre indépendamment des conditions fixées à l'article 3, la demande devra être introduite au minimum 15 jours ouvrables avant l'évènement.

Article 8

Les organisateurs pourront introduire par écrit une demande de dérogation auprès du Bourgmestre sous les conditions suivantes :

1. Ne pas avoir été l'objet d'une fermeture administrative, d'un PV de police ou d'un compte-rendu administratif défavorable durant les 12 mois précédant la demande
2. Disposer, le cas échéant en cas d'avis de la Zone de Police des Arches, d'un système de gardiennage agréé à partir de minuit
3. Etre en possession d'un dossier administratif complet en ce compris toutes les autorisations urbanistiques et environnementales requises

Article 9 :

L'organisateur doit porter le présent règlement à la connaissance des participants par l'affichage de celui-ci de manière visible.

Article 10 :

Les infractions au présent règlement de police sont conformément aux dispositions prévues dans la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales sanctionnées :

- d'une amende administrative d'un montant de 350 € maximum

En cas de non-respect par l'organisateur des conditions de l'autorisation à lui délivrée, le Bourgmestre ou celui qui le remplace pourra ordonner l'arrêt immédiat de l'évènement et faire évacuer les lieux en requérant, au besoin, l'intervention des forces de l'ordre.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace pourra, de même, ordonner l'arrêt immédiat de tout évènement organisé sans son autorisation préalable et écrite et faire évacuer les lieux en requérant, au besoin, l'intervention des forces de l'ordre.

Article 11:

Le Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre de publications des règlements et ordonnances des Autorités communales.

Le présent règlement de police sort ses effets cinq jours à dater de sa publication.

Article 12:

Le présent règlement abroge l'arrêté de police pris en date du 7 juillet 1992 et réglementant les bals nocturnes en vue de la lutte contre le bruit.

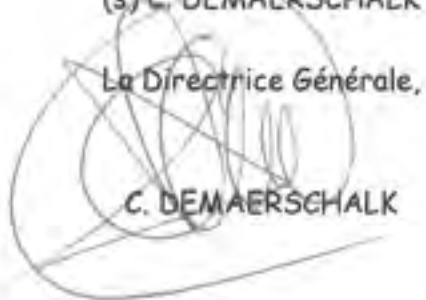
Article 13 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise :

- aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- au Collège provincial en vue de son insertion au Mémorial administratif;
- à Monsieur CARPENTIER, Chef de Corps de la Zone de Police des Arches ;
- à Madame DELFOSSE, Chef du Poste de Police de Fernelmont ;
- à Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnateur provincial.

Par le Conseil,

La Directrice Générale,
(s) C. DEMAERSCHALK

La Directrice Générale,

C. DEMAERSCHALK

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) P. LICOT

La Bourgmestre,

C. FLOMTEUX

(Pour faciliter la lecture, les principales modifications proposées sont surlignées en jaune) :

REGLEMENT GENERAL DE POLICE ADMINISTRATIVE

TITRE I : Les infractions communales passibles de sanctions administratives

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

CHAPITRE 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Des autorisations :

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible.

Elles peuvent être retirées à tout moment, sans indemnité, lorsque l'intérêt général l'exige.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci et sa mise en œuvre ne puissent nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

Le bénéficiaire de l'acte de l'autorisation doit pouvoir exhiber celle-ci à toute réquisition de la Police, à première demande.

Article 2 : Des injonctions :

Toute personne se trouvant sur le domaine public ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement aux injonctions ou réquisitions des fonctionnaires et agents de Police, en vue de :

- maintenir ou rétablir la sécurité, la tranquillité, la propreté ou la salubrité publiques ;
- faciliter les missions des services de Police, de secours et d'aide aux personnes en péril.

Cette obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsque le fonctionnaire ou l'auxiliaire de Police y est entré sur requête des personnes qui ont la jouissance des lieux ou dans les cas d'incendies, inondations ou appels au secours.

Article 3 : Du domaine public :

Au sens du présent règlement, on entend par voie ou voirie publique la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes et des véhicules, accessible à tous, dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- a) les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs ;
- b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment, au stationnement des véhicules, aux jardins, aux promenades, aux marchés, etc.

CHAPITRE 2 : Dispositions concernant la propreté et la salubrité publiques

SECTION I : Dispositions générales

Article 4 : Des atteintes à la propreté publique et au domaine public en général :

Sans préjudice des dispositions supérieures, il est interdit de souiller, de dégrader ou d'endommager, de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise, tout objet d'utilité publique (mobilier urbain, notamment) ainsi que les voiries, lieux et édifices publics.

Quiconque a, de façon quelconque, souillé, dégradé ou endommagé le domaine public ou le domaine public, est tenu de veiller à ce que celle-ci ou celui-ci soit remis(e) en état dans les plus brefs délais.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 5 : Du nettoyage des trottoirs, accotements et filets d'eau :

Tout riverain est tenu de nettoyer ou de faire nettoyer l'entièreté de la portion du trottoir, de l'accotement et du filet d'eau se trouvant à front de sa demeure ou de sa propriété et, sauf sur les accotements naturels, d'y enlever ou de faire enlever les végétaux qui y croissent par des moyens autorisés, afin d'assurer la propreté, la salubrité et la sûreté du domaine public et de ses accessoires, sous réserve d'autres dispositions réglementaires.

Dans les galeries marchandes accessibles au public, les riverains sont tenus de nettoyer la portion du passage public faisant front au bien qu'ils occupent, sur la moitié de la largeur du passage public en cause, s'ils ont un vis-à-vis, sur toute cette largeur, s'ils n'ont pas de vis-à-vis.

Les riverains doivent, de même, veiller à l'évacuation des déchets recueillis à l'occasion des opérations visées aux alinéas 1 et 2, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers.

Les nettoyages prévus au présent article auront lieu en cas de besoin et au moins, une fois par semaine, à grande eau, sauf en cas d'interdiction décidée à la suite d'une pénurie d'eau ou en période de gel.

L'obligation de nettoyage mentionnée aux alinéas 1 et 2 incombe, pour chaque immeuble, à l'occupant (personne physique ou personne morale) ou, à défaut, au propriétaire.

Si l'immeuble est occupé par plusieurs personnes (propriétaires ou locataires), celles-ci sont solidairement tenues au nettoyage.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, comportant plusieurs propriétaires, l'obligation est à charge du syndic, à moins que le règlement de copropriété n'en dispose autrement.

Il est interdit de dégarnir les joints de pavage des trottoirs, soit en se servant de jets d'eau trop puissants ou mal dirigés, soit en se servant d'outils quelconques.

A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et péril.

Article 6 : Des avaloirs, filets d'eau, égouts et voies naturelles ou artificielles d'écoulement :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires particulières, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les voies naturelles ou artificielles d'écoulement, tels avaloirs, filets d'eau, égouts, tout objet ou substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage, ainsi que tous produits polluants et/ou dangereux, tels que notamment peintures, solvants, huiles, graisses, laitance, etc.

A l'exception des eaux servant au nettoyage du sol, nul ne peut laisser s'écouler ou jeter sur le domaine public les eaux usées domestiques provenant de l'intérieur d'immeubles.

Il en va de même pour les eaux pluviales provenant des toitures, qui doivent être conduites vers un dispositif d'évacuation.

En particulier, les chéneaux de descente des eaux pluviales doivent être aménagés de façon à ce que les eaux qui descendent soient amenées au filet d'eau, hormis la possibilité d'être raccordées à l'égout.

Article 7 : De l'affichage

A l'exception des endroits réservés à cet effet, toute personne s'abstiendra d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur le domaine public et sur les arbres, plantations, panneaux, abribus, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets établis sur le domaine public ou en d'autres lieux publics ou sur des édifices publics, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

Toute affiche devra indiquer le nom et l'adresse de son éditeur responsable.

Les affiches à caractère électoral ne peuvent être apposées qu'aux endroits déterminés par le Collège communal, selon les conditions qu'il détermine, dans le respect des règles édictées par l'autorité supérieure.

Il est interdit d'enlever, de déchirer ou de recouvrir volontairement des affiches légitimement apposées.

Article 8 : Des enseignes et dispositifs de publicité

Sauf autorisation préalable de l'autorité compétente et sans préjudice des autorisations urbanistiques, il est interdit de placer sur des façades ou sur la voie publique des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire. L'acte d'autorisation pourra imposer des conditions relatives notamment aux dimensions des panneaux.

Les dispositifs de publicité et d'enseigne ainsi que leur éclairage seront maintenus en bon état de propreté et de maintien. L'enseigne ne peut nuire à l'habitabilité des lieux (notamment par la luminosité ou par le bruit qu'elle génère) et au volume construit.

En cas de cession ou en cas de fermeture définitive de l'établissement, par l'une ou l'autre raison, le cédant ou l'exploitant mettant fin à son activité doit procéder à l'enlèvement de son enseigne. Si celui-ci ne s'exécute pas,

l'enlèvement de l'enseigne sera à la charge du propriétaire du bâtiment. A défaut, la Commune pourra procéder elle-même à l'enlèvement et les frais seront à charge du propriétaire qui ne serait pas exécuté après mise en demeure.

Les installations des emblèmes, enseignes, panneaux, tableaux ou tout autre dispositif publicitaire existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui n'y sont pas conformes devront être enlevés ou mis en conformité avec celui-ci :

- lors d'un changement de locataire ou d'exploitant ;
- lors d'une quelconque transformation ;
- en cas d'enlèvement suite à un danger pour la sécurité d'ordre public ;
- en cas de modifications rendues nécessaires pour la modification de la largeur des trottoirs ou voiries

L'autorité communale compétente peut exiger l'enlèvement de tout objet placé de manière illicite, dégradé qui présente un danger ou/et non adapté à l'activité.

Article 9 : Des besoins naturels :

Sauf dans les lieux spécifiquement destinés à cet effet, il est interdit d'uriner ou de déféquer dans les lieux publics, en ce compris les galeries et passages établis sur assiette privée, accessibles au public, ainsi que sur les propriétés riveraines bâties.

Article 10 : Des mesures de salubrité applicables en cas de travaux :

Toute personne qui charge ou décharge des matériaux ou objets quelconques sur le domaine public est tenue de la nettoyer, si elle a été souillée et ce, sans délai, après le chargement ou le déchargement.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

Article 11 : Des mesures relatives aux véhicules :

Il est interdit de procéder, sur le domaine public, à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces de véhicules, à l'exception des travaux de dépannage réalisés sur place afin de permettre la mise en circulation du véhicule ou son enlèvement.

En tous les cas, les souillures occasionnées par les opérations précitées doivent être nettoyées immédiatement par le propriétaire ou l'utilisateur du véhicule.

Le lavage des véhicules sur le domaine public est toléré si leur propriétaire ne dispose pas d'une aire de stationnement privée.

Ces travaux de lavage ou de nettoyage ne pourront s'effectuer que sur l'espace de stationnement autorisé, situé devant l'immeuble occupé par le propriétaire du véhicule ou devant son garage.

La voirie devra être remise en parfait état de propreté à l'issue des opérations précitées et toutes dispositions doivent être prises de manière à ce que les travaux susdits ne compromettent pas la sécurité publique ni ne gênent le passage des piétons et des usagers de la route.

Article 12 : Des fosses septiques :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien.

Tout suintement de leur contenu, soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien, à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien.

Article 13 : De l'entretien des terrains vagues :

Le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés doit être assuré en tout temps.

Le gardien des terrains visés à l'alinéa 1^{er} ou à défaut leur propriétaire, est tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, au débroussaillage des végétaux non protégés qui se seront développés de manière incontrôlée sur ces terrains et qui portent atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques ou encore, aux propriétés riveraines.

Le gardien ou, à défaut, le propriétaire des biens mentionnés à l'alinéa 1^{er}, est, en outre, tenu de procéder, chaque fois que nécessaire et en tout cas, chaque fois que le Bourgmestre en fait la demande, à l'enlèvement des déchets qui jonchent leurs terrains, tels que définis à l'alinéa 1^{er}.

Ces mêmes gardiens ou, à défaut, propriétaires pourront être contraints, sur arrêté du Bourgmestre, à clôturer leurs biens, en vue de prévenir tout dépôt clandestin de déchets.

Article 14 : De l'interdiction de baignade :

Il est interdit de se baigner dans les rivières, étangs, bassins, fontaines publics, d'y laisser baigner des animaux, ainsi que d'y laver quoi que ce soit.

Article 15 : Lutte contre les espèces invasives :

§1^{er} Il est interdit, sur l'ensemble du territoire communal, de planter, semer, multiplier, transporter à l'air libre, abandonner, à quelque stade de développement que ce soit, tout ou partie de plante appartenant à une espèce invasive figurant dans la liste ci-dessous :

- Plantes terrestres :
 - * Faux-vernis du Japon (*Ailanthus altissima*)
 - * Aster lancéolé (*Aster lanceolatus*)
 - * Aster à feuilles de saule (*Aster x salignus*)
 - * Baccharide (*Baccharis halimifolia*)
 - * Bident feuillé, bident à fruits noirs (*Bidens frondosa*)
 - * Souchet vigoureux (*Cyperus eragrostis*)
 - * Fraisier des Indes, faux fraisier (*Duchesnea indica*)
 - * Renouée du Japon (*Fallopia japonica*)
 - * Renouée de Sakhaline (*Fallopia sakhalinensis*)
 - * Renouée hybride (*Fallopia x bohemica*)
 - * Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*)
 - * Jacinthe d'Espagne (*Hyacinthoides hispanica*)
 - * Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*)
 - * Balsamine à petites fleurs (*Impatiens parviflora*)
 - * Mimule tacheté, mimule ponctué (*Mimulus guttatus*)
 - * Renouée à nombreux épis (*Persicaria polystachya*)
 - * Cerisier tardif (*Prunus serotina*)
 - * Sénéçon sud-africain (*Senecio inaequidens*)
 - * Solidage du Canada (*Solidago canadensis*)
 - * Solidage géant (*Solidago gigantea*)

- Plantes aquatiques :
 - * Crassule des étangs (*Crassula helmsii*)
 - * Egeria (*Egeria densa*) * Hydrocotyle fausse-renoncule (*Hydrocotyle ranunculoides*)
 - * Lagarosiphon, élodée à feuilles alternes (*Lagarosiphon major*)
 - * Jussie à grandes fleurs (*Ludwigia grandiflora*)
 - * Jussie rampante, jussie faux-pourpier (*Ludwigia peploides*)
 - * Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*)
 - * Myriophylle hétérophylle (*Myriophyllum heterophyllum*)

§2 Toute personne physique ou morale responsable (propriétaire, titulaire d'un droit réel, locataire, ayant-droit quelconque) d'un terrain ou d'une pièce d'eau où croissent des plantes appartenant à une ou à plusieurs espèces invasives figurant dans liste reprise ci-avant et dont il a connaissance de la présence, est tenue :

- d'en avertir le service communal de l'Environnement ; -
- d'autoriser ce service ou tout autre organisateur de campagne de lutte contre les espèces végétales invasives à accéder au terrain concerné pour une expertise destinée à préciser les mesures à prendre pour éliminer et/ou prévenir la dispersion de ces espèces ;
- de mettre en œuvre les directives que lui communiquera ce service ou l'organisateur de campagne pour gérer ces espèces sans risques pour l'environnement ni les personnes ;
- d'autoriser ce service ou l'organisateur de campagne à vérifier ultérieurement la bonne exécution et l'efficacité des mesures de lutte mises en œuvre.

Est notamment réputée avoir connaissance de la présence de la présence de plantes invasives sur un bien dont elle est responsable, toute personne qui a été officiellement avertie de cette présence par une autorité ou une Administration publique.

§3 Les services communaux sont autorisés à apporter exceptionnellement leur aide et dans les limites de leurs capacités, aux personnes visées au §2 si celles-ci sont dans l'incapacité de mettre en œuvre les mesures de lutte contre les plantes invasives. Les personnes visées au §2 devront adresser une demande d'intervention écrite motivée au Collège communal qui appréciera la demande. Cette tolérance ne constitue aucunement une obligation pour les services ni pour ces personnes et les frais engagés par les services seront mis à charge des personnes visées au §2.

CHAPITRE 3 : de la sécurité publique et de la commodité de passage

SECTION I : Dispositions générales

Article 16 : Des rassemblements sur le domaine public et en plein air :

Sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux bals en plein air, toute manifestation, tout cortège ou rassemblement pouvant compromettre la sécurité ou la commodité du passage sur le domaine public ou en d'autres lieux publics en plein air, est subordonné(e) à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

Article 17 : De l'utilisation privative du domaine public :

Est interdite, sauf autorisation préalable et expresse de l'autorité communale compétente, toute utilisation privative du domaine public, au niveau du sol ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la commodité de passage.

De la même manière, toute personne s'abstiendra de placer sur le domaine public tout objet pouvant compromettre la sécurité ou la commodité de passage sans autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente.

Il est également interdit de creuser des excavations dans le domaine public sans permission de l'autorité compétente.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 18 : Des travaux concernant la voirie régionale et provinciale :

Sans préjudice de l'autorisation devant être délivrée par le gestionnaire de la voirie et sans préjudice des règles de signalisation routière, l'exécution de travaux au niveau, au-dessus ou en dessous du sol d'une voie publique faisant partie de la voirie régionale ou provinciale, est soumise à l'autorisation écrite et préalable du Bourgmestre. Pour les entreprises auxquelles le droit d'exécuter des travaux sur le domaine public a été accordé soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

La demande d'autorisation doit être introduite dans les quinze jours calendrier au moins avant le début des travaux.

Cette demande contiendra l'indication de la durée des travaux, leur description ainsi que les mesures de signalisation prévues.

La signalisation du chantier incombe à l'entrepreneur.

Il incombe, en particulier, à celui-ci de prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage.

Sans préjudice des obligations de l'entrepreneur et du gestionnaire de voirie, le Bourgmestre détermine les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

Il imposera éventuellement les itinéraires de déviation.

L'entrepreneur veille à prévenir l'Administration communale du début et de l'achèvement du chantier.

Quiconque a procédé à l'exécution de travaux sur le domaine public est tenu de remettre celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux et veille à éliminer, à l'issue du chantier, toute cause de danger quelconque pour la sécurité ou la commodité du passage.

Si l'urgence empêche de tenir compte du délai prescrit à l'alinéa 3, le maître de l'ouvrage ou son entrepreneur avertiront directement le Chef de Corps de la Zone de Police et l'Administration communale, en justifiant concrètement de l'urgence invoquée.

Le Chef de Corps ou son délégué prescrira les mesures à appliquer à l'ouverture du chantier pour assurer la commodité et la sécurité de la circulation.

Le Bourgmestre déterminera, sans retard, si elles sont nécessaires, les dispositions complémentaires éventuelles à prendre en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation pendant la durée de l'exécution des travaux.

A défaut d'autorisation (hors cas d'urgence concrètement justifiée) ou en cas de méconnaissance des dispositions de l'acte d'autorisation ou encore des dispositions complémentaires éventuellement prescrites, le Bourgmestre ou son délégué pourront prescrire l'arrêt du chantier au titre de mesure de sûreté, sans préjudice des sanctions prévues par le présent règlement.

Article 19 : De l'exécution de travaux en-dehors du domaine public :

Sont visés par les dispositions du présent article, les travaux exécutés en dehors du domaine public et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Les travaux visés au paragraphe 1^{er} doivent être déclarés, au Bourgmestre, quinze jours calendrier avant la date de début du chantier.

Cette déclaration précise la durée du chantier et la nature de celui-ci ainsi que des inconvénients qui en découlent.

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues du Bourgmestre ou de son délégué et de la Police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur le domaine public attenante audit chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus sur les propriétés voisines ou sur le domaine public, ne peuvent être entrepris qu'après qu'aient été prises les mesures empêchant leur diffusion.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussière.

Lorsque la voirie est souillée ou dégradée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la nettoyer et de la remettre en état sans délai : le maître de l'ouvrage desdits travaux en demeure solidairement responsable vis-à-vis de la commune.

En cas de construction ou de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés, garantissant la salubrité et la sécurité publiques, ainsi que la commodité du passage.

Les containers, les échafaudages et les échelles prenant appui ou étant suspendus sur le domaine public doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues dans le présent règlement et celles contenues dans le Code de la Route, relatives à la signalisation des obstacles.

Les dépôts temporaires de matériaux sur la voie publique, pendant la durée du chantier, sont subordonnés à l'autorisation préalable et expresse du Bourgmestre.

Le Bourgmestre fixe le terme de son autorisation.

L'entrepreneur responsable de ces dépôts est tenu de remettre la voirie en état aux termes de l'autorisation.

Ces dépôts doivent, par ailleurs, être signalés par l'entrepreneur et ne peuvent compromettre la sécurité publique.

Article 20 : Des objets encombrants, volets, boîtes aux lettres, entrées de caves :

Toute personne s'abstiendra de faire passer de l'intérieur des immeubles sur le domaine public des objets longs et encombrants sans prendre les précautions indispensables pour garantir la sécurité des passants.

Les mêmes précautions sont à observer pour ouvrir les persiennes, volets mobiles ou stores installés au rez-de-chaussée lorsque l'immeuble se trouve dans un alignement général jouxtant le domaine public.

Les volets et persiennes, lorsqu'ils seront ouverts, devront toujours être maintenus par leurs arrêts ou crochets.

Les boîtes aux lettres fixées sur la façade d'une habitation ne pourront en aucune manière représenter un danger ou une gêne pour les passants.

Les arrêts et crochets placés au rez-de-chaussée devront être fixés de manière à ne pas blesser les passants ou constituer une gêne pour la sécurité.

Pour cause d'utilité publique, les propriétaires, usufruitiers, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou le pignon de leur immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie:

1. la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue du bâtiment;

2. la pose de tous signaux routiers.

3. l'ancrage pour l'éclairage public, les publicités publiques, guirlandes publiques, caméras publiques de surveillance, ...

4. de tout dispositif de sécurité.

La servitude d'utilité publique résultant du placement est également applicable si le bâtiment concerné ne jouxte pas la limite du domaine public mais est visible de celui-ci à moins de 10 m et entraîne au besoin le surplomb de propriétés privées par des câbles conducteurs d'énergie ou de signaux.

Ce placement ne donne droit à aucune indemnité ni dédommagement. Toutefois, ce placement doit être réalisé de manière à respecter l'intégrité du bien privé ; dans le cas contraire, les dégâts seront réparés par l'administration, le concessionnaire ou le permissionnaire de voirie responsable des dégâts.

Il est défendu d'enlever, de détériorer, de modifier ou d'effacer les plaques, mentions, signaux, dispositifs susmentionnés.

Si ces éléments sont enlevés, endommagés ou effacés par suite de reconstruction ou de réparation, ils seront remplacés dans leur état primitif, aux frais des propriétaires de l'immeuble riverain.

Article 21 : Des objets susceptibles de tomber sur le domaine public:

Sont interdits le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à toute autre partie élevée d'une construction, de tout objet susceptible de tomber sur le domaine public .

Les bacs à fleurs seront dotés d'un dispositif empêchant leur chute.

Article 22 : Des puits et excavations :

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires applicables et pour autant que les conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations, y compris sur les propriétés privées, ne peuvent être laissés ouverts, de manière à présenter un danger pour les personnes ou pour les animaux.

Le Bourgmestre peut imposer au propriétaire des biens visés et/ou à leurs occupants et/ou à ceux qui en ont la garde, de prendre les mesures pour empêcher l'accès à ces lieux.

Article 23 : De la natation en plein air :

Il est strictement interdit de plonger et de nager dans les anciens trous de carrière remplis d'eau, dans les canaux et cours d'eau, sauf dans le cadre d'un club officiel, dont les activités sont agréées et reconnues par une fédération sportive.

Article 24 : Des obstacles sur le domaine public :

Toute personne qui constate la présence sur le domaine public d'un objet constituant un danger pour les usagers en informera les autorités communales et le déplacera, s'il le peut.

De même, il signalera immédiatement auxdites autorités toute anomalie à la voirie constituant un danger pour les usagers.

Article 25 : Des dispositions applicables en temps de neige ou de gel :

Dans les parties agglomérées de la commune, tout occupant ou à défaut, propriétaire d'un immeuble bâti ou non bâti, situé en bordure d'une voie de circulation accessible au public, est tenu de veiller à ce que, devant cet immeuble, un espace suffisant pour le passage des piétons :

- en cas de chutes de neige, soit déblayé ;
- en cas de formation de verglas, soit rendu non glissant.

Par temps de gel, il est interdit de répandre de l'eau sur les trottoirs et autres voies accessibles au public.

Les stalactites de glace qui se forment en parties élevées des immeubles surplombant le domaine public doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien de l'immeuble doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leurs biens et pour assurer la sécurité du passage aux endroits exposés.

Article 26 : Des mesures spécifiques aux compétitions sportives :

L'organisation et la participation à des épreuves ou compétitions sportives disputées en totalité ou en partie sur le domaine public sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre délivrée conformément à la réglementation spécifique applicable.

Article 27 : Des randonnées pédestres, équestres, VTT et quads :

a) Moyens non motorisés

L'organisation de randonnées pédestres, équestres et VTT, sur le territoire communal et sur les chemins communaux, est soumise à déclaration préalable auprès du Bourgmestre, au moins quinze jours calendrier avant la date prévue pour la manifestation.

Cette déclaration mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé et le nombre de participants attendus.

a) Moyens motorisés

L'organisation de randonnées de motos, véhicules tout-terrain, quads ou d'autres engins motorisés sur le territoire communal et sur les chemins communaux est soumise à une autorisation préalable du Collège communal. La demande doit être introduite au moins un mois avant la date prévue pour la manifestation, sous peine d'irrecevabilité.

La demande mentionne les coordonnées de l'organisateur, l'itinéraire proposé au moyen d'une carte de la commune et le nombre de participants attendus.

b) Dispositions communes :

Pour tous types de randonnées, l'organisateur soumettra un programme de remise en état des lieux et de réparation des dégâts résultant de la manifestation.

Le Bourgmestre ou le Collège communal peut imposer le respect d'un itinéraire déterminé, l'établissement d'un état des lieux aux frais de l'organisateur, la constitution d'une caution financière ainsi que toute mesure appropriée, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la propreté publiques ainsi qu'en vue de la conservation des voiries et chemins communaux.

Article 28 : Des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines :

Le stationnement des roulottes, tentes, caravanes et loges foraines généralement quelconques est interdit sur les voies publiques ainsi qu'en tous lieux publics, sauf autorisation préalable délivrée par le Bourgmestre, aux endroits et pour la durée qu'il fixe.

Les dispositions visées à l'alinéa 1^{er} sont également d'application sur les terrains privés, en dehors des terrains de caravaning-camping régulièrement autorisés.

Le regroupement des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines ne sera autorisé par le Bourgmestre qu'en des lieux décents et adaptés, sur un terrain approprié, pourvu notamment d'un approvisionnement électrique, d'un approvisionnement en eau potable et de sanitaires (à moins que les caravanes, roulottes et loges foraines n'en soient pourvues).

Les occupants veilleront à collecter et à évacuer leurs déchets, conformément aux dispositions de l'ordonnance de police administrative applicable en la matière.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le stationnement des caravanes, tentes, loges foraines et autres roulottes, sera autorisé pendant la durée des festivités et autres cérémonies organisées et/ou autorisées par l'Administration communale, pendant la durée de ces festivités et/ou manifestations et aux endroits indiqués par l'administration.

En cas de stationnement illicite, en application des dispositions qui précèdent, la Police locale pourra procéder d'office, aux frais, risques et périls de leurs détenteurs et/ou propriétaires, à l'évacuation des caravanes, tentes, roulottes et autres loges foraines illégalement stationnées.

Il est interdit aux propriétaires de terrains de donner leur bien en location pour le stationnement des roulottes, tentes ou loges foraines si les terrains précités ne réunissent pas les conditions énoncées à l'article précédent.

La police locale aura, en tout temps accès, aux terrains sur lesquels séjournent des demeures ambulantes.

Article 29 : Des collectes effectuées sur le domaine public :

Toute collecte effectuée sur le domaine public et dans les lieux publics autres que les temples et les églises doit être déclarée, par écrit, au Bourgmestre, au moins huit jours avant la date souhaitée pour la collecte ; si la collecte est autorisée par la Députation permanente ou le Roi, copie de l'autorisation sera jointe à la déclaration.

Si la collecte a lieu à domicile, elle est soumise à autorisation préalable, en application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, contenant des dispositions à l'égard des collectes, dans les églises ou à domicile.

Le Bourgmestre pourra interdire la collecte si le maintien de l'ordre le requiert.

Article 30 : De la taille des plantations débordant sur le domaine public :

Tout occupant d'un immeuble est tenu de veiller à ce que les plantations et haies qui y poussent soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

1° ne fasse saillie sur la voie carrossable à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;

- 2° ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
- 3° ne diminue l'intensité de l'éclairage public ou ne porte atteinte à la signalisation ou encore, à la visibilité et à la commodité du passage.

Il est, en outre, tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente. A défaut d'occupant, les obligations visées au présent article incombent au propriétaire.

Sans préjudice de l'interdiction d'élagage du 1er avril au 31 juillet, les propriétaires, fermiers, locataires, usufruitiers ou autres occupants faisant valoir leurs propres héritages ou ceux d'autrui sont tenu d'élaguer ou de faire élaguer, les arbres, arbustes, haies ou buissons plantés le long des chemins de façon telle qu'aucune branche ne fasse saillie sur la chaussée. Les troncs, les branches et les broussailles seront entièrement recépés.

Nonobstant l'amende administrative qui pourrait être infligée, au cas où ces travaux d'entretien ne seraient pas réalisés selon les modalités prévues dans le présent règlement, le Bourgmestre pourra, après un premier avertissement et audition de l'intéressé, les faire exécuter aux frais du propriétaire du terrain. Les frais exposés seront remboursés par le propriétaire sur simple présentation d'une note de frais.

Article 31 : Des diverses activités incommodes ou dangereuses pour la sécurité publique :

Il est interdit de se livrer sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public ainsi que dans les propriétés privées, à une activité quelconque pouvant menacer la sécurité publique ou compromettre la sûreté et la commodité de passage, telle que :

- 1° jeter, lancer ou propulser des objets quelconques pouvant souiller ou blesser autrui, sauf autorisation de l'autorité compétente. Cette disposition n'est pas applicable aux disciplines sportives et jeux pratiqués dans les installations appropriées ainsi qu'aux jeux de fléchettes ou de boules pratiqués ailleurs que sur l'espace public ;
- 2° faire usage d'armes à feu ou à air comprimé, excepté dans les stands dûment autorisés ou dans les métiers forains ;
- 3° faire usage de pièces d'artifice et autres pétards, sauf autorisation de l'autorité compétente ;
- 4° escalader les clôtures, grimper aux arbres, poteaux, constructions ou installations quelconques ;
- 5° se livrer à des jeux ou à des exercices violents ou bruyants ;
- 6° se livrer à des exercices répétés ou entraînements à l'aide de véhicules motorisés en dehors des endroits autorisés ;

Les armes, munitions ou pièces d'artifice utilisées en infraction aux dispositions précitées seront saisies.

Article 32 : De l'interdiction de certains comportements agressifs :

Il est interdit à toute personne exerçant une activité sur le domaine public, que celle-ci ait requis ou non une autorisation :

- d'entraver l'entrée des immeubles et édifices publics ou privés ;
- d'être accompagné d'un animal agressif ;
- de se montrer menaçant ;
- d'entraver la progression des passants ou véhicules.

En cas d'infraction au présent article, la Police pourra faire cesser immédiatement l'activité.

Article 33 : Des marchandises exposées sur le domaine public :

§1^{er} Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

§2 La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier. Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulancier et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

Article 34 : Des jeux :

Il est interdit d'établir des jeux de loteries ou d'autres jeux de hasard dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publique

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente

Article 35 : De la distribution en rue :

Les personnes se livrant aux métiers de crieurs, de vendeurs, de distributeurs de journaux, d'écrits, de dessins, de gravures, d'annonces et de tous imprimés quelconques dans les rues et autres lieux publics ne peuvent, sans autorisation, utiliser du matériel d'amplification pour l'exercice de cette activité, sauf pour ce qui concerne l'emplacement sur le marché public réservé à la commune.

Il est défendu aux crieurs, vendeurs ou distributeurs de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques de constituer des dépôts de journaux, d'écrits, d'imprimés ou de réclames quelconques sur le domaine public ou sur le seuil des portes et fenêtres des immeubles.

Article 36 : De l'interdiction de souiller le domaine public au départ de propriétés riveraines :

Les propriétaires ou occupants d'immeubles généralement quelconques doivent prendre toutes dispositions en vue d'éviter que des matières nuisibles ne puissent se répandre de leurs propriétés sur le domaine public.

Si néanmoins des épandages devaient se produire sur celle-ci, les propriétaires ou occupants sont tenus de procéder immédiatement à leur enlèvement et au nettoyage de la voirie.

Article 37 : Des installations mobiles de jeux, cirques et théâtres :

Aucune installation mobile de jeux ou de foire, de cirque ou de théâtre ne peut être placée sur le domaine public, sans l'autorisation préalable du Bourgmestre et aux endroits désignés par celui-ci.

Article 38 : Des kermesses et autres métiers forains :

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé accessible au public sans autorisation de l'autorité compétente, sans préjudice des dispositions réglementaires spécifiques aux champs de foire.

Article 39 : Labour et modification de relief du sol :

Il est interdit, lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins d'un mètre de la limite commune et de 50 cm de la crête de talus. Sans préjudice de tous droits de la propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, il est interdit de labourer, de modifier le relief du sol ou d'implanter une clôture à moins de un mètre de la partie aménagée d'un chemin empierré, bétonné ou asphalté, ou à moins d'un demi mètre de la crête d'un talus ou d'un fossé.

En cas de situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus, le responsable devra remettre à niveau, recompacter et ressemer des graminées dans la bande concernée.

Article 40 : Utilisation de drones lors d'événements en plein air

A défaut d'autorisation d'exploitation de classe 1a délivrée par la DGTA, l'usage de drones par en extérieur, est interdit.

Toute exploitation de drone à usage autre que privé sur le territoire de la commune (au sens de l'Arrêté royal « Drones » du 10 avril 2016) est soumise à une déclaration préalable au bourgmestre.

Cette obligation de déclaration s'applique à tous les drones hormis les drones de la police et de la protection civile vu leur statut d'aéronef d'état.

Le Bourgmestre, est habilité à prendre des mesures temporaires restrictives ou d'interdiction en tenant compte des circonstances concrètes de sécurité. Les mesures doivent être justifiées par des éléments objectifs et respecter le principe de proportionnalité.

L'utilisation de drones lors d'événements publics dans les lieux clos et couverts est interdite.

CHAPITRE 4 : de la tranquillité publique

SECTION I : Dispositions générales

Article 41 : De l'interdiction des tapages nocturnes et diurnes :

Sans préjudice des dispositions supérieures, sont interdits tous bruits ou tapages diurnes ou nocturnes, de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils dont ils sont détenteurs ou d'animaux dont ils ont la garde.

SECTION II : Dispositions particulières

Article 42 : De l'utilisation d'engins bruyants :

L'usage à moins de cent mètres de toute habitation de tondeuses, scies circulaires, tronçonneuses et autres engins bruyants, actionnés par moteur, dont le moteur est actionné par quelque énergie que ce soit, est interdit sur tout le territoire de la Commune,

- tous les jours de la semaine – en ce compris les jours fériés – entre 22 heures et 7 heures,
- le dimanche,

sauf autorisation temporaire et spécifique délivrée par le Bourgmestre ou par l'autorité compétente délivrant les permis d'exploitation.

Cette disposition n'est pas applicable aux tondeuses munies d'un dispositif d'insonorisation et aux engins utilisés par les agriculteurs dans l'exercice de leur profession.

Cette disposition n'est pas applicable aux engins utilisés dans le cadre de la mission de service public d'entretien de la voie publique et de ses dépendances, de nettoyage de la Commune, de collecte des immondices, de fleurissement de la Commune et d'entretien des espaces verts.

Article 43 : Des parades sur le domaine public :

Sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, sont interdits sur le domaine public :

1° les auditions vocales, instrumentales ou musicales

2° l'usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils produisant ou reproduisant des ondes sonores

3° l'usage de pétards et feux d'artifice

4° les parades et musiques foraines.

Article 44 : De divers troubles sonores :

Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur le domaine public ne pourra, si elles sont audibles sur le domaine public, dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue.

Les infractions à la présente disposition commises à bord d'un véhicule seront présumées commises par leur conducteur.

A défaut d'identification de celui-ci, le propriétaire du véhicule sera solidairement responsable.

Article 45 : Des alarmes :

Les véhicules se trouvant aussi bien sur le domaine public que dans les lieux privés, équipés d'un système d'alarme, ne peuvent en aucun cas incommoder le voisinage.

Le propriétaire d'un véhicule dont l'alarme s'est déclenchée doit y mettre fin dans les plus brefs délais.

Lorsque le propriétaire ne se manifeste pas dans les trente minutes du déclenchement de l'alarme, les services de Police pourront prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette nuisance, y compris l'enlèvement du véhicule, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 46 : De l'interdiction de sonner aux portes sans nécessité :

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

Article 47 : Des salles et débits de boissons :

Les dispositions du présent article sont applicables aux établissements habituellement accessibles au public, même si celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions.

Les propriétaires et exploitants de débits de boissons, salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement, de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises

pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme, ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins, tant de jour que de nuit.

Tout bruit fait à l'extérieur des établissements accessibles au public ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant de la rue, s'il est audible sur le domaine public .

Sauf autorisation exceptionnelle du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est toujours interdite.

Sans préjudice des dispositions réglementaires particulières applicables, l'organisation de soirées dansantes ou soirées « karaoké » au sein des établissements visés à l'alinéa 1^{er} est soumise à déclaration préalable au Bourgmestre, au moins dix jours avant la date prévue.

En cas de trouble et sans préjudice des sanctions prévues, le Bourgmestre pourra prononcer la fermeture administrative de l'établissement, pour la durée qu'il détermine, conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale, sans préjudice d'autres mesures, telles notamment l'imposition de mesures d'isolation phonique ou encore l'interdiction de diffusion de musique amplifiée électroniquement pour la durée qu'il fixe.

Article 48 : Des mesures d'évacuation :

Le Bourgmestre ou la Police pourra faire évacuer les établissements publics où est constaté un tapage nocturne de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Il est interdit de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement public auquel un ordre de fermeture ou d'évacuation a été notifié, à l'exclusion des locaux à usage privé.

Il est interdit au tenancier ou à son préposé de refuser à la Police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui fait l'objet d'un ordre de fermeture ou d'évacuation.

Article 49 : De l'utilisation des détonateurs :

L'utilisation d'appareils détonateurs et d'appareils produisant des ondes sonores ou des bruits généralement quelconques destinés à écarter les oiseaux des champs ensemencés ou le gibier, est interdite sur l'ensemble du territoire communal :

- les week-ends et jours fériés,
- les autres jours, avant 8 heures du matin et après 20 heures.

Par jour férié, on entend, au sens du présent règlement, le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1^{er}, 2, 11 et 15 novembre et les 25 et 26 décembre.

Article 50 : Des déménagements :

Aucun chargement ou déchargement de meubles et d'autres biens ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures du matin, sauf autorisation spécifique délivrée par le Bourgmestre.

CHAPITRE 5 : Dispositions spécifiques aux animaux

Article 51 : De la divagation :

Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'animaux est tenu de les empêcher de divaguer sur le domaine d'autrui, qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

En particulier, dans les parties agglomérées de la commune, les chiens doivent être tenus en laisse.

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens ou d'autres animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

Les animaux divaguant seront placés dans un refuge agréé, conformément à l'article D12 du Code wallon du Bien-être des animaux aux frais, risques et périls de leurs propriétaires ou gardiens.

Article 52 : Du nourrissage des animaux errants :

Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public, lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons et autres animaux.

Seuls des aliments contraceptifs pourront être distribués par des personnes autorisées par le Bourgmestre.

Le Bourgmestre, dans des circonstances atmosphériques particulières, peut déroger à l'interdiction visée à l'alinéa 1^{er}.

Article 53 : De la détention d'animaux :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment au permis d'environnement ou au bien-être animal, les écuries, étables et en général, tous lieux où l'on garde des animaux, doivent être maintenus en bon état de propreté.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourrait porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques.

Le Bourgmestre pourra ordonner la saisie administrative d'un animal et de le faire héberger auprès d'un lieu d'accueil en cas de constat d'une infraction au bien-être animal et notamment la situation de maltraitance et de négligence.

Article 54 : Des épizooties :

En cas de danger d'épidémies et d'épizooties et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites requis par le Bourgmestre.

A défaut de ce faire, le cas échéant, le Bourgmestre procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 55 : Des déjections animales :

Dans les zones urbanisées, les déjections animales ne peuvent être abandonnées sur le domaine public ou en tous lieux publics.

Les gardiens ou propriétaires d'animaux sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans une poubelle publique.

Par ailleurs, tout gardien ou propriétaire accompagné d'un animal domestique doit être muni du matériel nécessaire au ramassage des déjections et doit pouvoir présenter ledit matériel à la première demande des autorités de Police.

Sont exclus de l'application des présentes dispositions, les chiens d'aveugles accompagnant une personne malvoyante sur le domaine public .

Seront acceptés comme matériels nécessaires au ramassage des déjections tous sacs en papier ou en matière synthétique biodégradables fabriqués à cet effet.

A défaut pour le propriétaire ou pour le gardien de l'animal de procéder à l'enlèvement des déjections abandonnées en contravention aux dispositions de l'alinéa 1er, il y sera pourvu d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou du gardien par l'Administration communale.

Article 56 : Des dégradations et déprédations diverses :

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher d'endommager les plantations ou les objets d'utilité publique ainsi que de dégrader, de quelle que façon que ce soit, le domaine public et autres lieux publics tels que parcs, squares, etc.

Article 57 : Des chiens dangereux :

§ 1^{er} Sans préjudice des dispositions particulières prises par le Bourgmestre, tout chien reconnu ou réputé comme dangereux doit être tenu en laisse et muselé dans les lieux accessibles au public.

Est considéré comme dangereux le chien montrant ou ayant montré une agressivité pouvant présenter un danger pour l'intégrité des personnes ainsi que pour la sécurité des biens et reconnu comme tel par l'autorité compétente.

Outre les cas visés à l'alinéa 2, sont réputés dangereux, au sens de l'alinéa 1^{er}, les chiens relevant d'une des races suivantes : American Staffordshire Terrier, English Terrier (Staffordshire Bull-terrier), Pitbull terrier, Fila Brasileiro (Mâtin Brésilien), Tosa Inu, Akita Inu, Dogo Argentino (Dogue argentin), Bull terrier, Mastiff (toutes origines), Ridgeback Rhodésien, Dogue de Bordeaux, Band Dog et Rottweiler

§2 Le propriétaire ou le gardien d'un chien reconnu ou réputé dangereux par l'autorité compétente est tenu de s'identifier à l'Administration communale et de fournir les coordonnées de son chien via une déclaration renouvelée lors de tout changement de domicile du propriétaire du chien à l'occasion de la déclaration de changement de domicile ou lors de tout changement du lieu de résidence du chien.

Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien dangereux ou son gardien auquel le propriétaire aura donné mandat doit fournir les documents attestant la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un 'micro-chip' ou du tatouage permettant l'identification, de la vaccination antirabique du chien en cours de validité, pour les chiens d'attaque, de la stérilisation du chien, d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Le propriétaire du chien ou le cas échéant la personne qui a l'animal sous sa garde doit veiller à ce qu'il soit satisfait en permanence aux conditions par le présent règlement. Si l'une des conditions n'est pas remplie, il doit en avertir la commune dans un délai de deux jours ouvrables.

Il est donné récépissé de cette déclaration par le Bourgmestre ou son délégué au propriétaire ou au gardien du chien considéré comme dangereux et l'administration conserve un exemplaire de la déclaration dont elle transmet copie à la Zone de Police.

§3 Si un ou plusieurs chien(s) réputé(s) ou reconnu(s) dangereux est (sont) détenu(s) sur un domaine privé, ledit domaine doit être clôturé solidement, afin d'empêcher toute intrusion de celui (ceux)-ci sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public.

§4 Les chiens reconnus ou réputés dangereux pourront être examinés par un médecin vétérinaire agréé, à la demande du Bourgmestre et aux frais de leurs propriétaires ou gardiens, afin d'envisager les mesures complémentaires adéquates à prendre à leur égard.

Dans les cas de dangerosité grave constatés par le médecin vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

§5 En cas de nécessité, la Police locale pourra procéder à la saisie des chiens trouvés sur le domaine public, en contravention avec les dispositions du présent règlement.

En pareil cas, les animaux seront confiés à un refuge agréé, aux frais, risques et périls du gardien ou du propriétaire de l'animal.

Sans préjudice des mesures d'office, toute négligence ou refus d'exécuter les mesures prescrites par ou en vertu du présent article seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles 109 & 110 du présent règlement.

Les propriétaires des lieux où sont gardés les animaux sont solidairement responsables avec le gardien de l'animal des mesures d'aménagement prescrites en vertu du présent article.

CHAPITRE 6 : de la prévention des incendies

Article 58 : Des mesures d'alerte :

Dès qu'un incendie se déclare, les personnes qui s'en aperçoivent sont tenues d'en donner immédiatement avis soit au bureau de Police, soit au Service Régional d'Incendie, soit au Centre d'appel d'urgence.

Article 59 : De la collaboration avec les services de secours :

Les occupants d'un immeuble dans lequel un incendie s'est déclaré ainsi que ceux des immeubles voisins, doivent :

- 1° obtempérer immédiatement aux injonctions et réquisitions des pompiers et agents de la Protection civile, des fonctionnaires et auxiliaires de Police ou d'autres services publics dont l'intervention est nécessaire pour combattre le sinistre ;
- 2° permettre l'accès à leur immeuble ;
- 3° permettre l'utilisation des points d'eau et de tous moyens de lutte contre l'incendie dont ils disposent.

Article 60 : Du stationnement gênant :

Sont interdits sur le domaine public et dans les lieux accessibles au public, le stationnement de véhicules et le dépôt, même temporaire, de choses pouvant gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 61 : De l'interdiction de dissimuler les signaux de repérage de ressources d'eau :

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler des signaux d'identification de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies.

Article 62 : Des bouches d'incendie :

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trapillous fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Article 63 : Des interdictions et évacuations :

Le Bourgmestre pourra interdire un événement tel que fête, divertissement, partie de danse ou toute autre réunion quelconque, organisé dans un lieu accessible au public, lorsque les organisateurs sont en défaut de prouver que ledit lieu est conforme aux impératifs de sécurité, notamment en application de la réglementation en matière de sécurité incendie.

La Police pourra, le cas échéant, faire évacuer et interdire l'accès audit lieu.

Article 64 : Du ramonage :

Il est enjoint à tout habitant de faire ramoner une fois l'an les cheminées dont il se sert habituellement.

Article 65 : De l'interdiction des feux sur le domaine public :

L'incinération de matières quelconques sur le domaine public est interdite.

Article 66 : De l'incinération de certaines matières :

La destruction par le feu en plein air de matières plastiques, synthétiques, en caoutchouc ou autres, dont les vapeurs, fumées ou émanations peuvent incommoder les habitants ou les conducteurs de véhicules circulant sur le domaine public ou entraîner une pollution susceptible de présenter un risque pour la salubrité publique, est interdite, même au moyen d'un incinérateur ou autre appareil permettant d'éviter la production de flammèches.

CHAPITRE 7 : Dispositions relatives au numérotage des immeubles bâtis, aux plaques de rues et autres signalisations

Article 67 : De l'obligation de numérotage :

Tout immeuble bâti, susceptible d'être habité ou occupé par une ou plusieurs personnes, doit être numéroté dans l'ordre déterminé par l'Administration communale, aux frais de son propriétaire.

Le numéro d'ordre doit être apposé de façon visible du domaine public .

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'Administration communale peut imposer la mention du numéro à front de voirie.

En cas d'immeuble à appartements, chaque appartement doit disposer d'un numéro individuel.

Les habitants sont tenus de conserver et de laisser en évidence les numéros imposés.

Ces numéros sont entretenus et renouvelés en cas de besoin par le propriétaire de l'immeuble et à ses frais.

Article 68 : Des plaques :

Les habitants, propriétaires ou occupants à titre quelconque, sont tenus de laisser placer ou sceller aux emplacements désignés par l'Administration communale, en façade ou à l'angle des bâtiments qu'ils occupent, les plaques portant indication du nom des rues et autres dispositifs de signalisation communale, signaux, appareils et supports de conducteurs intéressant la sécurité publique, sans indemnité.

CHAPITRE 8 : Dispositions relatives au stationnement

Section 1 : Infractions de première catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 55,00 euros les infractions de première catégorie suivantes :

Article 69 : (article 22bis, 4°, a du Code de la route) :

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 70 : (article 22ter, 1, 3° du Code de la route) :

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87 ou qui, aux carrefours, sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.

Article 71 : (article 22 sexies 2 du Code de la route) :

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 72 : (article 23.1, 1° du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 73 : (article 23.1, 2° du Code de la route) :

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
- s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur du domaine public ;
- si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;
- à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 74 : (article 23.2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o et 23.2, alinéa 2 du Code de la route) :

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

- à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
- parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
- en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 75 : (article 23.3 du Code de la route) :

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3^o.f de ce même arrêté royal.

Article 76 :

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 77 : (article 24, alinéa. 1^{er}, 2^o, 4^o et 7^o à 10^o du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

- à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
- aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché ;
- de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
- à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux.

Article 78 : (article 25, 1, 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 8^o, 9^o, 10^o, 11^o, 12^o, 13^o du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;

- sur la chaussée lorsqu'elle est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
- sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ;
- sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
- sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;
- en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 79 : (article 27.1.3 du Code de la route) :

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

Article 80 : (articles 27.5.1, 27.5.2 et 27.5.3 du Code de la route de la route) :

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur le domaine public des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Il est interdit de mettre en stationnement sur le domaine public pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 81 : (article 27 bis et 70.2.1 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs.

Article 83 : (article 70.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 84 : (article 77.4 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des flots directionnels et des zones d'évitement.

Article 85 : (article 77.5 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 86 : (article 77.8 du Code de la route) :

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 87 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement à l'arrêt au stationnement.

Article 88 : (article 68.3 du Code de la route) :

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Section 2 : Des infractions de deuxième catégorie

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 110,00 euros les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 89 : (articles 22.2 et 21.4.4° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9A.

Article 90 : (article 24, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- sur les trottoirs et dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
- sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 81 : (article 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
- aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 92 : (article 25. 1, 14° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°, c de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage du domaine public, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même arrêté.

Section 3 : Des infractions de quatrième catégorie

Est sanctionnée d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 330,00 euros l'infraction de quatrième catégorie suivante :

Article 93 : (article 24, al. 1^{er}, 3° du Code de la route) :

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

CHAPITRE 9 : Des infractions mixtes

Section 1. Infractions mixtes de 1^{re} catégorie (infractions du 3^e groupe - infractions graves)

Article 94 : Coups et blessures volontaires (article 398 du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative. En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

Article 95 : Injures (article 448 du Code pénal) :

§ 1^{er}. Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

- soit dans des réunions ou lieux public ;
- soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

§2. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées au §1, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

Article 96 : Destruction de tout ou partie de voitures, wagons et véhicules à moteur (article 521 alinéa 3 du Code pénal) :

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'infraction d'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur.

Section 2 : Infractions mixtes de 2^e catégorie (infractions de 2^e groupe - infractions légères)

Article 96 : Vols simples (vols commis sans violences ni menaces) (articles 461 et 463 du Code pénal) :

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 98 : Destructures ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (article 526 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 99 : Tags et graffitis (article art.534bis du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers.

Il est interdit d'apposer des tags, graffitis et autres inscriptions au moyen de quelques produits que ce soit, sur tout objet d'utilité publique ou sur les voies, lieux et édifices publics, ainsi que sur les propriétés privées.

Le Bourgmestre pourra toutefois autoriser, par écrit, l'apposition d'inscriptions temporaires sur la voirie, à l'occasion de manifestations sportives ou autres.

La voirie devra être remise en état par l'auteur desdites inscriptions à l'issue de la manifestation.

Article 100 : Dégradations immobilières (article 534ter du Code pénal) :

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

Article 101 : Destruction/mutilation d'arbres (article 537 du Code pénal) :

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

Article 102 : Destruction de clôtures/bornes (article 545 du Code pénal) :

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériaux qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 103 : Dégradations/Destructures mobilières volontaires (article 559, 1 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 104 : Tapage nocturne (article 561, 1 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 105 : Bris de clôture (article 563,2 du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui de auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Article 106 : Petites voies de fait et de violences légères (article 563, 3° du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 107 : Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (article 563bis du Code pénal) :

Seront puni d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

CHAPITRE 10 : Des mesures d'exécution d'office

Article 108 : De l'exécution d'office :

Quand la sécurité, la propreté, la tranquillité ou la salubrité du domaine public sont compromises, l'Administration communale pourra pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défailants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

CHAPITRE 11 : des sanctions administratives

Article 109 : Des sanctions administratives :

Les sanctions administratives sont de quatre types :

1^{er} - Compétence du Fonctionnaire sanctionnateur

L'amende administrative d'un maximum de 350,00 euros (175,00 euros s'il s'agit d'un mineur ayant 14 ans accomplis).

2 - Compétence du Collège communal

La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Article 110 : De l'amende administrative :

Pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions aux articles du présent titre I du règlement sont passibles d'une amende administrative de 350,00 euros maximum.

L'amende administrative est infligée par le Fonctionnaire sanctionnateur désigné par le Conseil communal :

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de 350,00 euros.
- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de 175,00 euros.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

En matière d'arrêts et stationnements:

- les infractions de 1ère catégorie sont passibles d'une amende de 55€.
- Les infractions de 2ème catégorie sont passibles d'une amende de 110€.
- L'infraction de 4ème catégorie est passible d'une amende de 330€.

CHAPITRE 12 : des mesures alternatives

Article 111 : La médiation locale pour les majeurs :

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est facultative, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

La procédure de médiation est organisée par le Fonctionnaire communal désigné à cette fin « Le médiateur » compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer une prestation citoyenne, soit infliger une amende administrative.

Article 112 : La prestation citoyenne pour les majeurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1 du présent RGP.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 30 heures pour les majeurs et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Pour les mineurs de plus de 14 ans et plus : Alternatives aux amendes administratives : la médiation et la prestation citoyenne

Article 113 : La procédure d'implication parentale :

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou la procédure d'amende administrative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers), soit entamer une procédure administrative.

Article 114 : Désignation d'un avocat obligatoire :

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.

Article 115 : La médiation locale pour les mineurs :

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit obligatoirement être proposée. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Article 116 : La prestation citoyenne pour les mineurs :

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Type d'infraction

La prestation citoyenne est possible pour toutes les infractions du Titre 1.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de maximum 15 heures pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans un délai de 6 mois à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

CHAPITRE 13 : Paiement immédiat

Article 117 :

§. 1^{er} : Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.

Seules les infractions purement administratives (infraction au Titre I, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec l'accord du contrevenant.

§. 2 : Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant maximum de 25,00 euros par infraction et d'un montant maximum de 100,00 euros lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

§. 3 : Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3 et F103 peuvent donner lieu à un paiement immédiat de 55,00 euros pour les infractions de 1^{re} catégorie, de 110,00 euros pour les infractions de 2^e catégorie et de 330,00 euros pour l'infraction de 4^e catégorie.

CHAPITRE 14 : Mesures exécutoires de police administrative

Article 118 :

§. 1^{er} : Le Bourgmestre peut prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été

accordée, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 2 : Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

§ 3 : Les décisions aux § 1^{er} et § 2 sont de nature provisoire et d'un délai maximum de trois mois, elles doivent être confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance.

§ 4 : Le Bourgmestre peut, conformément à l'article 134 sexies de la Nouvelle Loi Communale, lorsqu'il existe des indices sérieux selon lesquels se déroulent dans un établissement des faits de traite des êtres humains tels que visés à l'article 433 quinquies du Code pénal ou des faits de trafic des êtres humains tels que visés à l'article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, après concertation préalable avec les autorités judiciaires et après avoir entendu le responsable dans ses moyens de défense, décider de fermer cet établissement pour une durée qu'il détermine.

Le bourgmestre est habilité à apposer des scellés si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté.

La décision de fermeture est portée à la connaissance du Conseil communal de la première séance qui suit.

La fermeture ne peut excéder un délai de six mois. La décision du bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

CHAPITRE 15 : Interdiction temporaire de lieu

Article 119 :

Conformément à l'article 134 sexies § 1 de la Nouvelle loi communale, le Bourgmestre peut, en cas de trouble de l'ordre public causé par des comportements individuels ou collectifs, ou en cas d'infractions répétées aux règlements et ordonnances du Conseil communal commises dans un même lieu, ou à l'occasion d'événements semblables, et impliquant un trouble de l'ordre public ou une incivilité, décider d'une interdiction temporaire de lieu d'un mois, renouvelable deux fois, à l'égard du ou des auteurs de ces comportements.

« Par interdiction temporaire de lieu » : on entend l'interdiction de pénétrer dans un ou plusieurs périmètres précis de lieux déterminés accessibles au public, situés au sein d'une commune, sans jamais pouvoir en couvrir l'ensemble du territoire.

Est considéré comme « lieu accessible au public » : tout lieu situé dans la commune qui n'est pas uniquement accessible au gestionnaire du lieu, à celui qui y travaille ou à ceux qui y sont invités à titre individuel, à l'exception du domicile, du lieu de travail ou de l'établissement scolaire ou de formation du contrevenant.

Chapitre 16 LES PROTOCOLES D'ACCORD

Article 120 :

§1. Le protocole d'accord relatif aux infractions mixtes conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

§2. Le protocole relatif aux infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 conclu entre le Procureur du Roi et la commune sera annexé au présent dès signature.

TITRE II - Délinquance environnementale

CHAPITRE 1 : des opérations de combustion

Article 121 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

La destruction par combustion de tout déchet est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux secs provenant de l'entretien des jardins, de déboisement ou défrichage de terrains, d'activités professionnelles agricoles ou forestières, conformément aux Codes Rural et Forestier.

Article 122 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, bruyères, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles, à plus de 25 mètres des bois et forêts.

Dans le cas où il serait fait usage d'un appareil particulier évitant la production de flammèches, la distance prévue au paragraphe précédent est ramenée à 10 mètres.

Des feux en plein air ne peuvent être allumés ni par temps de grand vent, ni entre le coucher et le lever du soleil, sauf dérogation préalable et écrite accordée par le Bourgmestre.

Pendant la durée de l'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés. Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

Article 123 : 3^e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Les utilisateurs des installations de chauffage par combustion doivent veiller à ce qu'il ne résulte, du fonctionnement de leur installation, aucune atteinte à la salubrité publique.

Article 124 : 3^e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines et toute nuisance environnementale.

Article 125 : 3^e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et tuyaux conducteurs de fumées qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 2 : Abandon de déchets

Article 126:

Sera passible d'une amende administrative, l'abandon de déchets tel qu'interdit par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau.

Section I - Jet sur le domaine public

Article 127 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

La projection, le jet ou le dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sont interdits sur le domaine public, s'ils portent atteinte à l'ordre, la propreté et à la sécurité publique.

Dans les mêmes buts et conditions, l'apposition de documents sur le véhicule est interdite. Chaque distributeur veillera au ramassage des documents que les gens jetteraient au sol. A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 128 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Les imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite doivent être insérés complètement dans les boîtes aux lettres.

Dans un souci de propreté publique, toute personne s'abstiendra de déposer ces imprimés en violation des indications apposées sur les boîtes aux lettres, notamment « *STOP PUB* » ou « *Pas de publicité* ».

En cas de non-respect des dispositions du présent article, c'est la personne physique ou morale chargée de la distribution des imprimés publicitaires ou de la presse d'information gratuite qui sera sanctionnée.

A défaut, l'éditeur responsable sera solidairement tenu.

Article 129 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit, en circulant sur le domaine public, de déposer, de déverser ou de jeter sur le domaine public ou sur un terrain situé en bordure de celle-ci, tout ce qui est de nature à porter atteinte à la propreté publique.

Section II - Des dépôts clandestins

Article 130 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner sur le domaine public des morceaux de papier, pelures ainsi que des décombres de toute nature (cannette, cigarette, ...), débris de poterie, verres cassés et objets analogues susceptibles de souiller le domaine public.

Article 131 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est également défendu de déposer, dans les corbeilles ou poubelles publiques, des paquets ou sacs contenant des résidus ménagers, des décombres ou ordures, celles-ci étant réservées aux déchets des pique-niques, aux menus déchets des passants et souillures des chiens déposés par leurs gardiens lors des promenades si aucun endroit particulier n'est aménagé aux environs.

Article 132 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

A défaut des permis requis, le dépôt de mitrilles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage, de véhicules isolés hors d'usage visible de tous points accessibles au public est interdit. Cette interdiction s'applique au propriétaire et/ou au détenteur des objets et par défaut, au locataire et/ou propriétaire du terrain où s'opère de dépôt. Par exception, sont tolérés les dépôts situés dans une enceinte ferroviaire ou portuaire, les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles.

Article 133 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur le domaine public, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des immondices ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique. En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

Article 134 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Le propriétaire ou l'ayant-droit d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt d'immondices ou de tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publique, hormis les compost ménagers, est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article ci-dessus, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué. Lorsque ces mesures ne sont pas prises et si un nouveau dépôt est constitué, le Bourgmestre impose aux intéressés, dans le délai qu'il fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

Section III - Des déchets de commerce

Article 135 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Les exploitants de friteries, commerces ambulants, fastfood, night shop et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, sont tenus d'assurer la propreté du domaine public aux abords de leur établissement. Pour ce faire, ils placeront, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'Administration communale. Ils veilleront à vider celles-ci chaque fois que cela sera utile. Avant de quitter leur emplacement ou de fermer leur établissement, ils devront évacuer les déchets provenant de leur commerce et nettoyer tout ce que l'activité de celui-ci aurait souillé.

CHAPITRE 3 : Protection des eaux de surface

Article 136 :

Sera passible d'une amende administrative celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'Eau.

Article 137: 3^e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Commets une infraction de 3^e catégorie celui qui :

§ 1. N'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée.

§ 2. N'a pas raccordé, pendant les travaux d'égouttage, son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts.

§ 3. N'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation.

§ 4. A déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation.

§ 5. N'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé.

§ 6. N'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout.

§ 7. N'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en

exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif.

§ 8. N'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome.

§ 9. N'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu.

§ 10. N'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application et ce, en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

§ 11. Vidange et recueille les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite.

§ 12. Nettoie un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler, sans disposer du permis d'environnement requis.

§ 13. Contrevient à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal du 28 avril 2000, tel que modifié et portant sur l'égouttage des eaux urbaines résiduaires.

§ 14. A titre professionnel, fabrique, offre en vente, vend ou utilise des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux de surface soit d'y entraver les phénomènes d'autoépuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques.

§ 15. Tente :

- a) d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
- b) de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

Article 138: 3^e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé le domaine public est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 139 : 3^e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Toute personne qui a souillé le domaine public par son passage avec des véhicules ou des animaux dont il est gardien est tenue de procéder sans délai à son nettoyage.

Article 140 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Article 141 : 2^e catégorie : 50,00 à 100.000,00 euros

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les fossés et aqueducs ce qui est de nature à les obstruer.

CHAPITRE 4 : Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Sera passible d'une amende administrative celui qui contrevient à l'article D.401 du Code de l'Eau.

Article 142 : 4^e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

§ 1. Est interdit le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir reçu la certification exigée en vertu de la législation.

§ 2. Est interdit le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution.

§ 3. Est interdit le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'Eau ont été respectées.

§ 4. Est interdit le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'Eau ou sans l'accord du distributeur.

Article 143 : 4^e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

Est interdit de ne pas se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

CHAPITRE 5 : Protection des eaux en matière de cours d'eau non navigables

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou à l'article D.408 du Code de l'Eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment :

Article 144 : 3^e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Il est interdit aux riverains, aux usagers et aux propriétaires d'ouvrage d'art sur les cours d'eau, d'entraver le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et au passage des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

A défaut de remise en l'état, l'autorité compétente pourra faire procéder aux travaux utiles aux frais, risques et périls du contrevenant. L'obtention de tout dommage supplémentaire se fera par la voie d'une action civile introduite par l'autorité compétente.

Article 145 : 4^e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

Commets une infraction de quatrième catégorie celui qui :

§ 1. Etant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau.

§ 2. Ne clôture par ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d'eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux ordinaires de curage, d'entretien ou de réparation du cours d'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure.

§ 3. Dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse subsister les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

§ 4. Néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- a) en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous de jauge existants :
- b) en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées :
- c) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

§ 5. Omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire.

CHAPITRE 6 : de la conservation de la nature

Article 146 :

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

Article 147 : 3^e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Sont constitutifs d'une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci.

§ 2. Tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces.

§ 3. La détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leurs œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques.

§ 4. L'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée.

§ 5. L'introduction des souches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier.

§ 6. Le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves natures ; tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation des espèces.

§ 7. Le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion.

Article 148 : 4^e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau.

Article 149 : 3^e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Dans les réserves naturelles, il est interdit :

§ 1. De tuer, de chasser ou de piéger de n'importe quelle manière les animaux, de déranger ou de détruire leurs jeunes, leurs œufs, leurs nids ou leurs terriers.

§ 2. D'enlever, couper, déraciner ou mutiler des arbres et des arbustes, de détruire ou d'endommager le tapis végétal.

§ 3. De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier le sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines, de construire des bâtiments ou des abris et de placer des panneaux et des affiches publicitaires.

§ 4. D'allumer des feux et de déposer des immondices.

CHAPITRE 7 : de la lutte contre le bruit

Article 150 : 3^e catégorie : 50,00 à 10.000,00 euros

Est passible d'une amende administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou de laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement.

CHAPITRE 8 : des enquêtes publiques

Est passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article D.29-28 du Code de l'Environnement.

Article 151 : 4^e catégorie : 1 à 1.000,00 euros

Commets une infraction celui qui fait entrave à l'exercice de l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à l'enquête.

CHAPITRE 9 : des établissements classés

Sera passible d'une sanction administrative celui qui commet une infraction visée à l'article 77 alinéa 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment :

Article 152 : 3^e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Ne consigne pas dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise.

§ 2. N'informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique.

§ 3. Ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement, le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure.

§ 4. Ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l'établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente.

CHAPITRE 10 : Utilisation des pesticides

Article 153 :

Commets une infraction de troisième catégorie :

- celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, et 6 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.
- celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1er du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.

CHAPITRE 11 : de la pollution atmosphérique

Article 154 : 3^e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Commets une infraction de troisième catégorie :

§ 1. Celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement.

§ 2. Celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant.

§ 3. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution.

§ 4. Celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant.

CHAPITRE 12 : des voies hydrauliques

Article 155 : 3^e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

Commets une infraction de troisième catégorie celui qui :

§ 1. Sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l'Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine.

§ 2. Dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 3. Sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 4. Sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques ; se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon.

§ 5. Sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques.

§ 6. Etant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques.

§ 7. Menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1^{er}, du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 13 : Protection et bien être des animaux

Article 156 : 3^e catégorie : 50 à 10.000,00 euros

§1^{er} Commet une infraction de deuxième catégorie au sens du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, celui qui:

1. se livre, sauf pour des motifs légitimes, à des actes qui ont pour conséquence de faire périr un animal sans nécessité ou de lui causer sans nécessité des lésions, mutilations, douleurs ou souffrances;
2. détient un animal en dépit du retrait ou de la suspension du permis de détention visé à l'article D.6 du Code wallon du bien-être des animaux
3. abandonne ou fait abandonner un animal;
4. contrevient à l'article D.8 du Code wallon du bien-être des animaux
5. réduit la liberté de mouvement d'un animal au point de l'exposer à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables ou qui contrevient aux règles fixées par le Gouvernement en vertu de l'article D.9, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
6. s'oppose ou empêche que des soins nécessaires soient pratiqués sur un animal abandonné, perdu ou errant;
7. met à mort un animal en dehors des cas visés à l'article D.13, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
8. contrevient à l'article D.23 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas les conditions fixées en vertu de ce même article;
9. détient ou utilise des animaux en contravention aux articles D.25 ou D.27 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions prises en vertu de ces articles;
10. exerce ou entame une activité soumise à agrément ou à autorisation en vertu du présent Code sans disposer de cet agrément ou de cette autorisation, ou en dépit du fait que cet agrément ou autorisation ait été suspendu ou retiré;
11. effectue ou fait effectuer sur un animal une ou plusieurs interventions entraînant l'amputation ou la lésion d'une ou plusieurs parties sensibles de son corps en contravention de l'article D.36 ou aux règles fixées en vertu de ce même article;
12. effectue ou fait effectuer sur un animal une intervention douloureuse sans effectuer d'anesthésie en contravention à l'article D.37 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux règles fixées en vertu de ce même article;
13. contrevient à l'article D.39 du Code wallon du bien-être des animaux aux règles fixées en vertu de ce même article;
14. falsifie ou fait falsifier des documents ou informations pour faciliter la commercialisation ou la donation d'un animal en contravention de l'article D.44 du Code wallon du bien-être des animaux
15. transporte ou fait transporter un animal dans des conditions telles qu'il risque d'être blessé ou de subir des souffrances en contravention aux articles D.52, D.53 et D.54 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ces articles;
16. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans disposer des connaissances ou des capacités requises par ou en vertu des articles D.57 et D.59 du Code wallon du bien-être des animaux
17. met à mort un animal ou fait mettre à mort sans recourir à une méthode sélective, rapide ou la moins douloureuse pour l'animal en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
18. met à mort ou fait mettre à mort un animal sans procéder au préalable à une anesthésie ou un étourdissement en contravention à l'article D.57 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
19. met à mort ou fait mettre à mort un animal sur le lieu d'élevage en contravention des conditions fixées en vertu de l'article D.57, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
20. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans disposer de l'autorisation préalable visée à l'article D.86 ou en contravention à l'article D.68 du Code wallon du bien-être des animaux
21. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux interdites en vertu des articles D.65 ou D.66 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;
22. élève ou fait élever des animaux pour leur utilisation dans le cadre d'expériences en contravention aux règles fixées en vertu de l'article D.81;
23. utilise ou fait utiliser des animaux capturés dans la nature ou des animaux d'espèces domestiques errants ou devenus sauvages pour des expériences en contravention à l'article D.82 ou D.83, ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;

24. pratique ou fait pratiquer une expérience sur animaux sans respecter les conditions du projet préalablement évalué et autorisé conformément à l'article D.86 du Code wallon du bien-être des animaux
25. mène ou fait mener une expérience sur animaux en dehors d'un établissement pour animaux d'expérience agréé ou en contravention aux conditions fixées en vertu de l'article D.86, § 4 du Code wallon du bien-être des animaux
26. pratique ou fait pratiquer une expérience qui implique pour l'animal une douleur, une souffrance ou une angoisse intense susceptible de se prolonger sans rémission possible en contravention à l'article D.87 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
27. dirige une expérience sur animaux sans être maître d'expérience ou qui la fait diriger par une personne qui n'est pas maître d'expérience en contravention à l'article D.88 du Code wallon du bien-être des animaux
28. mène ou fait mener une expérience sur chevaux, des chiens, des chats, des porcs, des ruminants ou des primates non humains sans faire appel à un médecin-vétérinaire en contravention à l'article D.88 ou des conditions fixées en vertu de ce même article;
29. mène ou fait mener une expérience sur animaux qui contrevient à l'article D.89 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
30. met à mort ou fait mettre à mort un animal dans le cadre d'une expérience sur animaux en contravention à l'article D.90 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;
31. s'oppose ou contrevient à l'article D.92 du Code wallon du bien-être des animaux
32. incite ou promeut la violence envers les animaux, en ce compris sur des dépouilles animales.

§ 2 Commet une infraction de troisième catégorie au sens du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, celui qui:

1. détient un animal sans disposer des compétences ou de la capacité requises pour le détenir en vertu de l'article D.6, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
2. ne procure pas à un animal détenu en prairie un abri au sens de l'article D.10 du Code wallon du bien-être des animaux
3. détient un animal abandonné, perdu ou errant, sans y avoir été autorisé par ou en vertu du Code;
4. ne restitue pas un animal perdu à son responsable identifié conformément à l'article D.12, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux
5. ne conserve pas les données requises en vertu de l'article D.13, § 2, de l'article D.18 ou de l'article D.36, § 2 du Code wallon du bien-être des animaux
6. ne procède pas à l'identification ou à l'enregistrement d'un animal conformément à l'article D.15 du Code wallon du bien-être des animaux
7. détient, sans y avoir été autorisé, un animal non identifié ou non enregistré;
8. contrevient aux règles adoptées par le Gouvernement en vertu de l'article D.19 du Code wallon du bien-être des animaux
9. détient un animal en contravention aux articles D.20 ou D.21 du Code wallon du bien-être des animaux
10. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.24 du Code wallon du bien-être des animaux
11. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.26 du Code wallon du bien-être des animaux
12. ne confie pas des animaux à un refuge en application de l'article D.29, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux
13. utilise la dénomination "refuge" sans disposer de l'agrément nécessaire, ou en dépit du fait que cet agrément ait été suspendu ou retiré;
14. ne respecte pas les conditions fixées en vertu des articles D.32 ou D.33 du Code wallon du bien-être des animaux
15. ne respecte pas les conditions d'agrément fixées en vertu de l'article D.34 du Code wallon du bien-être des animaux
16. fait participer ou admet à des expositions d'animaux, des expertises ou à un concours des animaux ayant subi une intervention interdite en contravention à l'article D.38 du Code wallon du bien-être des animaux
17. utilise ou fait utiliser des accessoires ou produits interdits en vertu de l'article D.40 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article;
18. ne respecte pas les conditions de commercialisation des animaux fixées en vertu de l'article D.43 du Code wallon du bien-être des animaux
19. ne respecte pas ou s'oppose au respect des interdictions visées à l'article D.45 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ce même article;

20. ne respecte pas ou s'oppose au respect de l'interdiction de commercialisation ou de donation visée aux articles D.46 ou D.47 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées en vertu de ces articles;
21. publie ou fait publier une annonce en contravention aux règles fixées par et en vertu des articles D.49 ou D.50 du Code wallon du bien-être des animaux
22. publie une annonce sans que celle-ci ne contienne les informations et mentions requises en vertu de l'article D.51 du Code wallon du bien-être des animaux
23. introduit, fait introduire, fait transiter, importe ou fait importer un animal sur le territoire wallon en contravention aux articles D.55 ou D.56 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ces articles;
24. ne respecte pas ou s'oppose à la mise en place d'une installation de vidéosurveillance en contravention à l'article D.58 du Code wallon du bien-être des animaux ou aux conditions fixées par et ou vertu de ce même article;
25. ne respecte pas les conditions fixées en vertu de l'article D.59 du Code wallon du bien-être des animaux
26. sciemment est membre du Comité wallon pour la protection des animaux d'expérience ou d'une commission d'éthique alors qu'il ne respecte pas les règles en matière de confidentialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu des articles D.71 ou D.73 du Code wallon du bien-être des animaux
27. contrevient ou s'oppose aux inspections régulières fixées en vertu de l'article D.76, § 3 du Code wallon du bien-être des animaux
28. contrevient ou s'oppose au respect des conditions d'impartialité ou de conflits d'intérêts fixées en vertu de l'article D.79 du Code wallon du bien-être des animaux
29. ne dispose pas ou s'oppose à la mise en œuvre de la structure chargée du bien-être des animaux visée à l'article D.80 du Code wallon du bien-être des animaux
30. ne respecte pas ou s'oppose au respect des règles fixées par ou en vertu des articles D.84 ou D.85 du Code wallon du bien-être des animaux
31. s'oppose ou empêche l'élaboration pour un projet au sens de l'article D.4, § 2, 2°, d'un résumé non technique ou d'une appréciation rétrospective ou qui ne la transmet pas conformément à l'article D.91 du Code wallon du bien-être des animaux ou en contravention aux conditions fixées en vertu de ce même article
32. contrevient ou s'oppose à la tenue ou à la mise à jour du registre visé à l'article D.93 du Code wallon du bien-être des animaux ou qui ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions fixées en vertu de ce même article;
33. s'oppose ou ne fait pas respecter les exigences en matière de formation ou de qualification du personnel impliqué dans les expériences sur animaux en contravention de l'article D.94 du Code wallon du bien-être des animaux ou des conditions fixées en vertu de ce même article;
34. divulgue des informations confidentielles visées à l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux
35. s'oppose à la divulgation des informations rendues publiques en vertu de l'article D.96 du Code wallon du bien-être des animaux sans avoir établi que la divulgation ne respecterait pas la propriété intellectuelle ou la confidentialité des données;
36. laisse un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal;
37. viole les dispositions prises en vertu d'un règlement européen en matière de bien-être animal.

§3 Une infraction de troisième catégorie est sanctionnée comme une infraction de deuxième catégorie si le fait infractionnel :

1° est commis par un professionnel ;

2° a eu pour conséquence de provoquer dans le chef d'un animal soit :

- la perte de l'usage d'un organe;
- une mutilation grave;
- une incapacité permanente;
- la mort.

Pour l'application du 1°, l'on entend par professionnel toute personne qui exerce une activité nécessitant un agrément ou tirant un revenu de l'utilisation d'animaux.

CHAPITRE 14 : Véhicules abandonnés et épaves

Article 157 :

Les véhicules ayant fait l'objet d'une " saisie sur place " dans le cadre d'une information au Parquet sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Article 158 :

Pour autant qu'ils aient conservé une valeur vénale, les véhicules abandonnés trouvés sur la voie publique sont soumis aux dispositions de la Loi du 30 décembre 1975 relative aux biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution d'un jugement d'expulsion.

Article 159 : Des épaves dont le propriétaire est connu

159.1. Est considéré comme épave tout véhicule qui n'est plus ou qui ne peut plus être utilisé conformément à sa destination et qui est dénué de toute valeur vénale.

159.2 Lorsque l'autorité communale constate la présence d'une épave elle charge un fonctionnaire compétent de l'Administration communale ou un expert de dresser un rapport circonstancié, attestant de l'absence de valeur vénale du bien et, partant, de sa qualité d'épave.

Pour déterminer l'absence de valeur vénale du bien, le rapport tiendra compte des frais éventuels de transport et de démolition de l'épave. Si, en tenant compte de ces frais, le rapport conclut à une valeur vénale nulle ou négative, le bien est considéré comme épave si le propriétaire ne répond pas aux mises en demeure.

S'ils peuvent être connus, les propriétaires d'une épave laissée ou abandonnée sur la voie publique ou dans les limites d'un immeuble dont la Commune ou le Centre Public d'Aide Sociale est propriétaire sera mis en demeure au moyen d'un recommandé par l'autorité communale d'enlever celle-ci sur-le-champ.

159.3. Si le propriétaire n'a pu être mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public, remplacera la mise en demeure.

159.4. Si l'épave n'a pas été enlevée dans les 48 heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis susmentionnés, elle sera enlevée à la diligence des Services communaux.

159.5. L'épave devient alors propriété de la Commune qui pourra en disposer librement, et notamment la confier à un chantier de démolition automobile en vue de sa destruction.

159.6. Tous les frais exposés pour l'enlèvement de l'épave pourront être réclamés à l'ancien propriétaire de l'épave à l'exclusion des frais de démolition.

CHAPITRE 15 : des sanctions

Article 160 :

Suite à l'entrée en vigueur du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, les infractions à la partie du règlement communal de police relative à la délinquance environnementale seront passibles d'une amende administrative conformément à la procédure prévues aux articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement.

Article 161 :

Selon ce décret, certaines infractions de 2^e catégorie, les infractions de 3^e et 4^e catégories sont transposables dans un règlement général de police administrative communal et sont passibles alternativement, soit de sanctions pénales, soit d'amendes administratives.

Article 162 :

Les infractions de 2^e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 100.000,00 euros.

Article 163 :

Les infractions de 3^e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 10.000,00 euros.

Article 164 :

Les infractions de 4^e catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 1.000,00 euros.

CHAPITRE 15 : mesure d'office

Article 165 :

En cas d'infraction au présent règlement ou aux arrêtés pris en exécution de celui-ci, le Bourgmestre peut procéder d'office, en cas de nécessité, aux frais du contrevenant, à l'exécution des mesures que celui-ci reste en défaut d'exécuter.

TITRE V : Dispositions abrogatoires et diverses communes aux deux titres

CHAPITRE 1 : dispositions abrogatoires

Article 166 :

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

CHAPITRE 2 : Autorisation

Article 167 :

Tout bénéficiaire d'autorisation délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit et sans qu'il soit dû par la Commune une quelconque indemnité.

CHAPITRE 3 : Exécution

Article 168 :

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE 4 : Dispositions finales et abrogatoires

Article 169 : Des dispositions abrogatoires

Est abrogé par le présent règlement, le Règlement Général de Police - Sanctions administratives, adopté par le Conseil communal le 20 février 2014.

Est abrogé par le présent règlement, le Règlement Communal en vue d'endiguer le développement de certaines plantes invasives, adopté par le Conseil Communal en séance du 18 juillet 2013.

Les protocoles d'accord relatifs à l'application des sanctions administratives communales en cas d'infraction à l'arrêt et au stationnement et en cas d'infraction mixtes commises par les majeurs seront annexés au présent règlement.

Article 2 : La Bourgmestre publiera par voie d'affichage le présent règlement. La date et le fait de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances de l'autorité communale.

Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour qui suit celui de sa publication par voie d'affichage. L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

Article 3 :

Une expédition conforme du Règlement Général de Police sera transmise :

- aux greffes des tribunaux de Police et de Première Instance de NAMUR ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR
- au Bulletin provincial;
- à Monsieur Stéphane CARPENTIER, Chef de Corps a.i. de la Zone de Police des Arches ;
- à Monsieur le Directeur Financier ;

- à Madame Delphine WATTIEZ, Fonctionnaire sanctionnateur délégué par le Conseil Communal;
- à Madame Muriel LAHOUSSE, Agent médiateur ;
- aux Conseils communaux membres de la Zone de Police des Arches ;
- au Collège provincial.

La Directrice Générale,
(s) C. DEMAERSCHALK

La Directrice Générale f.f.,


P. RAISON


Par le Conseil,

Pour extrait conforme.



Le Président,
(s) P. LICOT

La Bourgmestre,


C. PLOMTEUX

SEANCE PUBLIQUE DU 16 OCTOBRE 2019

Présents : Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le
BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÉVECOEUR, Philippe GREVISSE,
Alain GODA, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Pascaline GODFRIN, Santos LEKEU-
HINOSTROZA, Emilie LEVÉQUE, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT,
Andy ROGGE, Laurence NAZÉ, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE,
Patrick DAICHE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo
MENDOLA
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

Travaux - Règlement communal relatif aux modalités de raccordement des eaux usées à l'égout - Approbation
TRV/PPAN/LBET/394-2019 -1.811.122.53

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32;

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution;

Vu l'article 135§2 de la Nouvelle loi communale stipulant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de salubrité publique ;

Considérant que le règlement relatif à l'évacuation et l'épuration individuelles des eaux résiduaires urbaines arrêté par le Conseil communal le 29 septembre 1999 ne correspond plus au Code de l'eau susvisé et qu'il y a donc lieu d'adopter un nouveau règlement relatif aux modalités de raccordement des eaux usées à l'égout;

Considérant que la procédure de raccordement au réseau d'égouttage reste inchangée pour le citoyen;

Considérant que le montant actuel de la caution de 371,84 euros (anciennement 15.000 francs belges) pour le raccordement aux égouts ne correspond plus à la réalité économique d'aujourd'hui et est revu à la hausse et arrondi à 500 euros pour des raisons évidentes de bonne gestion;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : d'abroger le règlement communal relatif à l'évacuation et l'épuration individuelles des eaux

résiduelles urbaines approuvé par le Conseil communal en date du 29 septembre 1999.

Article 2 : d'approuver le règlement relatif aux modalités de raccordement des eaux usées à l'égout, ci-après :

I. Portée du règlement communal

Article 1. *Le présent règlement vise à réglementer les modalités de raccordement des eaux usées à l'égout.*

II. Règles générales

Article 2. *Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.*

Article 3. *Chaque raccordement à l'égout doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type Qualiroutes. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation. Chaque bâtiment raccordé à l'égout devra être pourvu d'un regard de visite, ce dernier est soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation, et est maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.*

Article 4. *Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par l'organisme d'assainissement agréé INASEP. Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'INASEP pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'INASEP. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.*

III. Autorisation de raccordement à l'égout et modalités de paiement

Article 5. *Tout raccordement à l'égout dans les voiries communales (sont exclues les voiries régionales et provinciales) doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale, Parc d'Epinal à 5030 GEMBOUX ou via l'adresse électronique suivante : travaux@gembloux.be*

§1 En cas de pose d'un nouvel égout

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage et toutes les habitations doivent se raccorder aux égouts durant les travaux d'égouttage.

Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public. A cette fin, il peut réaliser les travaux par ses propres moyens ou les confier à l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public.

§2 En cas de raccordement à un égout existant (hors travaux d'égouttage)

La commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, parmi ceux qu'elle aura éventuellement préalablement désignés au sein d'une liste non limitative et établie de manière objective, ou en désignant ultérieurement, le cas échéant, celui proposé par le demandeur.

Cautionnement :

Le demandeur est tenu de déposer un cautionnement fixé par la commune à 500 euros pour une habitation unifamiliale et 2.000 euros pour les immeubles à appartements, auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations garantissant la bonne exécution des travaux. La preuve de cautionnement sera transmise à l'administration communale préalablement à la délivrance de l'autorisation. Ce n'est que

lorsque le demandeur reçoit cette autorisation qu'il pourra entreprendre les travaux de raccordement. Le cautionnement est libérable, par le Collège communal, pour moitié, à la fin des travaux, après vérification de la conformité des travaux par le délégué communal, le solde sera libéré à l'expiration du délai de garantie (2 ans).

IV. Travaux de raccordement

Article 6. Les travaux de raccordement à l'égout doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal, ainsi qu'à celles contenues dans l'ordonnance générale de police relative d'une part à l'exécution de travaux sur la voie publique et d'autre part à l'exécution en dehors de la voie publique de travaux effectués par des particuliers ou des professionnels, personnes physiques ou morales qui sont de nature à souiller ou nuire à la salubrité ou à la commodité du passage sur la voie publique, et aux prescriptions techniques du cahier des charges type Qualiroutes.

Article 7. Les obligations suivantes incombent au demandeur, dans l'hypothèse où, lorsque les égouts sont déjà posés, la commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en désignant ultérieurement celui proposé par le demandeur :

§ 1er. Le demandeur prend rendez-vous avec la commune au moins 15 jours avant la date de commencement des travaux. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur sollicitera un arrêté de police via l'adresse travaux@gembloux.be préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§ 4. Le percement, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au Qualiroutes et le placement de la pièce de piquage adaptée au tuyau de l'égout se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune.

La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. Si ce dernier n'est pas disponible, il est imposé de réaliser un reportage photos prouvant la bonne mise en œuvre du raccordement.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais du demandeur.

§ 5. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le Collège communal.

Article 8. Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas réalisés par l'entrepreneur désigné par la commune qui réalise les travaux sous le domaine public, le propriétaire parachèvera immédiatement le raccordement selon les prescriptions contenues dans son autorisation.

V. Entretien du raccordement à l'égout

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, appartient au particulier et devra l'entretenir en parfait état à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

Article 10. Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 11. Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

VII. Dispositions finales

Article 12. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Article 13. Le Collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 14. Le Collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège provincial, dans les 48 heures, pour mention au Bulletin provincial (bulletin.provincial@province.namur.be).

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

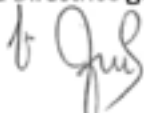
Par le Conseil communal,

La Directrice générale
Vinciane MONTARIOL

Le Président
Benoît DISPA

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,


Vinciane MONTARIOL



Le Député-Bourgmestre,


Benoît DISPA

Province de Namur
Arrondissement de Dinant



Commune de Houyet



Avec le soutien de la zone de police
Lesse&Lhomme

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE

Commune de HOUYET

« Un Code pour bien vivre ensemble ! »

Approuvé par le Conseil Communal de la commune de HOUYET en date du 15 mai 2019

LEGENDE

S.A. : sanctions administratives

S.J. : sanctions judiciaires

NLC : nouvelle loi communale

CP : Code pénal

Vu la loi du 13.05.1999 relative aux sanctions administratives dans les communes ;
Vu la loi du 17.06.2004 modifiant la Nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 24/06/2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu la loi du 07.05.2004 modifiant la loi du 08.04.1965 relative à la protection de la jeunesse et à la Nouvelle loi communale ;

Vu la circulaire OOP30bis concernant la mise en œuvre des lois du 13.05.1999 relative aux sanctions administratives dans les communes, du 07.05.2004 modifiant la loi du 08.04.1965 relative à la protection de la jeunesse et la nouvelle loi communale et du 17.06.2004 modifiant la Nouvelle loi communale ;
Vu la loi du 20.07.2005 portant des dispositions diverses ;
Vu la circulaire OOP30ter explicitant la modification de l'article 119bis de la Nouvelle loi communale en vertu de la loi du 20.07.2005 portant des dispositions diverses ;
Vu l'A .R. du 07.01.2001, fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes administratives, en exécution de la loi précitée du 13.05.1999 ;

Vu l'A.R. du 05.12.2004 fixant les conditions minimales auxquelles doivent répondre les agents communaux tels que définis par l'article 119bis, § 6, alinéa 2, 1^o, de la Nouvelle loi communale ;
Vu la circulaire du 25-07-2005 de Messieurs les Ministres de l'Intérieur et de la Politique des Grandes Villes relative à la désignation du fonctionnaire chargé de la constatation des infractions pouvant donner lieu à des amendes administratives;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance du **15/05/2019**, marquant son accord sur le projet de Règlement général de police présenté ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 117, 119bis et 135, § 2, al 2, 7^o de la Nouvelle loi communale;
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

D'approuver le texte définitif du Règlement général de police de HOUYET tel que présenté comme suit :

Pour le Conseil Communal,

Le directeur général f.f.,

La Bourgmestre ,

Nicolas Goblet

Hélène Lebrun

Contexte

Ce Règlement général de Police propre à la commune de Houyet contient des prescriptions à respecter afin de garantir au mieux **la tranquillité, la sécurité et l'hygiène publiques dans notre Commune**. Il s'agit donc d'un véritable **code de conduite** applicable à la vie en société.

Fondamentalement, l'objectif poursuivi par l'autorité communale est, autant que faire se peut, de réduire les désagréments facilement évitables afin de **renforcer le caractère agréable d'une vie en société respectueuse de chaque individu**.

Législations supérieurs

Ce règlement communal concerne les matières relevant des missions communales en vue de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment en matière de propreté, de salubrité, de sécurité et de tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics (article 135, par. 2, de la Nouvelle Loi Communale). Il lui incombe également de lutter contre toute forme de dérangements publics.

Dès lors, **l'ensemble des dispositions constitutionnelles, légales, décrétales et réglementaires** fixées par la législation de la police de la circulation routière (le Code de la route), le code de l'environnement, le permis d'environnement, le code forestier, le code rural, la législation relative à l'aménagement du territoire, au développement territorial et à l'urbanisme, ou toute autre disposition légale ou réglementaire (arrêtés du Gouvernement wallon, etc.) **émanant d'une instance supérieure à la commune** ne sont pas reprises dans ce document, puisque elles sont par défaut applicables par un niveau de pouvoir supérieur.

Exécution

Le présent règlement deviendra obligatoire **le cinquième jour** qui suit celui de sa publication par voie d'affichage. **L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public et sa date d'adoption**. Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement. **Une version actualisée du règlement sera consultable en tous temps sur le site WEB de la commune**.

Table des matières

Chapitre 1. Dispositions générales	7
Chapitre 2. Les sanctions administratives	9
Section 1 - Types de sanctions.....	9
Section 2 - Des mesures alternatives à l'amende administrative	10
Section 3 - Les mesures exécutoires de police administrative.....	14
Section 4 - Les mesures de réparation	14
Section 5 - La perception de l'amende administrative	15
Chapitre 3. La sécurité publique et la commodité de passage sur la voie publique	16
Section 1 - Dispositions générales	16
Section 2 - Les rassemblements et manifestations publiques	16
Section 3 - L'utilisation privative de la voie publique.....	19
Section 4 - Haies – Arbres – Plantations	20
Section 5 - L'installation de terrasses sur le domaine public	20
Section 6 - L'occupation de la voie publique lors des kermesses	22
Section 7 - L'installation sur le domaine public de roulottes et autres installations mobiles	22
Section 8 - L'exécution de travaux sur la voie publique	22
Section 9 - L'exécution de travaux en dehors de la voie publique	23
Section 10 - Dispositions communes aux sections 8 et 9	25
Section 11 - Les objets déposés ou placés aux fenêtres ou aux autres parties des constructions.....	25
Section 12 - Les collectes effectuées sur la voie publique et de la mendicité	26
Section 13 - L'usage d'une arme de tir sur la voie publique ou à proximité de celle-ci	26
Section 14 - La lutte contre le verglas – Le déblaiement de la voie publique en cas de chute de neige ou de formation de verglas.....	27
Section 15 - Les constructions ancrées ou non dans le sol, roulottes et caravanes qui menacent ruine	28
Section 16 - Le placement sur les façades des bâtiments de plaques portant le nom des rues, des signaux routiers, de potences et lanternes d'éclairage ainsi que des câbles de télédistribution et du numérotage des maisons	29
Chapitre 4. La propreté publique	29
Section 1 - Dispositions générales	29
Section 2 - Collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.....	30

Section 3 - Les propriétés privées.....	36
Section 4 - Propreté de l'espace public.....	37
Section 5 - Entretien et garde de véhicules – Véhicules non immatriculés.....	38
Section 6 - Feux et fumées.....	39
Section 7 - Camps de vacances et de Mouvements de jeunesse.....	40
Section 8 - Tentes, caravanes, motorhomes et nomades.....	42
Section 9 - Affichage.....	42
Chapitre 5. La salubrité publique.....	43
Section 1 - l'occupation des logements déclarés inhabitables.....	43
Section 2 - Le dépôt, l'épandage et le transport des matières incommodes ou nuisibles.....	43
Section 3 - l'alimentation en eau.....	44
Chapitre 6. La tranquillité et la sécurité publique.....	44
Section 1 - Troubles de la tranquillité publique et diffusion de sons sur l'espace public – Interdictions et obligations.....	44
Section 2 - Plaines et Aires de jeux accessibles au public.....	46
Section 3 - Des commerces ambulants et kermesses.....	47
Section 4 - Les animaux en général.....	48
Section 5 - la circulation des animaux sur la voie publique.....	48
Section 6 - Bien-être animal – saisie administrative des animaux.....	50
Section 7 - Des ressources en eau pour l'extinction des incendies.....	51
Section 8 - Terrains incultes – Immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés – Puits – Carrières – Sablonnières – Excavations.....	52
Section 9 - Débardage et stockage du bois sur chemins communaux.....	52
Section 10 - Interdiction de circulation à l'intérieur des cimetières.....	53
Section 11 - Occupation du terrain communal "les grands prés" et de la plage de Chaleux.....	53
Section 12 - De la consommation d'alcool sur la voie publique.....	54
Chapitre 7. Les infractions autrefois sanctionnées pénalement.....	54
Section 1 - Les infractions purement administratives.....	54
Section 2 - infractions mixtes.....	55
Chapitre 8. Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et les infractions aux signaux c3 et f103	57
Section 1 - Infractions de première catégorie.....	58
Section 2 - Infractions de deuxième catégorie.....	63

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1 : Contenu – Définitions

1. Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions et compétences de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

2. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

A) « **Espace public** » :

- la voirie et les chemins de petite et grande vicinalité, en ce compris les accotements et les trottoirs ; Par trottoir, il faut entendre « partie latérale d'une rue, surélevée par rapport à la chaussée et réservée à la circulation des piétons ».
- les bâtiments accessibles au public et leurs abords (ex : supérettes, cinémas, écoles, etc.) ;
- les espaces verts (ex : parcs, plaines, aires de jeux, etc.) et cimetières ;
- tout territoire n'appartenant pas à l'espace privé ;

B) « **Espace privé** » : les propriétés des particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé, accessibles ou non au public ;

C) « **Voie publique** » : la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;

D) « **Immeubles** » : les biens qui, par leur nature ou par leur destination, ne peuvent être transportés d'un lieu à un autre sans altération de leur substance (ex : voirie, fonds de terre, bâtiments, etc.) ;

E) « **Meubles** » : les biens qui, par leur nature, peuvent se transporter, soit d'eux-mêmes, soit par l'effet d'un agent extérieur (ex : véhicules, animaux, objets inanimés, etc.) ;

F) « **Commune** » : la Commune de Houyet

G) « **Collège** » : le Collège des Bourgmestres et échevins de la commune de Houyet ;

H) « **Nuit** » : de 22.00 heures à 06.00 heures.

I) « **BEP Environnement** » : Intercommunale du bureau économique de la province de Namur en charge de la collecte et du traitement des déchets.

Article 2 : Injonctions

Toute personne se trouvant sur l'espace public ou privé accessible au public doit se conformer immédiatement à toutes injonctions ou réquisitions des agents constatateurs communaux et des policiers lorsqu'elles sont données en vue de :

1. Faire respecter les dispositions légales et réglementaires ;
2. Maintenir la sécurité, la tranquillité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voie publique ;
3. Faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en danger.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée, lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un évènement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou de flagrant délit ou crime.

Article 3 : Autorisations – Délais – Obligations

1. Sauf spécification contraire dans l'article concerné, toute demande d'autorisation ou de permission d'une activité quelconque, concernée par le présent règlement, doit parvenir au Bourgmestre, par écrit, au plus tard **un mois calendrier avant ladite activité (30 jours)**.
2. Si une telle demande concerne une manifestation pour laquelle le demandeur souhaite un encadrement, de quelque nature que ce soit, par un service de police ou un service de gardiennage agréé, la demande doit parvenir au Bourgmestre, par écrit, au plus tard **deux mois calendrier avant ladite activité (60 jours)**.
3. Le Bourgmestre ou le Collège, selon le cas, peut prendre en considération des demandes introduites hors délais en cas **d'urgence**.
4. Les autorisations ou permissions visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable, sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la Commune.
5. Les autorisations ou permissions peuvent être suspendues administrativement ou retirées par le Collège, conformément à la procédure prévue à l'article 119 bis de la nouvelle loi communale, lorsque les conditions posées par le Bourgmestre ne sont pas respectées, en cas de non-respect du présent règlement ou lorsque l'intérêt général l'exige.
6. Les bénéficiaires doivent se conformer strictement aux prescriptions de l'acte d'autorisation et veiller à ce que l'objet de celui-ci ne puisse nuire à autrui, ni compromettre la sécurité, la salubrité ou la propreté publiques.
7. La Commune n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'exercice, même fautif, de l'activité visée par l'autorisation.
8. **L'acte d'autorisation** doit être exhibé à toute réquisition des services de police. En outre, le bénéficiaire de l'acte d'autorisation doit se munir de tout autre document requis par les circonstances particulières (assurance de responsabilité civile, etc.) lorsque cet acte a pour objet une activité sur l'espace public ou privé accessible au public.

Chapitre 2. Les sanctions administratives

Le présent règlement sanctionne une série de **dérangements publics** par différentes sanctions administratives.

Section 1 - TYPES DE SANCTIONS

Article 4 :

Les sanctions administratives sont de quatre types :

- L'amende administrative;
- La suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;
- Le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la commune;
- La fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Compétence du Fonctionnaire Sanctionnateur

Article 5 : l'amende administrative

L'amende administrative est infligée par le **Fonctionnaire Sanctionnateur** désigné par le Conseil communal :

- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende administrative d'un montant maximum de **350,00 euros**.
- Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs ayant l'âge de 14 ans au moment des faits, d'une amende administrative d'un montant maximum de **175,00 euros**.

Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

Article 6 : La récidive

Le montant de l'amende est doublé lorsque le contrevenant a déjà été sanctionné pour une même infraction dans les **24 mois** qui précèdent la nouvelle constatation de l'infraction avec un maximum de **350 euros**.

Article 7 : Les arrêts et stationnements

Les infractions de 1^{ère} catégorie sont passibles d'une amende de **55€**.

Les infractions de 2^{ème} catégorie sont passibles d'une amende de **110€**.

Compétence du Collège communal

Article 8 :

La **suspension administrative** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

Le **retrait administratif** d'une autorisation ou permission délivrée par la commune.

La **fermeture administrative** d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Section 2 - DES MESURES ALTERNATIVES À L'AMENDE ADMINISTRATIVE

Pour les **majeurs** : deux alternatives à l'amende administrative :
la médiation locale et la prestation citoyenne

Article 9 : La médiation locale pour les majeurs

Définition

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver par l'intervention d'un médiateur un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit.

Cette procédure est **facultative**, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. **Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.**

Procédure

La procédure de médiation est menée par le service de médiation de la province de Namur, selon une convention reprise en annexe.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de 60 jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture de la procédure

La procédure de médiation est clôturée par un **constat de réussite ou non**. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la **réussite de la médiation**, il ne peut plus **infliger d'amende administrative**.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit proposer **une prestation citoyenne**, soit **infliger une amende administrative**.

Article 10 : La prestation citoyenne pour les majeurs

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation **non rémunérée** encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de **maximum 30 heures** pour les majeurs et elle doit être effectuée dans **un délai de 6 mois** à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si l'auteur de l'infraction accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis à l'auteur de l'infraction.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger **une amende administrative**.

Pour les **mineurs** de plus de 14 ans : alternatives aux amendes administratives :
la médiation locale et la prestation citoyenne

Article 11 : La procédure d'implication parentale

Cette procédure est facultative et prévue avant l'offre de médiation, de prestation citoyenne ou la procédure d'amende administrative. Elle permet au Fonctionnaire Sanctionnateur d'informer par lettre recommandée les père et mère, tuteur ou personnes qui ont la garde du mineur, des faits constatés et de solliciter leurs observations orales ou écrites ainsi que d'éventuelles mesures éducatives à prendre. **Le Fonctionnaire peut, à cette fin, demander une rencontre.**

Suite aux informations recueillies, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut soit clôturer le dossier à ce stade, s'il est satisfait des mesures éducatives présentées par ces derniers, soit entamer une procédure administrative.

Article 12 : Désignation d'un avocat obligatoire

Lorsque la **procédure administrative** est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, un avocat est désigné dans les 2 jours ouvrables par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou par le bureau d'aide juridique pour l'assister pendant toute la procédure. **Ses parents, tuteurs ou représentants légaux sont informés et invités à se joindre à la procédure également.**

Article 13 : La médiation locale pour les mineurs

Offre de médiation obligatoire

Lorsque la procédure administrative est entamée à charge d'un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans au moment des faits, une médiation doit **obligatoirement** être proposée. **Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.**

Procédure

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur de l'infraction et la victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et/ou de l'indemnisation est signé par celui-ci et par la victime. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Délai

L'auteur de l'infraction dispose de **60 jours** à dater de sa signature de l'accord de médiation pour

respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Clôture

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur dès que les accords ont été respectés, dès qu'il y a eu interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de 60 jours.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut proposer une prestation citoyenne ou infliger une amende administrative.

Article 14 : La prestation citoyenne pour les mineurs

Définition

La prestation citoyenne est définie comme étant une prestation d'intérêt général effectuée par le contrevenant au profit de la collectivité.

Cette prestation consiste en une formation et/ou une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d'un service communal, une fondation ou une asbl.

Conditions

Si le Fonctionnaire Sanctionnateur l'estime opportun, il peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une prestation citoyenne en lieu et place de l'amende administrative.

Délai

La prestation citoyenne est de **maximum 15 heures** pour les mineurs de plus de 14 ans et elle doit être effectuée dans **un délai de 6 mois** à partir de la date de la notification de la décision du Fonctionnaire Sanctionnateur.

Procédure

La personne désignée par la commune ou la personne morale désignée par la commune en tant que personne encadrant la prestation recherche avec le contrevenant un lieu adéquat pour exécuter la prestation citoyenne, en assure la mise en place et l'encadrement pendant toute la durée de la prestation.

Si le contrevenant accepte la prestation citoyenne, un accord reprenant les modalités de travail est signé par celui-ci et par le lieu d'accueil. Un exemplaire de cet accord est remis au contrevenant.

Les père et mère, tuteur, ou personnes qui ont la garde du mineur peuvent à leur demande accompagner le mineur lors de l'exécution de sa prestation.

Clôture

La prestation citoyenne est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au Fonctionnaire Sanctionnateur.

Lorsque le Fonctionnaire Sanctionnateur constate la réussite de la prestation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la prestation, le Fonctionnaire Sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

Section 3 - LES MESURES EXÉCUTOIRES DE POLICE ADMINISTRATIVE

Article 15 :

Le Bourgmestre pourra prononcer, conformément à l'article 134 ter de la loi communale, dans le cas où tout retard causerait un préjudice grave et par décision motivée, **la fermeture administrative, à titre temporaire, d'un établissement ou la suspension administrative provisoire d'une permission ou d'une autorisation qui avait été accordée**, lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

Article 16 :

Si l'**ordre public** autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre pourra décider, conformément à l'article 134 quater de la loi communale et par décision motivée, **de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine** et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense.

Article 17 :

Les décisions aux articles 15 et 16 sont de nature provisoire et d'**un délai maximum de trois mois**. Elles doivent être **confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine séance**.

Section 4 - LES MESURES DE RÉPARATION

Article 18 :

L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais, risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement, notamment l'enlèvement d'office des installations placées en infraction.

L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, l'article 119bis § 7 et § 8 de la loi communale trouvera à s'appliquer.

Section 5 - LA PERCEPTION DE L'AMENDE ADMINISTRATIVE

Article 19 :

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales, l'amende administrative est payée **dans le délai d'un mois** qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire, par versement ou virement sur un compte de l'Administration communale, au moyen d'un bulletin de versement ou de virement.

Le paiement peut également s'effectuer entre les mains du Directeur financier de la commune.

Article 20 : Le paiement immédiat

Conformément aux modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales, le paiement immédiat d'une amende administrative peut être proposé aux personnes majeures n'ayant ni résidence ni domicile fixe en Belgique.

Seules les infractions purement administratives (infraction au Chapitre 2, section 1, chapitre 4, à l'exclusion des infractions mixtes) et les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi qu'aux signaux C3 et F103 peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat.

Le paiement immédiat ne peut être proposé que par les membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale et locale. L'amende administrative ne peut être immédiatement perçue qu'avec **l'accord du contrevenant**.

Les infractions purement administratives peuvent donner lieu à un paiement immédiat d'un montant **maximum de 25 €** par infraction et d'un montant maximum de 100 € lorsque plus de quatre infractions ont été constatées à charge du contrevenant.

Les infractions à l'arrêt et au stationnement ainsi que les infractions aux signaux C3 et F103 peuvent donner lieu à un **paiement immédiat de 58€** pour les infractions de première catégorie et de **116€** pour les infractions de deuxième catégorie.

Chapitre 3. La sécurité publique et la commodité de passage sur la voie publique

Section 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 21 :

Pour l'application du présent chapitre et plus généralement du présent règlement communal, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à **la circulation des personnes et/ou des véhicules et accessible à tous** dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements. Elle s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matière, d'énergie et de signaux, sauf les exceptions établies par les lois, les arrêtés, les règlements et par les plans d'aménagement.

Elle comporte entre autres :

la voirie : les voies de circulation, y compris leurs accessoires (accotements, trottoirs, talus, places, ...);

- a. les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;
- b. les parcs et jardins, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant, mais établi sur une assiette privée et dont la destination est publique ;
- c. les cimetières

Section 2 - LES RASSEMBLEMENTS ET MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Article 22 :

Est interdite, **sauf autorisation écrite préalable du Bourgmestre**, toute manifestation publique en **plein air**, tant sur terrain privé que public. (SA)

Article 23 :

Toute manifestation publique se déroulant en lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, devra faire l'objet **d'une notification préalable au Bourgmestre**. Elle ne pourra se tenir que si les lieux sont agréés par le service de la zone de secours. (SA)

Article 24 :

La demande d'autorisation et la notification préalable doivent impérativement être adressées par écrit au Bourgmestre au plus tard **30 jours** avant la date de la manifestation, **60 jours** si un encadrement par un service de police ou un service de gardiennage agréé est nécessaire ou souhaité. Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses noms, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et adresse mail valide.

Le signataire devra être majeur d'âge, non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y aura lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

Article 25 :

Toute demande d'organisation devra être introduite sur **le formulaire standardisé disponible à l'administration communale ou sur le site Internet de la commune** (voir formulaire de demande de manifestation publique ci-annexé). Ce formulaire devra être dûment complété dans son intégralité. Toute demande qui ne serait pas introduite selon cette procédure ou toute demande incomplète pourra être considérée comme **nulle**.

Article 26 :

La demande préalable et la notification préalable doivent obligatoirement mentionner pour chaque manifestation publique :

1. les date(s) et heures de début et de fin pour chaque jour ;
2. la localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries, ...)
3. le détail des activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, autres animations, ...)
4. l'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation et le public attendu ;
5. le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...)
6. les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours et d'intervention ;
7. les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
8. L'indication de tout élément devant permettre au Bourgmestre ou à l'autorité de police d'apprécier l'opportunité de la mise en place d'une surveillance renforcée du local ou terrains et/ou de leurs abords.
9. l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler.
10. L'identité complète de l'organisateur qui sera obligatoirement une personne physique majeure. **L'organisateur devra signer personnellement la demande et s'engagera à être personnellement contactable durant l'activité ou la manifestation.**

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre **d'un calendrier officiel préétabli** peuvent faire l'objet de demande ou de **notification collectives** (championnat sportif,

festival de concerts, ...).

Article 26bis :

L'organisateur de toute manifestation publique respectera les conditions suivantes :

1. L'heure de fermeture de la manifestation est fixée au plus tard à **03:00 heures**. L'organisateur fera communiquer l'heure de fin de son activité à plusieurs reprises au cours de la manifestation.
2. Le Bourgmestre peut déroger à l'obligation de l'article 26bis.1 pour les manifestations organisées à l'occasion de festivités locales récurrentes telles que kermesses, carnaval, ...
3. Les personnes chargées de l'organisation porteront un signe distinctif dont la nature sera communiquée au Bourgmestre par l'organisateur responsable dans la demande d'organisation ou dans la déclaration visées aux articles 23 et 24. Il désignera l'une d'entre elles qui se présentera spontanément à l'arrivée des services de secours ou des services de police afin de leur fournir tout renseignement pouvant faciliter leur intervention.
4. L'éventuel droit d'entrée sera perçu jusqu'à la fin de la manifestation. L'heure de fermeture sera préalablement annoncée aux personnes arrivant sur le tard.
5. Tout bar ou autre point de débit de boisson sera tenu par au moins deux personnes majeures et sobres. L'usage de gobelets en plastique pourra être imposé.
Si les boissons sont servies en échange de tickets, la vente de ces derniers devra être arrêtée une demi-heure avant la clôture de la manifestation.
6. Un accès à la manifestation et une aire de manœuvre d'une superficie suffisante devra rester libre pendant toute la durée pour les services de secours et les forces de police.
7. Le lieu de la manifestation devra être équipé d'un éclairage uniforme blanc pouvant être actionné par l'organisateur, ses préposés ou le disc-jockey à la demande des forces de l'ordre ou du service de surveillance.
Lorsque la manifestation se déroule entre la tombée de la nuit et le lever du jour, un éclairage extérieur suffisant sera prévu dans le périmètre de l'endroit de la manifestation et fonctionnera jusqu'à une heure après la fin de la manifestation.
Si une aire de parking est aménagée en dehors de la voie publique, elle sera équipée d'un éclairage suffisant fonctionnant jusqu'à une heure après la fin de la manifestation.
8. Conformément à l'article 3 de l'AGW du 13-12-2018, le niveau sonore ne pourra dépasser 85dB(A). L'émission sonore devra pouvoir être, à la demande des forces de l'ordre, baissée ou coupée par l'organisateur, ses préposés ou le disc-jockey si le niveau sonore est dépassé ou si le maintien de l'ordre l'exige.
9. Le bourgmestre pourra autoriser l'organisateur à dépasser le niveau sonore mentionné à l'article 26bis.8 pour autant que toutes les mesures imposées par les articles 4 ou 5 de l'AGW du 13-12-2018 soient intégralement respectées.
10. L'usage du stroboscope devra pouvoir être interrompu par l'organisateur, ses préposés ou le disc-jockey à la demande des forces de l'ordre ou du service de surveillance dans le but de faciliter leur intervention.
11. L'organisation de la manifestation où il est fait usage d'un générateur de mousse sera soumise au contrôle préalable de l'installation électrique par les pompiers.

12. Les sorties de secours seront clairement indiquées. L'organisateur prendra toutes les mesures utiles afin que leur accès soit dégagé et reste aisément accessible pendant toute la durée de la manifestation.

13. L'organisateur couvrira sa responsabilité civile par un contrat d'assurance.

Article 27 :

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une **réunion de coordination (de sécurité)** regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou organisme jugés utiles aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 28 :

Toute personne participant à un rassemblement sur la voie publique est tenue d'obtempérer aux injonctions de la police locale ou fédérale, destinées à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage. (SA)

Article 29 :

Aux endroits où sont installées des barrières destinées à contenir des spectateurs ou tout autre public, un espace d'au moins 2,5 mètres de profondeur doit rester libre de toute occupation privative, à la disposition des piétons et des services de secours du côté extérieur de la voie publique. (SA)

Article 30 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 2 est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation. (SA)

Article 31 :

Le non-respect des conditions énoncées dans l'autorisation du Bourgmestre visée à l'article 23 ou des prescriptions énoncées dans les articles 26 et 26bis pourra entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation sur décision du Bourgmestre ou d'un officier de police administrative.

Article 32 :

Le présent règlement, notamment en ses articles 25, 26 et 26bis, ne déroge en rien aux dispositions légales ou réglementaires visant certaines manifestations publiques (rallyes automobiles, courses cyclistes, matchs de football, tirs aux clays, ...).

Section 3 - L'UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 33 :

Est interdite l'utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, ou au-dessus ou en-dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage, **à moins que ladite utilisation n'ait fait l'objet d'une autorisation de l'autorité compétente.** (SA)

Article 34 :

La police peut procéder, **aux frais du contrevenant**, à l'enlèvement d'office de tout objet, véhicule, remorque, container, échafaudage, palissade, élévateur, grue ou tout autre engin dont le placement constitue une utilisation privative de la voie publique au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci, de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage et n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente.

Article 35 :

Les activités ambulantes exercées sur un emplacement fixe, avec ou sans véhicule, sont soumises à l'autorisation préalable du Bourgmestre. (SA)

Section 4 - HAIES – ARBRES – PLANTATIONS

Article 36 :

Tout occupant d'une propriété est tenu de veiller à ce que les plantations sur celle-ci soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de 4,5 mètres au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou le trottoir, à moins de 2,5 mètres au-dessus du sol ;
- ne puisse d'aucune manière masquer la signalisation routière quelle que soit la hauteur ;
- ne nuise à la visibilité nécessaire pour la circulation routière, spécialement aux croisements et jonctions de voiries.

Il est en outre tenu d'obtempérer aux mesures complémentaires prescrites par l'Administration communale en vue d'assurer l'amélioration de la sûreté, de la salubrité ou de la commodité du passage dans les rues et autres voies publiques. (SA)

Article 37 : Sécurité

Si des raisons particulières de sécurité, de salubrité ou de commodité du passage l'exigent, le bourgmestre pourra imposer d'autres mesures particulières.

A défaut de satisfaire à la présente disposition, les aménagements précités seront effectués par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du défaillant.

Section 5 - L'INSTALLATION DE TERRASSES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 38 :

On entend par terrasse toute surface extérieure, aménagée ou non, et destinée à la **consommation de produits vendus par l'établissement qu'elle prolonge**.

Article 39 :

L'occupation du domaine public par une terrasse est soumise à **un permis de stationnement préalablement délivré par le Bourgmestre**. Ce permis ne peut être délivré que de l'avis favorable

du **Ministère wallon de l'Équipement et des Transports**, lorsque le domaine occupé appartient à la Région.

Outre les conditions générales ci-après, le permis peut être assorti de conditions particulières, au cas par cas, selon le projet, motivées par **des impératifs liés à la sécurité publique ou aux besoins de la circulation**.

Article 40 :

Il est délivré à titre précaire, et peut être modifié ou retiré en tout temps. Il est renouvelé tacitement d'année en année, sauf décision contraire.

Lorsque l'occupation du domaine public est permanente et donne lieu à une modification de l'assiette du domaine (ancrage au sol, ...), **elle doit donner lieu à une permission de voirie octroyée par le gestionnaire du domaine public, à savoir, pour le domaine communal, le Collège communal** en vertu de l'article 123.9 de la nouvelle loi communale. (SA)

Article 41 :

La demande **écrite** d'autorisation d'installer une terrasse sur le domaine public doit comporter :

- nom et prénom de l'exploitant ;
- adresse et dénomination de l'établissement ;
- plan de la terrasse (dimensions, situation par rapport à la voie publique) ;
- nature des matériaux utilisés ;
- type de matériel (tables, chaises, bancs, parasols, paravents, ...).

Article 42 :

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre, la largeur de la terrasse ne peut dépasser la façade de l'établissement concerné. **Un passage libre d'au moins 1,50 mètre** sera réservé aux piétons et usagers assimilés, tels que moins valides ou enfants en voiturettes. Une séparation matérialisée pourra être imposée entre la terrasse et le passage libre. **Le mobilier de terrasse sera uniforme, de bonne qualité et bien entretenu. L'emplacement sera maintenu en état de propreté permanente.** L'exploitation des terrasses doit cesser chaque jour à **24h00** au plus tard.

Article 43 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 39 est tenu d'observer les conditions énoncées dans le permis délivré. En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des sanctions prévues dans le présent règlement, **le Bourgmestre peut prendre toute mesure pratique pour faire cesser l'infraction, en ce compris le démantèlement et l'enlèvement des installations non conformes.** (SA)

Section 6 - L'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE LORS DES KERMESSES

Article 44 :

Est interdite l'installation d'un manège forain sans en avoir été préalablement dûment **autorisé par le Bourgmestre** ou son délégué ou d'une manière non conforme à l'autorisation octroyée. Les demandes doivent être introduites auprès de l'Administration communale au moins deux mois avant la date prévue de la kermesse. La demande indiquera le genre d'activité, les dimensions des installations et les coordonnées complètes de son exploitant ou de la personne qui en est responsable. (SA)

Article 45 :

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation et indépendamment des sanctions prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut prendre toute mesure pratique pour faire cesser l'infraction, en ce compris l'enlèvement des installations non conformes.

Article 46 :

Les responsables des installations foraines se conformeront immédiatement à toute injonction du Bourgmestre, du placier ou de la police, tant en ce qui concerne les métiers que le charroi ou les roulottes d'habitation. (SA)

Article 47 :

L'occupation de la voie publique ne pourra débuter **qu'après le placement de la signalisation prévue dans le règlement communal portant mesures de circulation à l'occasion des kermesses de l'entité**. Elle devra cesser en tous cas aux jours et heures de l'expiration des mesures de circulation prévues dans le même règlement.

Section 7 - L'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC DE ROULOTTES ET AUTRES INSTALLATIONS MOBILES

Article 48 :

Est interdite, sauf autorisation du Bourgmestre et dans le respect des conditions fixées par celui-ci/celle-ci, toute occupation du domaine public, **durant plus de 24 heures par le placement d'installations mobiles telles que roulottes, caravanes, véhicules désaffectés, motor-homes, etc...** (SA)

Section 8 - L'EXÉCUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 49 :

Est interdite l'exécution de travaux sur la voie publique, à moins que ceux-ci n'aient fait l'objet d'une autorisation écrite de l'autorité compétente, demandée 10 jours ouvrables au moins avant

l'exécution des travaux, notamment en vue de l'établissement d'un état des lieux contradictoire avec un délégué communal. Si ces travaux sont nécessités par une situation d'urgence qui n'était pas prévisible, l'autorisation doit être demandée le plus rapidement possible et au plus tard le premier jour ouvrable suivant le début des travaux. (SA)

Article 50 :

Est puni d'une amende administrative, quiconque, après avoir procédé à l'exécution de travaux sur la voie publique, ne remet pas celle-ci dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux. A défaut de ce faire, il y sera procédé d'office aux frais du contrevenant. (SA)

Section 9 - L'EXÉCUTION DE TRAVAUX EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE

Article 51 :

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage.

Article 52 :

Il est interdit d'exécuter les travaux sans avoir établi une palissade ou clôture d'une hauteur de deux mètres au moins. Les portes pratiquées dans la palissade ne peuvent s'ouvrir vers l'extérieur; elles sont garnies de serrures ou de cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux. Le Bourgmestre peut accorder des dérogations à l'interdiction formulée à l'alinéa premier et prescrire d'autres mesures de sécurité. (SA)

Article 53 :

L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires.

L'autorisation est demandée trente jours au moins avant l'ouverture du chantier.

Elle est accordée pour la durée des travaux.

Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Le demandeur est tenu au respect des conditions imposées dans l'autorisation.

Article 54 :

Sauf dérogation accordée par le Bourgmestre, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de l'enclos. (SA)

Article 55 :

Le maître de l'ouvrage est tenu de prévenir le commissariat de police vingt-quatre heures au moins avant le début des travaux. (SA)

Article 56 :

Les travaux sont commencés immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites.

Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans le plus bref délai. Dès la fin de l'occupation de tout ou partie de la voie publique, le permissionnaire est tenu d'aviser l'Administration communale et de veiller à la remise des lieux en leur état primitif selon les indications qu'elle fournit. (SA)

Article 57 :

Les parois des fouilles ou des excavations doivent être étançonnées de manière à empêcher tout mouvement de la voirie et à prévenir tout accident.

Les remblais ne peuvent contenir aucune matière putrescible ou insalubre. (SA)

Article 58:

Sans préjudice de leur ajustage, les matériaux ne peuvent être taillés au chantier. (SA)

Article 59 :

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

Celui qui exécute les travaux est tenu d'arroser régulièrement les ouvrages de manière à limiter au maximum la dispersion des poussières et déchets. (SA)

Article 60 :

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de l'enclos, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à limiter au maximum la production des poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur est tenu de la remettre sans délai en parfait état de propreté. (SA)

Article 61 :

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés.

Les étais doivent reposer sur de larges semelles. Lorsque celles-ci s'appuient sur la voirie, la charge

est répartie sur une surface suffisante. (SA)

Article 62 :

Les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens. Les dispositions nécessaires pour permettre la circulation des véhicules doivent être prises en accord avec les services de police. (SA)

Article 63:

Il est interdit d'installer sur la voie publique des appareils de manutention ou d'élévation ou d'autres engins de chantier sans autorisation de l'autorité compétente. (SA)

Article 64 :

Il est interdit de manœuvrer sur les accotements avec des tracteurs agricoles, charrues, hermes, etc.... même lorsque les travaux agricoles sont effectués sur un champ adjacent. (SA)

Quand un champ à cultiver se trouve en bordure du domaine public, il est interdit lors du labour, de retourner le premier ou dernier sillon du côté du domaine public à moins de 50 cm de la limite commune. (SA)

Section 10 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX SECTIONS 8 ET 9

Article 65 :

Les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles.

Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial. (SA)

Section 11 - LES OBJETS DÉPOSÉS OU PLACÉS AUX FENÊTRES OU AUX AUTRES PARTIES DES CONSTRUCTIONS

Article 66 :

Est interdit, le dépôt ou le placement à une fenêtre ou à une autre partie d'une construction, de tout objet qui en raison d'un manque d'adhérence suffisante est susceptible de choir sur la voie publique et de porter atteinte, de ce fait, à la sûreté ou à la commodité de passage. (SA)

Section 12 - LES COLLECTES EFFECTUÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DE LA MENDICITÉ

Article 67 :

Est interdite, **sauf autorisation écrite du Bourgmestre**, toute collecte effectuée sur la voie publique. (SA)

Il est défendu à quiconque exerce une activité sur la voie publique, s'adressant à ceux qui y circulent, notamment aux chanteurs ambulants, aux colporteurs, aux distributeurs, à titre onéreux ou gratuit, de journaux, revues, tracts et écrits quelconques :

- d'exercer leur activité sans autorisation écrite du Bourgmestre ;
- d'importuner le public dans le but de favoriser leur activité. (SA)

Article 68 :

Les personnes se livrant sur le territoire de la commune à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques. **Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner aux portes pour importuner les habitants.** (SA)

Article 69 :

Le mendiant ne peut être accompagné d'un animal agressif ou susceptible de le devenir et il ne peut exhiber aucun objet de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. (SA)

Article 70 :

Tout agent du corps de police locale est tenu de vérifier si le mendiant est ou non en rapport avec un **Centre Public d'Action Sociale** et, dans la négative, de **l'orienter vers un tel centre pour vérification de ses droits et recevoir une liste des principaux services d'aide sociale.**

Section 13 - L'USAGE D'UNE ARME DE TIR SUR LA VOIE PUBLIQUE OU À PROXIMITÉ DE CELLE-CI

Article 71 :

Est interdit l'usage d'une arme à feu ou à air comprimé sur la voie publique, à proximité ou en direction de celle-ci. (SA)

Article 72 :

L'interdiction formulée à l'article 71 ne vise pas l'usage d'une arme de tir sur la voie publique, à proximité ou en direction de celle-ci, fait par une personne investie d'une **fonction de police**, pour autant qu'elle agisse dans l'exercice de celle-ci.

Article 73 :

Pour l'application de l'article 71, l'usage d'une arme de tir est considéré comme étant à proximité de la voie publique lorsque le risque existe qu'un projectile atteigne un usager de la voie publique.

Section 14 - LA LUTTE CONTRE LE VERGLAS – LE DÉBLAIEMENT DE LA VOIE PUBLIQUE EN CAS DE CHUTE DE NEIGE OU DE FORMATION DE VERGLAS

Article 74 :

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau, sciemment, sur la voie publique. (SA)

Article 75 :

Dans les parties agglomérées des communes, en cas de chute de neige ou de formation de verglas, tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à ce que, sur le trottoir, devant la propriété qu'il occupe, un espace suffisant pour le passage des piétons soit, sans délai, déblayé et rendu non glissant. **Les neiges et les glaces déblayées ne pourront être jetées sur la voie publique ;** elles devront être entassées à l'extrémité du trottoir ou à défaut sur le bord du trottoir le long de la voie carrossable de manière à gêner le moins possible la circulation tant des véhicules que des piétons tout en laissant libres les avaloirs et les rigoles. En outre, les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles et qui surplombent la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. (SA)

Article 76 :

L'exécution des obligations créées par l'article 75 incombe au principal occupant de l'immeuble.

Si l'immeuble est occupé à la fois par le propriétaire ou l'usufruitier et par un ou plusieurs locataires, le propriétaire ou l'usufruitier est considéré comme étant le principal occupant.

Si l'immeuble est occupé par un locataire principal et des sous-locataires, le locataire principal est considéré comme le principal occupant.

Si, parmi les différents locataires, aucun ne peut être considéré comme principal occupant, les obligations sont à charge du locataire du rez-de-chaussée et, en cas d'inoccupation de ce niveau, à charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

Si l'immeuble n'est pas occupé, les obligations sont à charge du propriétaire ou de l'usufruitier.

En ce qui concerne les édifices appartenant à une personne morale, les obligations incombent aux concierges, portiers et gardiens desdits édifices ; en l'absence ou à défaut d'un tel préposé, les obligations incombent à celui qui a la direction de la personne morale propriétaire.

Dans le cas d'immeubles à appartements multiples, les obligations sont à charge du concierge ou, à

défaut, du syndic ou du président du comité de gestion.

Section 15 - LES CONSTRUCTIONS ANCRÉES OU NON DANS LE SOL, ROULOTTES ET CARAVANES QUI MENACENT RUINE

Article 77 :

La présente section est applicable aux constructions, ancrées ou non dans le sol, aux roulottes et caravanes, qui sont dénommées ci-après : "installations", **et dont l'état met en péril la sécurité des personnes, même si ces installations ne jouxtent pas la voie publique.**

Article 78 :

1. Lorsque le péril est imminent, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates. L'arrêté du Bourgmestre dont il est question est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés par pli recommandé à la poste avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.

2. Lorsque le péril n'est pas imminent, le Bourgmestre fait dresser un état des lieux qu'il notifie aux intéressés en indiquant les mesures qu'il se propose de prescrire.

Article 79 :

En même temps qu'il notifie l'état des lieux, le Bourgmestre invite les intéressés à lui faire part, dans un délai raisonnable qu'il fixe, de leurs observations à propos de l'état des installations. Après avoir pris connaissance de ces observations ou à défaut de celles-ci à l'expiration du délai imparti, le Bourgmestre arrête les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

L'arrêté du Bourgmestre dont il est question à l'alinéa précédent est affiché sur le lieu des installations et notifié aux intéressés soit par pli recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier ou soit par les services de police contre accusé de réception.

Article 80 :

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper une installation aussi longtemps que les mesures prescrites par le Bourgmestre ou agréées par celui-ci, sur proposition du ou des responsables de l'installation, ne sont pas réalisées. (SA)

Section 16 - LE PLACEMENT SUR LES FAÇADES DES BÂTIMENTS DE PLAQUES PORTANT LE NOM DES RUES, DES SIGNAUX ROUTIERS, DE POTENCES ET LANTERNES D'ÉCLAIRAGE AINSI QUE DES CÂBLES DE TÉLÉDISTRIBUTION ET DU NUMÉROTAGE DES MAISONS

Article 81 :

Toute personne est tenue de permettre le placement par l'Administration communale sur la façade ou autre partie du bâtiment dont elle est propriétaire, de plaques portant le nom de la rue, des signaux routiers, de lanternes et potences d'éclairage ou tous supports conducteurs intéressant la sûreté et l'utilité publique, si tout autre mode de placement s'avère impossible. (SA)

Article 82 :

De même, toute personne est tenue de permettre à l'Administration communale de procéder au numérotage de la maison dont elle est propriétaire. (SA)

Article 83 :

1. Il est défendu d'enlever, dégrader, modifier, masquer, faire disparaître ou déplacer les dispositifs visés par la présente section. Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans les plus brefs délais. A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat. (SA)
2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit. La Commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls du contrevenant. (SA)

Chapitre 4. La propreté publique

Section 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 84 :

1. Sauf autorisation expresse préalable du Collège communal et hors les cas visés à la section 2 du présent chapitre, **il est interdit de déposer ou de jeter** sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, fossés, trottoirs, parcs, bois, forêts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (cannettes, déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté. L'Administration communale se réserve le droit de se constituer partie civile en récupération des dépenses éventuellement engagées pour l'enlèvement des immondices et autres déchets déposés aux endroits non autorisés à cet effet.

2. La collecte des déchets ménagers fait l'objet de règlements fiscaux adoptés par le Conseil communal. La contribution forfaitaire couvre le service minimum lequel comprend les services de gestion des déchets suivants :
- l'accès aux parcs à conteneurs et les espaces d'apports volontaires de la commune et le traitement des déchets y déposés dans le respect du présent règlement ;
 - la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs et le traitement des déchets y déposés dans le respect du présent règlement ;
 - la collecte en porte-à-porte des ordures ménagères brutes et le traitement des ordures ménagères brutes dans les sacs portant le logo de la commune de Houyet.
 - la collecte en porte et le traitement en porte-à-porte des déchets suivants : Déchets organiques, PMC et Papiers/cartons.
 - toute autre collecte spécifique en porte-à-porte organisée par la commune et le traitement des déchets concernés (le cas échéant). Les usagers bénéficient de ces services conformément au présent règlement.

Section 2 - COLLECTE DES DÉCHETS PROVENANT DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES.

COLLECTE PÉRIODIQUE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS

Article 85 : Objet de la collecte

La commune organise, via l'intercommunale B.E.P. – Environnement, la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble. Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. « déchets ménagers », les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion de déchets dangereux.
- b. « déchets ménagers et assimilés », les déchets « commerciaux » assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition soit les déchets provenant:
 - des petits commerces (y compris les artisans) ;
 - des administrations ;
 - des bureaux ;
 - des collectivités (homes, pensionnats, écoles et casernes) ;
 - des indépendants (en ce compris le secteur HORECA) ;

Article 86 :

Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la commune, les déchets suivants :

- les déchets dangereux ;
- conformément à l'article 10, 2° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;
- conformément à l'article 10, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17.07.2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30.06.1994 ;
- les déchets provenant des grandes surfaces ;
- les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets n° 2097), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets) ;
- les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;
- les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...). Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

Article 87 :

Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Commune.

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible d'une sanction du présent règlement. (SA)

Article 88 : - *Réceptifs de collecte.*

Par réceptif destiné à la collecte périodique, on entend :

- le sac jaune payant mis à la disposition des habitants à l'initiative de la Commune et portant la mention "Commune de Houyet" ;
- le conteneur standardisé, 1100 litres DIN pour les établissements autorisés.

Article 89 : - Conditionnement.

§1. Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients tels que définis à l'article 88.

Ces récipients sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque sac soulevé manuellement ne peut excéder 25 kg.

§2. La collecte des déchets ménagers assimilés provenant des commerçants, administrations, bureaux, collectivités, indépendants (y compris l'HORECA), centres hospitaliers et maisons de soins est réalisée selon les modalités fixées par le Collège communal (sacs payants ou conteneurs 1100 litres DIN). (SA)

Article 90 : - Lieux et horaires de collecte.

§1. Les déchets ménagers sont déposés dans des récipients conformes aux prescriptions de l'article 88 et placés sur la voirie devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou à la sortie de chemins privés.

Les récipients doivent être hermétiquement fermés et ne peuvent pas souiller la voie publique.

§2. Au jour de collecte fixé par le BEP Environnement en accord avec le Collège communal et au plus tôt la veille au soir à **19 heures**, les riverains déposent leurs récipients de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

§3. Les récipients déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés une fois par semaine par les services de collecte du BEP .

Les différentes modalités de collecte sont fixées par le BEP Environnement. Si un problème survient quant à la collecte, les citoyens peuvent aviser le BEP via le formulaire de réclamation : www.bep-environnement.be/reclamations/

Article 91 : - Dépôt anticipé ou tardif.

Tout dépôt anticipé ou tardif sera puni d'une sanction administrative. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte. (SA)

Article 92 : - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte.

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la

collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur standardisé).

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

COLLECTES SPÉCIFIQUES EN PORTE-À-PORTE.

Article 93 : - *Objet de la collecte.*

La Commune organise une collecte spécifique en porte-à-porte pour **les papiers, cartons et PMC.**

Article 94 : - *Collectes de déchets spécifiques.*

Sont exclus de la collecte à domicile, les déchets verts, les déchets dangereux (pots de peinture, solvants, produits phytosanitaires, néons, ...), les batteries, les pneus, les déchets de construction, les déchets d'équipement électrique ou électronique et tout autre déchet dont le volume est supérieur à la contenance des sacs jaunes qui doivent être déposés au parc à conteneurs ou à tout autre endroit spécifiquement destiné à les recevoir.

Papiers, cartons et PMC :

Le rythme des collectes est déterminé par le Collège communal suivant **le calendrier édité par le BEP.**

Article 95 :

Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence. (SA)

Article 96 : - *Responsabilité pour dommages causés par les déchets déposés pour la collecte spécifique.*

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur standardisé).

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter

de leur présence sur la voie publique.

POINTS DE COLLECTES SPÉCIFIQUES.

Article 97 : - *Tri sélectif, points spécifiques de collecte (parc à conteneurs, bulles à verre,..).*

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent également être déversés dans une bulle à verre.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (containers Oxfam ou autres).

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte spécifique en porte-à-porte peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès des agents du parc à conteneurs ou de l'intercommunale BEP chargée de la collecte des déchets.

Article 98 : - *Mesures particulières concernant les points de collecte spécifiques.*

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets en ces points de collecte ne peut s'effectuer entre **21h00 et 07h00.**

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel des lieux.

L'abandon de déchets aux abords de points de collecte spécifiques est strictement interdit.

L'affichage et le "tagage" sont prohibés sur les points de collecte spécifiques. (SA)

Article 99 : - **Mesures particulières concernant les points de collecte spécifiques de verre usagé.**

On entend par verre usagé, les déchets d'emballage en verre tels que bouteilles, flacons et bocaux bien vidés, sans couvercle ni bouchon.

Le verre usagé doit être déposé dans les bulles à verre, trié par couleur :

- le verre incolore dans les bulles blanches ;
- le verre coloré (brun ou vert) dans les bulles vertes.

Il est interdit de déposer dans les bulles à verre usagé blanches ou vertes, les matières suivantes: les vitres et miroirs, les ampoules de lampes, les tubes néons, les bouteilles et cruches en grès ou en terre cuite, la porcelaine, la faïence, le pyrex, l'opaline, le cristal, le verre armé, les pare-brise en verre feuilleté, les terres, cailloux et plastiques. (SA)

INTERDICTIONS DIVERSES

Article 100 : - Ouverture de récipients destinés à la collecte.

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions, des membres des services de police et des agents dûment habilités. (SA)

Article 101 : - Interdiction de déposer les objets susceptibles de blesser ou de contaminer dans les récipients de collecte.

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices. (SA)

Article 102 : - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues.

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation préalable du Collège communal.

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte. (SA)

Article 103 : - Dépôts de déchets à côté des récipients de collecte.

Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte. (SA)

Article 104 : - Déjections canines.

Les déjections canines ne peuvent pas être abandonnées sur le domaine public, par exemple sur les trottoirs, quais, places, dans les parcs.

Les gardiens des chiens sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans les poubelles publiques ou espaces sanitaires réservés aux chiens. (SA)

Article 105 : - Dépôts de déchets dans les poubelles publiques.

Il est interdit de déposer des ordures ménagères, sous quelque forme que ce soit, dans les poubelles installées en bordure de voies publiques et dans les parcs et espaces publics et destinées à recueillir uniquement les petits déchets des promeneurs et touristes ainsi que les déjections canines emballées. Lorsque ces poubelles sont remplies, il est interdit de les surcharger ou d'encombrer la voie publique en déposant aux abords de ces poubelles des déchets destinés à être placés dans ces dernières. (SA)

Article 106: - Rejet en égout de déchets solides et liquides.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 07.10.1985 modifié par le décret du 23.06.1994 relatif à la protection des eaux de surfaces, notamment les peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales ou minérales, déchets verts et toute autre substance semblable. (SA)

Section 3 - LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

Article 107 : Propriétés privées

Lorsque la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique sont compromises par des situations trouvant leur origine dans les propriétés privées, le Bourgmestre prend les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

En cas de refus ou retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés d'une part, ou d'impossibilité de les notifier aux intéressés d'autre part, le Bourgmestre peut y faire procéder d'office, aux frais, risques et périls des défaillants.

Article 108 :

Sans préjudice des dispositions de l'Arrêté Royal du 22.05.1997 organisant la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux, tout terrain doit être entretenu de façon à ne pouvoir en rien nuire aux parcelles voisines, ni constituer un désagrément pour les personnes qui en ont la jouissance.

Sont notamment considérés comme nuisance ou désagrément, les chardons, les herbes en graines et plus généralement toute végétation à la fois folle et luxuriante.

L'entretien du terrain consistera, entre autres, à y effectuer au moins deux fois par an, la tonte ou le fauchage, une première fois fin mai et une seconde fois fin août.

Au cas où ces travaux ne sont pas réalisés dans les délais, l'Administration communale, après mise en demeure, les fait exécuter aux frais, risques et périls du propriétaire, du locataire, de l'occupant, de la personne de droit public ou de droit privé qui en quelque qualité que ce soit, exerce un droit portant sur ce terrain et ce, sans préjudice de l'application de l'amende administrative stipulée à l'article 35 du présent règlement. (SA)

Article 109 :

Les dispositions de l'article précédant ne s'appliquent pas aux réserves naturelles classées ou à classer comme telles.

Article 110 :

Dans les parties agglomérées de la Commune, tout occupant est tenu de débarrasser les pieds des haies et des murs séparant la ou les propriétés qu'il occupe de la voie publique, des mauvaises herbes qui y poussent. (SA)

Article 111 : Responsabilités

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La Commune n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation des dispositions prescrites par le présent règlement.

Section 4 - PROPRETÉ DE L'ESPACE PUBLIC

Article 112 : Interdictions

Il est interdit de détruire ou de souiller de quelque manière que ce soit, de son fait ou du fait des personnes dont on doit répondre ou des animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise :

- tout objet d'utilité publique ;
- tout endroit de l'espace public ;
- tout passage établi sur assiette privée accessible au public. (SA)

Quiconque enfreint les dispositions visées ci-dessus doit, dans les plus brefs délais, remettre les lieux ou objets concernés en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la Commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 113 : Inscriptions sur l'espace public

Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, **il est interdit de tracer tout signe (graffitis, tags, etc.)** ou d'effectuer toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit sur les immeubles et meubles de l'espace public. (SA)

Article 114 : Evacuation des eaux urbaines résiduaires.

1. Il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler les eaux urbaines résiduaires sur les voies publiques, y compris sur les accotements et sur les trottoirs, ainsi que dans les filets d'eau, dans les fossés et sur les talus qui en constituent les dépendances et ce, conformément aux dispositions existantes en matière de protection des eaux de surface et souterraine. (SA)

2. Sont considérées comme eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques ou le mélange des eaux usées domestiques avec les eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement.

3. Il est interdit de déposer, de déverser ou de laisser s'écouler, dans les égouts ainsi que dans les voies artificielles d'écoulement, tout objet ou toute substance de nature à les obstruer ou à leur causer dommage ainsi que des produits polluants et/ou dangereux. (SA)

4. Sont notamment considérés comme tels, les peintures et leurs solvants, l'essence, le mazout, les produits à base de goudron, les huiles de vidanges, les graisses animales, minérales et végétales, les médicaments ainsi qu'en règle générale tous les produits contenant des matières dites toxiques.

Article 115 : Friteries, commerces ambulants et autres établissements de petite restauration

1. Les exploitants de friteries, commerces ambulants, établissements de petite restauration, sandwicheries et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats, veilleront à assurer **la propreté du domaine public autour de leurs établissements.**

2. **Ils y installeront un nombre suffisant de corbeilles à déchets** et veilleront à les **vider** aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne peuvent être ancrées dans le sol.

3. Avant de fermer leurs établissements, ils veilleront à évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures résultant de leur activité. (SA)

4. Les exploitants d'établissements ayant une emprise sur la voie publique, telle qu'une terrasse, sont responsables de la propreté des lieux. **Ils doivent prévoir en conséquence des cendriers et des poubelles en suffisance afin de maintenir continuellement les lieux en état de propreté.**

Section 5 - ENTRETIEN ET GARDE DE VÉHICULES – VÉHICULES NON IMMATRICULÉS.

Article 116 :

Il est interdit de procéder sur l'espace public à des travaux d'entretien, de graissage, de vidange ou de réparation de véhicules ou de pièces desdits véhicules, à l'exception des dépannages effectués immédiatement après la survenance d'une défektivité, pour autant qu'il s'agisse d'interventions très limitées et destinées à permettre aux véhicules de poursuivre leur route ou d'être pris en remorque. (SA)

Article 117 :

Sauf autorisation du Collège communal, il est interdit de garder ou de stationner tant sur l'espace public que sur l'espace privé visible de l'espace public des véhicules automobiles accidentés, hors d'état de circuler ou affectés à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, recouverts ou non d'une toile, bâche ou autre couverture. (SA)

Article 118 :

Sauf autorisation du Collège communal, et sans préjudice des dispositions du code de la route, il est interdit de garder ou de stationner sur l'espace public ou sur le domaine privé communal des véhicules automobiles non immatriculés et des remorques. (SA)

En cas de non-respect du présent article, le véhicule ou matériel concerné devra être enlevé à la première réquisition de la police dans un délai de **48 heures**, faute de quoi il sera procédé d'office à son enlèvement aux frais, risques et périls du contrevenant.

Lorsqu'en application de dispositions légales ou réglementaires, l'autorité compétente procède à

l'enlèvement de véhicules, elle peut procéder à l'entreposage de ces véhicules, au frais du propriétaire, en un endroit qu'elle désigne.

Article 119 : Déchargement de matériaux.

Le sol qui aurait été souillé devra être nettoyé par la personne concernée immédiatement après un chargement ou un déchargement de matériaux ou objets quelconques sur la voie publique. (SA)

Article 120 : Préparation de matériaux – protection

Les personnes appelées à confectionner du béton ou du mortier sur l'espace public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue présentant des garanties similaires de manière à ce qu'aucun résidu de matière ne reste sur l'espace public à l'issue des travaux. (SA)

Article 121 : Marchés publics, brocantes et autres manifestations publiques.

Les commerçants des marchés publics ainsi que les brocanteurs sont tenus d'évacuer les déchets résultant de leurs activités.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux organisateurs de manifestations publiques.

Section 6 - FEUX ET FUMÉES

Article 122 : Combustion en plein air

Est interdite la destruction, par combustion en plein air, de déchets de toute nature, à l'exception des déchets végétaux provenant :

- de l'entretien des jardins ;
- de la coupe d'arbres, du déboisement ou du défrichage de terrains ;
- d'activités professionnelles agricoles ou horticoles.

La destruction, par combustion en plein air, du produit de la tonte des pelouses reste toutefois interdite.

Article 123 : Des feux en plein air

Les feux allumés en plein air doivent être situés à une distance de plus de 100 m des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, foin, fourrage ou de tous autres dépôts contenant des matières inflammables ou combustibles.

Article 124 :

Les feux doivent être allumés pendant les heures suivantes :

- entre 8 et 10 heures ;
- entre 17 et 20 heures.

L'extinction devra, selon le cas, être complète à 10 ou à 20 heures.

Les feux sont interdits le dimanche et les jours fériés.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure. (SA)

Article 125 :

L'importance du feu doit être maintenue à un niveau tel qu'il puisse être maîtrisé par ceux qui l'ont allumé. Il ne peut, en aucun cas, être maintenu s'il provoque, tant pas sa chaleur que par la fumée qui s'en dégage, une gêne quelconque pour le voisinage. (SA)

Sans préjudice de l'alinéa précédent, les barbecues sont autorisés dans les jardins privés ainsi que dans les endroits publics prévus à cet effet. En dehors des endroits précités, les barbecues sont soumis à **autorisation préalable du Bourgmestre**.

Article 126 :

Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou autres appareils et procédés similaires. (SA)

Article 127 :Sécheresse

En cas de sécheresse reconnue par le Collège, il est strictement interdit, sur l'ensemble du territoire communal d'allumer des feux, de procéder à l'incinération de déchets de toute nature ou encore d'allumer des barbecues en zone forestière. (SA)

Section 7 - CAMPS DE VACANCES ET DE MOUVEMENTS DE JEUNESSE

Article 128 :Camps de vacances

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'accès des Mouvements de Jeunesse aux bois communaux, l'organisation des camps de vacances est régie par le présent article.

Par camp de vacances, on entend **tout séjour de plus de 48 heures continues** d'un groupe organisé de **15 personnes minimum**, sauf lorsque le séjour est organisé dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping, village de vacances, auberge de jeunesse, gîte) ou lorsque le groupe est composé principalement d'une famille.

Article 129 : Déclaration

Au moins 15 jours avant le début du camp de vacances, l'organisateur est tenu d'introduire une déclaration, accompagnée d'un certificat de bonne vie et mœurs datant de moins d'un mois, auprès de l'administration communale.

Cette déclaration mentionne :

1. les nom, prénom et adresse de la personne majeure responsable du camp de vacances ainsi que le numéro de téléphone auquel il aura accès et sera accessible, en permanence, durant toute la durée du camp ;

2. le cas échéant, la dénomination et l'adresse de l'association ou de l'organisme qui organise le camp de vacances ;
3. l'âge des participants et leur nombre précis ;
4. les informations relatives au contrat d'assurance, pris par l'organisateur, en vue de couvrir sa responsabilité civile et celles des participants pour les dommages causés à des tiers ;
5. l'adresse de l'endroit et/ou le nom du lieu-dit où se déroulera le séjour ;
6. les dispositions prises par le propriétaire du terrain ou bâtiment loué et par l'organisateur pour l'enlèvement des déchets et des immondices, conformément au présent règlement.

Article 130 : Encadrement

Le responsable visé au paragraphe précédent doit assurer une présence effective au sein du camp de vacances. Celui-ci pourra le cas échéant se faire remplacer, auquel cas l'identité de son ou ses remplaçants sera précisée dans la déclaration susmentionnée. (SA)

Le responsable tient une liste des participants, actualisée en permanence, ainsi qu'un dossier personnel pour chacun d'entre eux comprenant :

1. L'identité et l'adresse du participant.
2. Si le participant est mineur d'âge, les références des personnes qui sont titulaires de l'autorité parentale à l'égard de celui-ci, des personnes auxquelles est confié son hébergement et un document mentionnant l'accord des personnes habilitées à ce faire quant à la participation du mineur au camp de vacances.
3. Une fiche reprenant les contre-indications médicales éventuelles.

Copie de la liste doit être remise à l'administration communale qui fera suivre aux services de secours et à la zone de police Lesse et Lhomme.

Article 131 :

Le propriétaire du terrain ou bâtiment loué devra se conformer au règlement relatif à la taxe communale pour la collecte des déchets.

Article 132 : Prescriptions diverses

Les activités en forêts devront faire l'objet **d'une autorisation préalable de la Division de la Nature et des Forêts.**

A l'instar des articles 123 et 124 du présent règlement, les feux sont autorisés sous réserve de respecter une distance minimum de 100 mètres entre l'endroit du feu et les habitations, bois et forêts. Aucun déchet autre que le bois mort ne peut être brûlé. A cette fin, le ramassage de bois morts en forêt nécessite l'accord préalable de la Division de la Nature et des Forêts.

Les bâtiments où sont organisés des camps de vacances doivent être conformes **aux normes légales de sécurité et de prévention.**

L'endroit où se déroule le camp de vacances doit être alimenté en eau. En cas d'utilisation de citernes ou réservoirs d'eau, leur remplissage incombe au propriétaire.

Les conditions d'hygiène, telles que fixées par la législation en la matière, seront respectées.

Le propriétaire du terrain ou bâtiment envisagé pour l'accueil d'un camp de vacances est tenu d'informer le candidat organisateur de l'existence du présent règlement.

En cas de troubles de la tranquillité publique tant de jour que de nuit, à l'intérieur ou à proximité d'une agglomération, le Bourgmestre pourra ordonner l'interruption, sans délai, du camp.

Sont interdites car assimilées à la mendicité, les activités dites de survie impliquant des visites à domicile afin d'obtenir de la nourriture.

Le responsable du camp de vacances et le propriétaire du terrain ou bâtiment loué à cet effet seront solidairement responsables en cas de non-respect du présent règlement. (SA)

La Commune peut se substituer aux obligations du propriétaire en cas de manquement de ce dernier, à ses frais.

Les feuillées (latrines de campagne) ne pourront se trouver en bordure de rivière ou sur la berge du cours d'eau. Si la feuillée ne peut être éloignée d'au moins **25 mètres du bord de la rivière**, l'utilisation de cabines sanitaires sera obligatoire. (SA)

Section 8 - TENTES, CARAVANES, MOTORHOMES ET NOMADES

Article 133 : Nomades et campeurs

Hors terrains de camping dûment autorisés, les nomades ou campeurs ne peuvent stationner sur le territoire communal avec des demeures ambulantes, qu'après autorisation préalable du Bourgmestre et uniquement sur lieux autorisés à cet effet. (SA)

Dès leur arrivée, les personnes visées par le présent article sont tenues d'informer de leur escale le Bourgmestre ou la personne désignée par lui au sein de l'administration communale le premier jour ouvrable suivant l'installation.

Lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à leur intention, ils doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Le Bourgmestre peut ordonner le départ des individus qui mettent en danger la salubrité, la propreté et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.

Section 9 - AFFICHAGE

Article 134 : Affiches et autocollants

Sans préjudice des dispositions en matière d'urbanisme concernant notamment les dispositifs d'affichage et de publicité, il est interdit d'apposer ou de faire apposer des affiches ou des autocollants sur les immeubles ou meubles de l'espace public sans autorisation de l'autorité

compétente. (SA)

Sans préjudice des ordonnances de police prises par les autorités administratives, les affichages à caractère électoral peuvent être posés uniquement aux endroits déterminés par le Collège. Les affiches ou autocollants apposés en contravention du présent règlement seront enlevés d'office, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 135 : Dégradation d'affiches

Il est interdit de dégrader, d'altérer ou de recouvrir les affiches ou autocollants, qu'ils soient apposés avec ou sans autorisation de l'autorité compétente. (SA)

Chapitre 5. La salubrité publique

Section 1 - L'OCCUPATION DES LOGEMENTS DÉCLARÉS INHABITABLES

Article 136 :

Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occupation d'un logement que le Bourgmestre a déclaré inhabitable et dont il a ordonné l'évacuation. (SA)

Section 2 - LE DÉPÔT, L'ÉPANDAGE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES INCOMMODES OU NUISIBLES.

Article 137 :

Il est interdit de déposer, d'épandre, de laisser s'écouler ou de transporter des matières incommodes ou nuisibles lorsqu'il existe un risque de porter atteinte à la salubrité publique. (SA)

Article 138 :

Il est défendu d'uriner ou de satisfaire d'autres besoins naturels sur la voie publique, dans les pelouses ou parcs publics ou toute autre partie du domaine public située dans les parties agglomérées. (SA)

Article 139 :

Les écoulements de purin, ceux de fosses et dépôts de fumier, des silos à pulpes de betteraves ou à fourrages verts quelconques sur la voie publique sont formellement interdits. (SA)

Section 3 - L'ALIMENTATION EN EAU

Article 140 :

Il est interdit de s'approvisionner, à partir d'un puits, en eau destinée à la boisson tant que le Bourgmestre n'a pas constaté l'innocuité de cette eau. Il est également interdit, sauf autorisation préalable du Bourgmestre, de s'approvisionner en eau :

- aux bornes et raccordements destinés normalement au service des pompiers ;
- aux robinets placés dans les cimetières, à l'exception du prélèvement d'une quantité d'eau destinée au nettoyage des tombes et à l'arrosage des fleurs qui les embellissent ;
- aux puits établis sur le domaine communal. (SA)

Chapitre 6. La tranquillité et la sécurité publique

Section 1 - TROUBLES DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE ET DIFFUSION DE SONS SUR L'ESPACE PUBLIC – INTERDICTIONS ET OBLIGATIONS

Article 141 :

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, sont interdits en tout lieu du territoire communal tous bruits ou tapages qui par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative ou leur caractère agressif sont de nature à troubler la tranquillité ou la santé des habitants.(SA)

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, le bourgmestre peut autoriser les activités bruyantes qui présentent un intérêt artistique, social, folklorique, scientifique ou technique. La demande d'autorisation est motivée et introduite, par écrit, au moins **dix jours ouvrables à l'avance**.

La présente disposition ne s'applique pas lorsque les bruits ou tapages sont une conséquence inévitable de l'exercice d'un service public ou d'une activité d'utilité publique dont la nécessité impérieuse est démontrée.

Article 142 :

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, sont interdits sur l'espace public :

- les auditions vocales, instrumentales ou musicales ;
- l'usage de haut-parleurs, mégaphones, amplificateurs ou autres appareils propageant des ondes sonores ;
- les parades et musiques foraines ;
- l'usage de pétards et feux d'artifice ; (SA)

Article 143 :

Sont également interdits en tout lieu :

a. les dérangements volontaires consistant, entre autres, à sonner ou frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

b. les bruits exagérés et prolongés provenant :

- de cris de personnes ;

- d'aboiements intempestifs de chiens et autres cris d'animaux ;

- de la mise au point et de l'usage de voitures, motos, cyclomoteurs et autres véhicules automoteurs, quelle que soit leur puissance.

Sont entre autres visés, les pétarades, les accélérations excessives non justifiées par une conduite normale et les émissions sonores provenant de systèmes d'amplification montés à bord des véhicules lorsque ces bruits dépassent de manière significative le niveau sonore ambiant audible sur la voie publique.

En cas de non-respect de cette disposition, le conducteur ou, s'il échet, le propriétaire du véhicule concerné seront présumés auteurs de l'infraction. (SA)

Article 144 :

En outre, sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, toute personne s'abstiendra :

a. En raison de leur caractère bruyant, d'employer des tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, engins ou jouets actionnés par moteur à explosion ou autres, **avant 8 heures et après 21 heures, et du samedi 21h au dimanche à 14h.**

A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut troubler de manière excessive et prolongée la tranquillité du voisinage et ne peut, en outre, jamais dépasser la limite imposée par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fabricants ou importateurs.

Peuvent néanmoins utiliser un outillage à moteur sans limitation, les agriculteurs auxquels les contraintes climatiques et les nécessités de l'exploitation ne permettent pas de se conformer à la présente disposition.

b. De produire, de jour comme de nuit, à l'intérieur des immeubles occupés, de leurs dépendances et leurs abords, tout bruit dépassant de manière significative le niveau sonore ambiant audible sur la voie publique.

c. Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits appropriés, de pratiquer l'aéromodélisme, le nautisme et l'automobile de type modèle réduit, à moteur, radio téléguidés ou télécommandés sur l'espace public. En tout état de cause, les appareils concernés doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal autorisé par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fabricants ou importateurs.

d. Lorsque l'Institut Royal Météorologique émet un "avertissement de forte chaleur" ou déclare une période de canicule, les heures prévues au point a du présent article seront de **6 heures à 21 heures.**(SA)

Article 145 : Diffusion de sons lors de fêtes foraines

Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, l'usage sur les fêtes foraines de haut-

parleurs, sirènes, sifflets, trompes et autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion de musiques foraines sont interdits entre 00.00 et 08.00 heures. (SA)

L'autorisation précitée n'est accordée qu'aux forains réglementairement installés et aux directeurs ou entrepreneurs des fêtes.

Sur simple demande de la police, les forains et autres usagers de la voie publique doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes, musiques et autres émissions sonores de nature à troubler les représentations musicales et théâtrales, les réunions de travail et les assemblées ouvertes au public.

Article 146 : Systèmes d'alarme

Les véhicules se trouvant aussi bien sur l'espace public que privé ne peuvent incommoder le voisinage par le recours à un système d'alarme. Le propriétaire d'un véhicule doit y mettre fin dans les plus brefs délais. (SA)

Cette disposition est également applicable aux immeubles équipés d'un système d'alarme.

Article 147 : Etablissements accessibles au public – Injonctions et mesures d'office

Les dispositions du présent article sont applicables à tout établissement habituellement accessible au public.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la lutte contre le bruit, tout bruit fait à l'intérieur d'un établissement accessible au public ne pourra, de jour comme de nuit, troubler la tranquillité publique et le repos des habitants du voisinage.(SA)

En cas d'infraction, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut imposer **la fermeture administrative à titre temporaire ou définitif.**

Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider de **fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.**

Les dispositions précitées seront portées à la connaissance du contrevenant lors de la constatation des deux premières infractions.

Les services de police pourront faire évacuer et fermer les établissements accessibles au public dans lesquels ils constatent des désordres ou des bruits de nature à troubler la tranquillité publique et le repos des habitants.

Pour les mêmes raisons, les services de police pourront, à tout moment, ordonner de réduire les ondes sonores concernées ou d'en cesser complètement l'émission.

Section 2 - PLAINES ET AIRES DE JEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Article 148 :

Dans les aires de jeux communales, le public doit se conformer notamment aux prescriptions ou interdictions portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis.

Toute détérioration ou toute anomalie constatée aux biens d'équipement doit immédiatement être

signalées à l'administration communale

Article 149 :

Le public est tenu d'user du matériel mis à sa disposition conformément à la destination de celui-ci et en respectant les catégories d'âge indiquées par jeu. (SA)

Article 150 :

Il est interdit de laisser les jeunes enfants sans aucune surveillance sur les aires de jeux. (SA)

Article 151 :

L'accès aux plaines de jeux est autorisé uniquement entre le lever et le coucher du soleil. (SA)

Article 152 :

Il est défendu de laisser circuler des animaux, quels qu'ils soient, dans les plaines de jeux. (SA)

Article 153 :

Sauf dérogation écrite du Bourgmestre, il est défendu de consommer des boissons alcoolisées dans les plaines de jeux. (SA)

Article 154 :

Il est défendu de dégrader les arbres, les pelouses, les massifs, les parterres, les fleurs et, d'une manière générale, les plantations de toute nature, ainsi que les objets et le matériel placés dans les parcs, squares et aires de jeux. (SA)

Section 3 - DES COMMERCES AMBULANTS ET KERMESSES

Article 155 : Autorisations et emplacements des commerces ambulants

Sauf autorisation du Bourgmestre, nul ne peut, même momentanément, tenir une exposition ou étaler des marchandises sur l'espace public ou privé accessible au public, y distribuer des publicités commerciales, imprimés ou dessins de toute nature ou y exercer une industrie ou une profession quelconques. (SA)

Le Collège détermine à cette fin les emplacements réservés à l'exercice des activités précitées et autres commerces ambulants.

Article 156 : Sécurité, commodité, propreté et tranquillité publiques – Déplacement des véhicules concernés

Les commerçants qui exercent leur activité à l'aide d'un véhicule ne peuvent porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage, ainsi qu'à la propreté et la salubrité publiques. En cas d'infraction au présent chapitre, les véhicules concernés devront être déplacés à la première injonction de la police, faute de quoi il y sera procédé par les soins de l'administration

aux frais, risques et périls du contrevenant.

Section 4 - LES ANIMAUX EN GÉNÉRAL

Article 157 : Maîtrise

Tout responsable d'un animal quelconque doit, à tout moment, en rester maître et éviter accidents et nuisances. (SA)

Est considérée comme responsable au sens du présent chapitre la personne, propriétaire ou détentrice d'un animal, qui exerce habituellement sur lui une gestion ou une surveillance directe.

Article 158 : Abandon

Il est interdit d'abandonner des animaux sur l'espace public ou dans un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger pour des personnes ou les animaux eux-mêmes. (SA)

Article 159 : Etat des clôtures

Tout détenteur de bétail ou d'équidé sera tenu de veiller au bon entretien des clôtures entourant les prairies où sont susceptibles de se trouver ses animaux. Les clôtures seront construites de manière suffisamment solide pour empêcher le passage des animaux qu'elles sont censées confiner. (SA)

Section 5 - LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 160 :

Il est interdit à tout détenteur d'animaux domestiques ou d'élevage de les laisser **divaguer sans surveillance** en quelque lieu que ce soit. (SA)

Article 161 :

Il est interdit au détenteur d'un animal de le laisser circuler sur la voie publique sans prendre les précautions nécessaires pour l'empêcher de porter atteinte à la sûreté ou à la commodité de passage. Dans les parties agglomérées de la Commune ainsi que dans les parties de la Commune soumises au régime forestier, les chiens doivent être tenus en laisse par des personnes aptes à en assurer la maîtrise en fonction de leur race, de leur taille et de leur nombre. La laisse mentionnée ci-avant sera utilisée de manière à maintenir l'animal à une distance maximale de deux mètres. (SA)

Toutefois, les chiens utilisés à la garde d'un troupeau de bovins ou d'ovins peuvent circuler sans être tenus en laisse, pendant le temps nécessaire à l'usage auquel ils sont destinés et pour autant qu'ils restent à vue du gardien responsable du troupeau. Par troupeau de bovins ou d'ovins, il faut entendre un groupe d'au moins trois bêtes de même nature.

De même, les chiens peuvent être lâchés aux fins de chasse sur le territoire de la chasse, à la condition d'être repris en laisse sitôt la chasse terminée.

Article 162 :

En sus de l'identification par tatouage ou par introduction d'un micro chip imposé par l'arrêté Royal du 25/04/2014, tout chien se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu public ou circulant à travers champs et bois doit être porteur d'un collier muni d'une plaque portant la mention complète du nom et d'un numéro de contact téléphonique du propriétaire. (SA)

Article 163 :

Il est interdit de laisser pénétrer des chiens, même tenus en laisse, dans les cimetières, les cours de récréation des écoles et les zones affectées aux espaces de jeux pour enfants. (SA)

Article 164 :

Tout chien trouvé en contravention aux dispositions de l'article 160 pourra être saisi et placé en refuge où il restera pendant quinze jours à la disposition de son propriétaire. Si l'animal est porteur d'une marque d'identification de son propriétaire, ce délai de quinze jours court à partir de l'avertissement donné par le refuge au propriétaire. Si l'animal est féroce ou s'il est impossible ou dangereux de le saisir et qu'il présente un risque pour la sécurité ou la salubrité publique, il pourra être abattu sur place. La saisie s'effectuera aux risques et périls du propriétaire de l'animal. Les frais de dégradations quelconques et de mise en refuge sont à charge du propriétaire de l'animal. Ils seront réglés préalablement à la rentrée en possession du chien. Passé le délai de quinze jours, l'association gérant le refuge dispose librement de l'animal.

Article 165 :

Les propriétaires d'animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l'obligation de veiller à ce que ces animaux n'incommodent pas le public de quelque manière que ce soit, y compris par des cris ou aboiements et n'endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant sur le domaine public. (SA)

Article 166 :

Les chiens estimés dangereux par un fonctionnaire de police ou qui ont occasionné des blessures ou présenté une menace envers un tiers pourront être examinés par un vétérinaire agréé à la demande du Bourgmestre afin d'envisager les mesures adéquates à prendre à leur égard. Le propriétaire ou gardien de l'animal sera tenu au strict respect de ces mesures. Dans les cas de dangerosité grave constatée par le vétérinaire agréé et sur avis de ce dernier, le Bourgmestre peut imposer l'euthanasie du canin.

Article 167 :

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales sur l'espace public ou émanant d'un espace privé mais audibles sur l'espace public, perturbent la tranquillité publique ou le repos du habitants du voisinage doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble. (SA)

A défaut de s'exécuter et après mise en demeure par l'autorité administrative, l'animal fera

éventuellement l'objet d'une saisie administrative aux frais de son propriétaire.

Article 168 :

Sauf autorisation du Collège communal, le dressage de tout animal est interdit sur l'espace public, ainsi que le dressage de chiens d'attaque dans les clubs canins. (SA)

L'exploitation d'un "club canin" est soumise à l'autorisation du Collège communal.

Cette disposition ne s'applique pas au dressage des chiens d'utilité publique et notamment des services publics et de secours en général et des chiens de non-voyants.

Article 169 :

Il est interdit d'abandonner des animaux à l'intérieur d'un véhicule en stationnement s'il peut en résulter un danger ou une incommodité pour les personnes ou pour les animaux eux-mêmes.

Il est interdit de se trouver avec des animaux dont le nombre, le comportement ou l'état de santé pourraient porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques. (SA)

Article 170 :

Il est interdit au propriétaire ou gardien d'un chien d'exciter celui-ci et/ou de ne pas le retenir lorsqu'il attaque ou poursuit les passants, même s'il n'en résulte aucun mal ou dommage. (SA)

Article 171 :

Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité ou à la sécurité publiques ou à la commodité de passage. (SA)

Article 172 : Déjections canines

Les responsables de chiens sont tenus au nettoyage des déjections laissées par leur animal (SA)

Section 6 - BIEN-ÊTRE ANIMAL – SAISIE ADMINISTRATIVE DES ANIMAUX

Article 173 : Saisie du Bourgmestre

Suite au décret du 21 juin 2018, qui est venu modifier la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux quant à la procédure de saisie des animaux, en cas d'infraction préalablement constatée à la loi relative au bien-être animal à l'égard d'un ou de plusieurs animaux vivants, un agent visé à l'article D.140 du Livre Ier du Code de l'Environnement ou le **bourgmestre de la commune** sur le territoire de laquelle se trouvent généralement les animaux, peut ordonner la saisie administrative du ou des animaux concernés. L'agent ou le bourgmestre doivent alors faire héberger les animaux dans un lieu d'accueil approprié.

La décision de saisie étant un acte administratif individuel, elle se doit de répondre aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ainsi, elle devra notamment justifier de sa nécessité en faisant apparaître un danger pour l'animal. Par ailleurs, en tant que mesure grave, elle n'est à prendre **qu'en dernier ressort, c'est à dire lorsque la régularisation est refusée par le propriétaire du ou des animaux ou lorsque cette régularisation n'est pas possible en temps utile**. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'une sanction mais bien **d'une mesure de protection du ou des animaux concernés**.

En cas de saisie prononcée par un agent constatateur communal en matière d'environnement ou par le bourgmestre, **le bourgmestre doit en outre fixer la destination du ou des animaux saisis**. Cette destination peut être de quatre sortes:

1. la restitution au propriétaire sous conditions;
2. la vente;
3. le don en pleine propriété à une personne physique ou morale;
4. la mise à mort sans délai lorsque celle-ci s'avère nécessaire.

L'agent ou le bourgmestre doit adresser au responsable des animaux saisis :

1. une copie de l'acte de saisie;
2. les renseignements utiles quant au lieu d'hébergement et à la destination des animaux;
3. le cas échéant, une copie de la justification vétérinaire démontrant la nécessité de recourir à la mise à mort sans délai.

Une copie de la décision de saisie et du procès-verbal d'infraction doit également être envoyée au Service public de Wallonie.

En l'absence de fixation de la destination du ou des animaux dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception par le Service public de Wallonie du procès-verbal d'infraction et de la décision de saisie, la saisie est levée de plein droit.

Enfin, le décret prévoit que les frais liés aux mesures prises (notamment l'hébergement) sont à la charge du responsable des animaux.

Section 7 - DES RESSOURCES EN EAU POUR L'EXTINCTION DES INCENDIES

Article 174 :

Sont interdits le stationnement de véhicules et le dépôt de choses, même temporaires ayant pour conséquence de gêner ou empêcher le repérage, l'accès ou l'utilisation des ressources en eau pour l'extinction des incendies. (SA)

Article 175:

Il est interdit de dénaturer, de dissimuler ou de laisser dissimuler les signaux d'identification et de repérage des ressources en eau pour l'extinction des incendies. (SA)

Article 176 :

Toute personne est tenue, en cas de chute de neige, de veiller, devant sa propriété, au dégagement des accès aux bouches d'incendie et aux puisards. (SA)

Section 8 - TERRAINS INCULTES – IMMEUBLES BÂTIS OU NON, ABANDONNÉS OU INOCCUPÉS – PUIITS – CARRIÈRES – SABLONNIÈRES – EXCAVATIONS.

Article 177 :

Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés ou de terrains incultes, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité et la tranquillité publiques. La même obligation incombe aux locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des immeubles bâtis ou non. (SA)

Article 178 :

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et les animaux. (SA)

Article 179 :

Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires, locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des biens visés aux articles 177 et 178 de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux. A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Commune à leurs frais et risques.

Section 9 - DÉBARDAGE ET STOCKAGE DU BOIS SUR CHEMINS COMMUNAUX

Article 180:

Avant de procéder à tout débardage nécessitant l'utilisation des voiries communales, l'exploitant doit avertir le Collège et un agent DNF par lettre recommandée avec accusé de réception.(SA)

Article 181 :

Toutes les précautions seront prises pour éviter d'endommager les recrues, plantations et arbres réservés. L'élagage de certaines branches avant l'abattage et l'emploi de câbles pour diriger la chute des arbres devront se faire chaque fois que ce sera nécessaire pour éviter le bris des réserves ou pour sauvegarder les recrues et les sous-étages.(SA)

Article 182 :

Le stockage des arbres abattus n'est autorisé le long des chemins communaux que pendant un délai de 60 jours calendrier prenant cours le jour où la commune est avertie du débardage conformément à l'article 180. En aucun cas, les ruisseaux, fossés et chemins ne seront encombrés du fait de l'exploitation du débardage et du stockage.(SA)

Article 183 :

Le traînage des arbres sur les chemins communaux empierrés ou asphaltés est formellement interdit.(SA)

Article 184 :

Les réparations de voiries communales endommagées seront à charge de l'exploitant forestier en défaut. Un état des lieux préalable sera effectué avant débardage, en présence de l'exploitant forestier.

Section 10 - INTERDICTION DE CIRCULATION À L'INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

Article 185 :

La circulation des véhicules généralement quelconques est interdite à l'intérieur des cimetières de la commune, excepté les véhicules de service de l'administration communale, des pompes funèbres et marbriers possédant l'autorisation expresse d'un responsable du service des travaux de la commune.

Section 11 - OCCUPATION DU TERRAIN COMMUNAL "LES GRANDS PRÉS" ET DE LA PLAGE DE CHALEUX

Article 186 :

Sauf autorisation délivrée par le Collège communal, il est interdit de loger ou de camper de quelque manière que ce soit, notamment sous tente, dans un véhicule, une caravane, un motor-home ou tout autre véhicule aménagé, sur les terrains communaux situés sur le territoire de la commune de Houyet, section de Hulsonniaux, et communément appelés "les grands Prés" et "plage de Chaleux".

Article 187 :

Les barbecues et pique-niques sont autorisés aux endroits prévus sur le terrain "les grands prés" entre 10:00Hr et 24:00Hr.

Les pique-niques sont autorisés sur la plage de Chaleux entre 10:00Hr et 18:00Hr. Les barbecues y sont interdits.

Article 188 :

En cas de crue de la Lesse, l'occupation du terrain "les grands prés" et celle de la plage de Chaleux sont interdites.

Article 189 :

Aux endroits précités, le niveau sonore ne pourra dépasser 80db entre 10:00Hr et 22:00Hr. Aucun bruit ne pourra être produit entre 22:00Hr et 10:00Hr.

Section 12 - DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 190 :

Il est interdit, sur tout le territoire de la commune, en zone agglomérée, de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique au sens de l'article 1^{er} du présent règlement, excepté sur les terrasses autorisées ainsi que sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale ou festive dûment autorisée par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle juge bon de poser en fonction des circonstances.

Article 191 :

Il est interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique sauf aux endroits autorisés par l'autorité communale. L'autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu'elle juge bon de poser, en fonction des circonstances.

Article 192 :

Le Bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les mesures formulées aux articles 190 et 191.

Chapitre 7. Les infractions autrefois sanctionnées pénalement

Section 1 - LES INFRACTIONS PUREMENT ADMINISTRATIVES

Article 193 :

Seront punis d'une amende administrative:

1. ceux qui, imprudemment, auront jeté sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller ; (SA)
2. ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou d'autres objets pouvant souiller ou

dégrader les maisons, les édifices et les clôtures d'autrui ou dans les jardins et enclos ; (SA)

3. ceux qui, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'Etat, des provinces ou des communes, auront enlevé des gazons, terres, pierres ou matériaux, sans y être dûment autorisés ; (SA)
4. ceux qui auront dirigé, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au chapitre V, titre VIII, livre II du Code Pénal. (car infraction mixte)

Article 194 :

Seront punis d'une amende administrative:

Ceux qui auront apposé des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments ou autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit. (SA)

Section 2 - INFRACTIONS MIXTES

INFRACTIONS MIXTES DE 1ÈRE CATÉGORIE (*infractions du 3ème groupe = infractions graves*)

Article 195 :

1. Coups et blessures volontaires (art. 398 du Code Pénal)

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups sera puni d'une amende administrative. En cas de préméditation, l'amende sera portée au double.

2. Injures (art. 448 CP)

Quiconque aura injurié une personne, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes sera puni d'une amende administrative dans l'une des circonstances suivantes :

- a. Soit dans des réunions ou lieux public ;
- b. Soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ;
- c. Soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ;
- d. Soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposé aux regards du public ;
- e. Soit enfin, par des écrits non rendus publics mais adressés ou communiqués à

plusieurs personnes.

f. Quiconque, dans l'une des circonstances indiquées ci-dessus, aura injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public sera puni d'une amende administrative.

3. Destruction (art. 448 CP) de tout ou partie de voitures, wagons et véhicule à moteur (art. 521 alinéa 3 CP)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, hors de l'incendie visée à l'article 510 du Code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicule à moteur.

INFRACTIONS MIXTES DE 2ÈME CATÉGORIE (infractions de 2ème groupe = infractions légères)

Article 196 :

1. Vol commis sans violences ni menaces (art. 461 CP +463 CP)

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative. Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

2. Destructions ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (art. 526 CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé

- a. Des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales;
- b. Des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation;
- c. Des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics

3. Tags et graffitis (art.534bis CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque réalise sans autorisation, des graffitis sur des biens mobiliers ou immobiliers

4. Dégradations immobilières (art.534ter CP)

Quiconque aura volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui sera puni d'une amende administrative.

5. Destruction/mutilation d'arbres (art. 537 CP)

Quiconque aura méchamment détruit une ou plusieurs greffes des arbres sera puni d'une amende administrative.

6. Destruction de clôtures/bornes (art. 545 CP)

Sera puni d'une amende administrative, quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines,

de quelque matériau qu'elles soient faites ; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

7. Dégradations/Destructions mobilières volontaires (art. 559, 1 CP)

Seront punis d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX livre II CP) ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

8. Tapage nocturne (art. 561, 1 CP)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

9. Bris de clôture (art. 563,2 CP)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

10. Petites voies de fait et de violences légères (art. 563, 3° CP)

Seront punis d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

11. Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (art. 563bis CP °)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

Ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables et ce, en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives.

Chapitre 8. Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement et les infractions aux signaux c3 et f103

Conformément à la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l'arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, **les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement seront punies d'une amende administrative.**

Cette disposition est validée par le protocole d'accord conclu entre le procureur du Roi de NAMUR et la commune de HOUYET, pour que ces infractions puissent être traitées par voie de sanctions administratives (article 23 §1er de la loi SAC). Ce protocole est annexé au présent règlement.

Pour rappel, ce chapitre concernant des infractions relatives au Code de la route auquel nul

ne peut déroger.

Les infractions concernées sont réparties par l'arrêté royal du 9 mars 2014 en différentes catégories précisant le montant des amendes administratives qui y sont liées, en fonction de la gravité de la menace qu'elles représentent pour la sécurité routière et la mobilité.

Section 1 - INFRACTIONS DE PREMIÈRE CATÉGORIE

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 58€ les infractions de première catégorie suivantes :

Article 197 : (Art. 22bis, 4°, a) du Code de la route)

Le stationnement dans les zones résidentielles est interdit sauf :

- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
- aux endroits où un signal routier l'autorise

Article 198 : (Art. 22ter. 1, 3° du Code de la route)

L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, sauf réglementation locale.



A14



F87



F4a



F4b

Article 199 : (Art. 22 sexies 2 du Code de la route)

Le stationnement est interdit dans les zones piétonnes.

Article 200 : (Art. 23.1, 1° du Code de la route)

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la

marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 201 : (Art. 23.1, 2° du Code de la route)

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé :

1. hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;

2. s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique ;

3. si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée ;

4. à défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 202 : (Art. 23.2, al. 1^{er}, 1° à 3° du Code de la route)

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1. à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée ;
2. parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
3. en une seule file.

Article 203 : (Art. 23.2, al. 2 du Code de la route)

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 204 : (Art. 23.3 du Code de la route)

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3^o.f de ce même arrêté royal.

Article 205 : (Art. 23.4 du Code de la route)

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 206 : (Art. 24, al. 1^{er}, 2^o, 4^o et 7^o à 10^o du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

1. à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
2. sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
3. aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
4. à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
5. à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
6. à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 207 : (Art. 25, 1, 1^o, 2^o, 3^o, 5^o, 8^o, 9^o, 10^o, 11^o, 12^o, 13^o du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

1. à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
2. à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, de trolleybus ou de tram ;
3. devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
4. **à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;**
5. **en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;**
6. sur la chaussée lorsqu'elle celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
7. sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2^o de

l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

8. sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

9. sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

10. en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées ;

Article 208 : (Art. 27.1.3 du Code de la route)

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement ;

Article 209 : (Art. 27.5.1 du Code de la route)

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

Article 210 : (Art. 27.5.2 du Code de la route)

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.



E9a



E9c



E9d

Article 211 : (Art. 27.5.3 du Code de la route de la route)

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 212 : (Art. 27 bis du Code de la route, Art. 70.2.1 du Code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de

l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement.



Article 213 (Art. 70.3 du Code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.



Article 214 : (Art. 77.4 du Code de la route)

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

Article 215 : (Art. 77.5 du Code de la route)

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 216 (Art. 77.8 du Code de la route)

Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 217 (Art. 68.3 du Code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.



Article 218 (Art. 68.3 du code de la route)

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans les cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement



Section 2 - INFRACTIONS DE DEUXIÈME CATÉGORIE

Sont sanctionnées d'une amende administrative ou d'un paiement immédiat de 116 euros les infractions de deuxième catégorie suivantes :

Article 219 : (Art. 22.2 et 21.4.4° du Code de la route)



Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

Article 220 : (Article 24, al. 1er, 1°, 2°, 4°, 5° et 6° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

- a. **sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;**
- b. **sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;**
- c. **sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;**
- d. **sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;**
- e. **sur la chaussée, à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante ;**

Article 221 : (Art. 25. 1, 4°, 6°, 7° du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

1. **aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;**
2. **aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;**
3. **lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.**

Article 222 : (Art. 25. 1, 14^o du Code de la route)

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3^o, c de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l'article 27.4.1 ou 27.4.3 du même l'arrêté.

ANNEXES

- A. Liste des divers règlements abrogés (intégrés d'une manière ou d'une autre dans le nouveau RGP):
- Débardage et stockage de bois (OP du 07-06-1986.)
 - Circulation dans les cimetières RP du 25-10-2000
 - Limitation d'accès aux voiries communales par les groupes d'usagers (07-06-1986)
 - Accès à l'implantation scolaire de Wanlin (OP du 24-06-1985.)
 - Accès à l'implantation scolaire de Hulsonniaux (OP du 02-01-1987.)
 - OP 21/08/1987 – mise à l'eau des kayaks
 - RP 08-04-1987 – circulation kayaks
 - OP du 23-10-1984 – Calicots
 - OP du 27-06-1983 – hauteur des haies
 - RP du 10-08-1978 – pisteur – rabatteur
- B. Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs
- C. Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement
- D. Convention relative à la mise à disposition d'une commune d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur en application de la loi du 24 juin 2013
- E. Convention générale de collaboration dans le cadre de la procédure de médiation relative aux amendes administratives communales
- F. Formulaire de demande de manifestation publique



SEANCE PUBLIQUE DU 27 MAI 2019

Présents

Mme S. THORON, Bourgmestre - M. J. DELVAUX, Président ;
Mr. P. COLLARD BOVY, Mr. S. BOULANGER, Mr. J-L
EVRARD, Me. E. DOUMONT, Mr. T. LAMBERT, Échevins ;
C. BROUIR : Président du C.P.A.S ;
Mr. J. DAUSSOGNE, Mr. M. GOBERT, Mr. A. LEDIEU, Me.
B. VALKENBORG, Mr. C. SEVENANTS, Mr. P. SERON, Me.
D. VANDAM, Mr. J-L. GLORIEUX, Me. M. MINET, Mr. V.
VANROSSOMME, Me. D. VANDECASSYE, Mr. J-P. SACRE,
Mr. M. LEBBE, Me. V. BOUGARD, Me. M. RUTTEN, Mr. E.
FRANCOIS, Mr. F. DELCOMMENE, M. A. SOLOT :
Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

OBJET : Police Administrative - Approbation d'un règlement complémentaire de circulation routière (RCCR 02-2019)

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2018 relative au placement d'un coussin berlinois dans la rue de l'Hôtel de Ville à hauteur du n°19 ;

Vu la demande de l'auteur de projet en charge de l'aménagement de voirie du lotissement rue des Campagnes ;

Vu l'avis du Service public de Wallonie – Département de la Sécurité du Trafic et de la Télématique routière datés du 10 octobre 2018 concernant les aménagements des deux voiries précitées ;

Considérant que la voirie du nouveau lotissement dans la rue des Campagnes à Spy, a depuis lors été dénommée rue des Spyroux par le Conseil communal en sa séance du 21 janvier 2019 ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le règlement complémentaire de police (02-2019) portant sur les aménagements suivant:

Article 1er. Dans la rue de l'Hôtel de Ville.

- Des zones d'évitement striées triangulaires d'une longueur de 5m réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4m sont établies du côté impair de cette rue à hauteur du n°13 en vue du placement d'un coussin berlinois.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A7 complété de panneaux additionnels reprenant la mention « dispositif ralentisseur » + la distance ad Hoc, D1 et les marques au sol appropriées ;

Article 2 : Dans la rue des Spyroux

- Une zone résidentielle située dans le tronçon à son débouché de la rue des Campagnes est établie, avec organisation de la circulation et du stationnement conformément aux plans ci-joint (Annexes A et B).

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux F12a, F12b, B1 et les marques au sol appropriées.

Article 2. De transmettre ce règlement au SPW - DGO1 (boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR) ainsi qu'aux services de police de Jemeppe-sur-Sambre et au service travaux afin de matérialiser les aménagements à réaliser.

Article 3. De charger le service de Police Administrative du suivi administratif de la présente délibération.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Le Directeur général

(s) D. TONNEAU

Le Président

(s) J. DELVAUX

Pour extrait conforme

Le Directeur général

D. TONNEAU



La Bourgmestre

S. THORON



SEANCE PUBLIQUE DU 29 AVRIL 2019

Présents

Mme S. THORON, Bourgmestre - M. J. DELVAUX, Président ;
Mr. P. COLLARD BOVY, Mr. S. BOULANGER, Mr. J-L.
EVRARD, Me. E. DOUMONT, Mr. T. LAMBERT, : Échevins ;
C. BROUIR : Président du C.P.A.S ;
Mr. J. DAUSSOGNE, Mr. M. GOBERT, Mr. A. LEDIEU, Me. B.
VALKENBORG, Mr. C. SEVENANTS, Mr. P. SERON, Me. D.
VANDAM, Mr. J-L. GLORIEUX, Me. M. MINET, Mr. V.
VANROSSOMME, Me. D. VANDECASSYÉ, Mr. J-P. SACRE,
Mr. M. LEBBE, Me. V. BOUGARD, Me. M. RUTTEN, Mr. E.
FRANCOIS, Mr. F. DELCOMMENE, Mr. A. SOLOT :
Conseillers ;
D.TONNEAU : Directeur général.

OBJET : Règlement Complémentaire de Police - Jemeppe-sur-Sambre - Adoption d'un règlement particulier aux abords de la société Inovyn

Vu la Nouvelle Loi Communale en ses articles 133 alinéa 3 et 135 ;

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière du 16 mars 1968 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le règlement sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Considérant la modification du flux de véhicules entrants et sortants de l'entreprise Inovyn afin de fluidifier la circulation en bordure de site consistant en l'identification claire de deux entrées ;

Considérant qu'afin de sécuriser l'accès de l'entrée visiteur et de garantir la sécurité des usagers faibles qui circulent dans cette zone empruntée par des camions de forts tonnages la pose d'une signalisation adéquate et d'un marquage au sol adapté s'avèrent primordiaux ;

Considérant les échanges intervenus quant aux adaptations souhaitées avec le Commissaire Alexandre JACOBS, Commissaire au sein de la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre ;

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le règlement complémentaire de police portant sur les aménagements suivant:

Article 1er. Le stationnement et l'arrêt sont interdits en face du lieu-dit « Réception 1 »

La pose d'un signal E3, de potelets et d'un miroir sont autorisés afin de matérialiser l'interdiction et renforcer la sécurité des usagers

Article 2. Le stationnement et l'arrêt sont interdits en face du lieu-dit « AMISOL ».

La pose d'un signal E3 et de potelets sont autorisés ainsi que le traçage d'une ligne discontinue de couleur jaune.

Article 3. Le stationnement et l'arrêt sont interdits en face de la RECEPTION 1.

La pose d'un signal E3 est autorisée ainsi que le traçage d'une ligne discontinue de couleur jaune.

Article 4. A proximité de la RECEPTION 1, il est créé une zone de stationnement limitée à 30 minutes.

La pose d'un signal E9a et d'un panneau additionnel « max 30 min » est autorisée tout comme la délimitation de la zone de parking au moyen de bandes blanches.

Article 5 A la suite de la zone de stationnement dont question à l'article précédent, une zone de stationnement réservée exclusivement aux voitures est créée.

La pose d'un signal E9b est autorisée tout comme la délimitation de la zone de parking au moyen de bandes blanches.

Article 6 A la suite de la zone de stationnement dont question à l'article précédent, le stationnement est interdit.

La pose d'un signal E3 est autorisée.

Article 7 Le stationnement est autorisé au public.

Les panneaux « Parking camion Solvay » sont retirés et la pose d'un signal E9a est autorisée.

Article 8 Un passage pour piéton est créé face à la RECEPTION 1.

Le marquage adéquat est autorisé.

Article 9 Dans la diagonale droite face à la RECEPTION 1, une zone de stationnement est créée.

La pose d'un signal E9a est autorisée tout comme la délimitation de la zone de parking au moyen de bandes blanches

Article 2. De transmettre ce règlement au SPW - DGO1 (boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR) ainsi qu'aux services de police de Jemeppe-sur-Sambre et au service travaux afin de matérialiser les aménagements à réaliser.

Article 3. De charger le service de Police Administrative du suivi administratif de la présente délibération.

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil

Le Directeur général

(s) D. TONNEAU

Le Directeur général

D. TONNEAU

Pour extrait conforme



Le Président

(s) J. DELVAUX

La Bourgmestre

S. THORON

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE 24 DEC. 2019

Collège communal de Namur

Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1

5000 Namur

Votre contact : SCHWANEN Françoise, Attachée, ☎ : (+32) 081/327359 - ✉ francois.schwanen@spw.wallonie.be

DG05/O50005/schwa_fra/144649 – Ville de Namur – Délibérations du 10 décembre 2019 – Règlements fiscaux – Redevances (2)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les délibérations du 10 décembre 2019, reçues le 11 décembre 2019, par lesquelles le Conseil communal de NAMUR établit les règlements fiscaux suivants :

Redevance pour l'occupation du domaine public	Exercices 2020 à 2025
Redevance relative aux frais d'enquêtes publiques	Exercices 2020 à 2025

Considérant que les décisions du Conseil communal de NAMUR du 10 décembre 2019 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les délibérations du 10 décembre 2019 par lesquelles le Conseil communal de NAMUR établit les règlements fiscaux suivants **SONT APPROUVEES** :

Redevance pour l'occupation du domaine public	Exercices 2020 à 2025
Redevance relative aux frais d'enquêtes publiques	Exercices 2020 à 2025

Art. 2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de NAMUR en marge des actes concernés.

Art. 3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de NAMUR.

Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le 23 DEC. 2019



Pierre-Yves DERMAGNE

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Broesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél : +32 (0)81 32 37 42
pouvoirslocaux@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE **21 OCT. 2019**

Collège communal de Namur

Esplanade de l'Hôtel de Ville, 1

5000 Namur

Votre contact : DESPONTIN Benjamin, Attaché, ☎ : (+32) 081/327306 - ✉ : benjamin.despontin@spw.wallonie.be

DGO5/D50005/ldespo_ben/141166 - Ville de Namur - Délibérations du 03 septembre 2019 - Règlements fiscaux pour exercices 2020 à 2025 (43)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE MINISTRE DU LOGEMENT, DES POUVOIRS LOCAUX ET DE LA VILLE

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1232-1 à L1232-32 ainsi que les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les délibérations du 03 septembre 2019 reçues le 24 septembre 2019 par lesquelles le Conseil communal de NAMUR établit les règlements suivants :

Redevance sur l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants dûment autorisés à s'installer sur les marchés organisés sur le territoire namurois	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur l'occupation du domaine public par les brocanteurs professionnels (commerçants ambulants) et particuliers qui s'installent sur les brocantes organisées sur le territoire namurois	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour les prestations techniques effectuées par les services communaux	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale sur la fourniture des renseignements urbanistiques visés par l'article R.IV 105-1 du Code du Développement territorial	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour la vente d'articles promotionnels	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'occupation de la Bourse	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des ordures ménagères brutes	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour la location d'une compostière ou d'un fût récupérateur d'eau de pluie	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur la remise en état de la végétation des allées et entre-tombes dans les cimetières végétalisés	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur la remise en état des sépultures en défaut d'entretien végétal	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'enlèvement et l'entreposage de biens immobiliers	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur la location d'une consigne sociale	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'exhumation de confort d'urnes cinéraires sortant d'une cellule de columbarium effectuée par la Ville de Namur	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'utilisation d'un caveau ou d'une cellule d'attente et la translation ultérieure des estes mortels ou des urnes cinéraires dans les cimetières communaux	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur les concessions de sépulture et les plaquettes commémoratives pour aires de dispersion de cendres	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'accès et l'occupation des musées communaux	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'occupation de l'Espace Beffroi dans le cadre d'expositions ou de réunions	Exercices 2020 à 2025

Redevance sur les activités organisées par le Département de l'Education et des Loisirs de la Ville de Namur	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur la tarification du Parc attractif Reine Fabiola	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur la tarification de la cafétéria et distributeurs de boissons du Parc attractif Reine Fabiola	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'occupation des infrastructures sportives	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour la collecte et le traitement des résidus lors des événements et animations organisés par des tiers sur le domaine communal	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur la confection de photocopies de documents	Exercices 2020 à 2025
Redevance relative aux interventions sur un égout public communal	Exercices 2020 à 2025
Redevances relatives au stationnement des véhicules, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, sauf signaux additionnels, dans les zones réglementées	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale pour l'accès d'un véhicule dans la zone piétonne en dehors des heures d'ouvertures prévues pour les livraisons	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur le prêt de documents dans le réseau local namurois de lecture publique	Exercices 2020 à 2025
Redevance dans le cadre du prêt de malles pédagogiques	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'utilisation de la borne de service par les usagers de l'aire d'accueil pour motor-homes	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur les recherches et/ou la délivrance de renseignements généalogiques, et/ou tout ce qui touche aux informations légalement accessibles se trouvant dans les registres de la population et de l'Etat civil	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour la constitution d'un dossier de mariage ou de cohabitation légale	Exercices 2020 à 2025
Redevances pour l'accueil des gens du voyage	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur les prestations de police	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'enregistrement d'une demande changement de prénom	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur une prestation technique en matière de salubrité publique et de surpeuplement	Exercices 2020 à 2025
Tarification pour le parking de l'Hôtel de Ville (1)	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020
Tarification pour le parking de l'Hôtel de Ville (2)	Dès le 1 ^{er} juillet 2020 et jusqu'à l'exercice 2025 inclus
Tarification pour les Parkings des Casernes 1 et 2	Exercices 2020 à 2025
Tarification pour le parking P + R Namur Expo 1	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020
Tarification pour le parking P + R Namur Expo 2	Dès le 1 ^{er} juillet 2020 et jusqu'à l'exercice 2025 inclus
Redevance sur la tarification des piscines communales	Exercices 2020 à 2025

Considérant que les décisions du Conseil communal de NAMUR du 03 septembre 2019 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les articles des délibérations du 03 septembre 2019 relevant de la tutelle spéciale d'approbation par lesquels le Conseil communal de NAMUR établit les règlements fiscaux suivants **SONT APPROUVES :**

Redevance sur l'occupation du domaine public par les commerçants ambulants dûment autorisés à s'installer sur les marchés organisés sur le territoire namurois	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur l'occupation du domaine public par les brocanteurs professionnels (commerçants ambulants) et particuliers qui s'installent sur les brocantes organisées sur le territoire namurois	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour les prestations techniques effectuées par les services communaux	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale sur la fourniture des renseignements urbanistiques visés par l'article R.IV 105-1 du Code du Développement territorial	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour la vente d'articles promotionnels	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'occupation des salles communales et pour la mise à disposition du matériel en découlant	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'occupation de la Bourse	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur le nettoyage de la voie publique, l'enlèvement des versages sauvages et l'enlèvement des sacs non réglementaires	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des ordures ménagères brutes	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour la location d'une compostière ou d'un fût récupérateur d'eau de pluie	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur la remise en état de la végétation des allées et entre-tombes dans les cimetières végétalisés	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur la remise en état des sépultures en défaut d'entretien végétal	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'enlèvement et l'entreposage de biens immobiliers	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur la location d'une consigne sociale	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'exhumation de confort d'urnes cinéraires sortant d'une cellule de columbarium effectuée par la Ville de Namur	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'utilisation d'un caveau ou d'une cellule d'attente et la translation ultérieure des estes mortels ou des urnes cinéraires dans les cimetières communaux	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur les concessions de sépulture et les plaquettes commémoratives pour aires de dispersion de cendres	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour la mise à disposition de matériel destiné à	Exercices 2020 à 2025

l'organisation de manifestations ou de festivités	
Redevance pour l'accès et l'occupation des musées communaux	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'occupation de l'Espace Beffroi dans le cadre d'expositions ou de réunions	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur les activités organisées par le Département de l'Education et des Loisirs de la Ville de Namur	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur la tarification du Parc attractif Reine Fabiola	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur la tarification de la cafétéria et distributeurs de boissons du Parc attractif Reine Fabiola	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'occupation des infrastructures sportives	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur l'enlèvement et/ou l'entreposage des véhicules, immatriculés ou non, saisis par la police ou déplacés par mesure de police en vertu d'une disposition légale ou réglementaire	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour la collecte et le traitement des résidus lors des événements et animations organisés par des tiers sur le domaine communal	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur la confection de photocopies de documents	Exercices 2020 à 2025
Redevance relative aux interventions sur un égout public communal	Exercices 2020 à 2025
Redevances relatives au stationnement des véhicules, à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, sauf signaux additionnels, dans les zones réglementées	Exercices 2020 à 2025
Redevance communale pour l'accès d'un véhicule dans la zone piétonne en dehors des heures d'ouvertures prévues pour les livraisons	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur le prêt de documents dans le réseau local namurois de lecture publique	Exercices 2020 à 2025
Redevance dans le cadre du prêt de malles pédagogiques	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'utilisation de la borne de service par les usagers de l'aire d'accueil pour motor-homes	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur les recherches et/ou la délivrance de renseignements généalogiques, et/ou tout ce qui touche aux informations légalement accessibles se trouvant dans les registres de la population et de l'Etat civil	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour la constitution d'un dossier de mariage ou de cohabitation légale	Exercices 2020 à 2025
Redevances pour l'accueil des gens du voyage	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur les prestations de police	Exercices 2020 à 2025
Redevance pour l'enregistrement d'une demande changement de prénom	Exercices 2020 à 2025
Redevance sur une prestation technique en matière de salubrité publique et de surpeuplement	Exercices 2020 à 2025
Tarification pour le parking de l'Hôtel de Ville (1)	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020
Tarification pour le parking de l'Hôtel de Ville (2)	Dès le 1 ^{er} juillet 2020 et jusqu'à l'exercice 2025 inclus
Tarification pour les Parkings des Casernes 1 et 2	Exercices 2020 à 2025
Tarification pour le parking P + R Namur Expo 1	Du 1 ^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020
Tarification pour le parking P + R Namur Expo 2	Dès le 1 ^{er} juillet 2020 et

	jusqu'à l'exercice 2025 inclus
Redevance sur la tarification des piscines communales	Exercices 2020 à 2025

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Dans la mesure où coexiste au sein de ces règlements, des articles relevant de tutelles différentes, il conviendrait de voter les mesures d'ordre intérieur dans les règlements d'ordre intérieur y relatifs et non dans les règlements-redevances ;
- A propos de la redevance pour la location d'une compostière ou d'un fût récupérateur d'eau de pluie et de la redevance pour la mise à disposition de matériel destiné à l'organisation de manifestations ou de festivités, il conviendrait de préciser la durée de la location des biens loués (par jour ; par semaine ; par mois) ;
- L'article 4 de la redevance pour l'utilisation d'un caveau ou d'une cellule d'attente et la translation ultérieure des restes mortels ou des urnes cinéraires dans les cimetières communaux dispose que : « une exonération est possible en cas d'inhumation en caveau ou cellule d'attente pour cause de conditions climatiques empêchant l'inhumation immédiate du défunt dans sa sépulture ». Tel que libellé, cette phrase laisse la faculté ou non au collège d'appliquer ou non cette exonération et ce, même si la condition est remplie. Or le principe de légalité qui s'applique à la matière des redevances et des taxes, dispose qu'aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de son conseil. Cela signifie que la compétence exclusive de créer un impôt communal est attribuée à l'organe de pouvoir le plus élevé de la commune, le Conseil communal, ce qui exclut toute délégation. Ainsi toute interprétation doit s'inscrire formellement dans le texte du règlement pour pouvoir être valable en tant que règle impérative. Dès lors, il serait plus judicieux de prévoir que l'exonération est accordée lorsque les conditions climatiques empêchent l'inhumation immédiate du défunt dans sa sépulture ;
- A propos de la redevance sur la confection de photocopies de documents, il conviendrait de respecter les taux maxima fixés par la circulaire budgétaire ;
- A propos de la redevance pour l'occupation des infrastructures sportives, il conviendrait de fixer un taux par heure d'occupation de la salle plutôt qu'un taux par match ou entraînement dans la mesure où suivant le sport pratiqué, la durée du match et/ou de l'entraînement peut être différente. De plus, il conviendrait de motiver dans le préambule du règlement pourquoi les juniors bénéficient d'un tarif préférentiel par rapport aux seniors dans la mesure où le service rendu par la Ville est le même (à savoir la mise disposition d'une salle sportive) ;
- A propos des tarifications pour le parking de l'Hôtel de Ville (1) (2) et des tarifications pour le parking P + R Namur Expo (1) et (2) , il conviendrait de justifier dans le préambule pourquoi seules les professions libérales bénéficient d'un tarif réduit et non les autres indépendants ;

- La majoration de deux euros sur toutes les entrées individuelles pour les personnes « non namuroises » prévue dans la redevance sur la tarification des piscines communales pourrait être jugée discriminatoire par les cours et tribunaux dans la mesure où le service rendu par la Ville est le même que la personne soit habitante ou non de Namur. De plus, le caractère discriminatoire s'illustre aussi par le fait que cette augmentation de deux euros s'applique quel que soit le redevable (étudiant, enfants de moins de douze ans, adulte famille nombreuse, etc.) et ce, sans proportionnalité par rapport aux prix demandés à ces personnes.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil communal de NAMUR en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au Collège communal de NAMUR. Il sera communiqué par le Collège communal au Conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le

18 OCT. 2019



Pierre-Yves DERMAGNE

61. **Belgrade, avenue Joseph Abras: stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/251018-1552

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation du SPW;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Attendu qu'une pâtisserie est implantée avenue Joseph Abras n°382 à Belgrade;

Attendu que l'établissement draine un nombre important de clients et de livraisons;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police locale en date du 1^{er} août 2018, préconisant d'interdire le stationnement, du mardi au dimanche, de 7h à 19h, le lundi étant le jour de fermeture de la pâtisserie, sur une distance de 12 mètres avenue Joseph Abras à Belgrade, à hauteur de l'établissement;

Sur proposition du Collège communal en date du 6 septembre 2018,

Décide :

Article unique : Le stationnement des véhicules est interdit avenue Joseph Abras, à hauteur de l'immeuble n°2, du mardi au dimanche, de 7h à 19h, sur une distance de 12 mètres.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 dûment complété par flèche avec la mention "12m" et un additionnel "du mardi au dimanche, de 7h à 19h" .

Pour La Directrice générale, absente,
Le Directeur général adjointff,
B. Fallise

Approuvé d'office (délai dépassé)
Publié le 12/02/2019

64. Saint-Servais, rue de Gembloux: suppression d'une zone de livraison - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/251018-1555

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Vu sa délibération du 18 décembre 1995 délimitant des emplacements de stationnement à la seule desserte des commerces rue de Gembloux, à hauteur des immeubles n° 293 à 297 et en deçà de l'immeuble n° 294;

Attendu que la zone située entre les immeubles n° 293 à 297 ne se justifie plus, les commerces ayant fermé;

Attendu que la zone délimitée à hauteur de l'immeuble n° 294 est toujours d'utilité pour le cabinet vétérinaire,

Décide:

Article 1 : La délibération du Conseil communal du 18 décembre 1995 délimitant des emplacements de stationnement sur 20m rue de Gembloux à hauteur des immeubles n° 293 à 297 et en deçà de l'immeuble n° 294 est abrogée.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit rue de Gembloux, sur une distance de 20m à hauteur de l'immeuble n° 294, du lundi au samedi, de 8h à 18h.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par flèches avec additionnels "du lundi au samedi de 8h à 18h".

Pour La Directrice générale, absente,
Le Directeur général adjointff,
B. Falise

Approuvé d'office (délai dépassé)

Publié le 7/03/2019

64. Rue de la Tour : création d'un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/201218-1801

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'en cas d'évacuation de l'école "La Court'Echelle" sise rue Julie Billiard, la Zone NAGE a fixé le point de rassemblement place d'Armes;

Considérant que les enfants doivent alors traverser les rues Julie Billiard et de la Tour pour rejoindre la place d'Armes;

Attendu qu'il convient de prendre toutes mesures propres à garantir la sécurité des piétons et plus particulièrement celle des enfants;

Considérant que la Direction de l'école "La Court'Echelle" sollicite la création d'un passage pour piétons rue de la Tour à son carrefour avec la rue Julie Billiard;

Attendu que l'inspection de la Tutelle a émis un avis favorable sur la mesure lors d'une réunion sur place le 21 novembre 2018 avec les services Mobilité de la Police locale et Domaine Public et Sécurité,

Sur proposition du Collège communal en date du 6 décembre 2018,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article unique : Un passage pour piétons est délimité rue de la Tour à son carrefour avec la rue Julie Billiard.

La mesure est matérialisée conformément à l'article 76.1 du Code de la Route.

La Directrice générale,

C/DVP-DPS/201218-1801

APPROUVÉ *en d'office* Page 1/1
PUBLIÉ LE *(délai dépassé)*
08/03/19

63. **Rue de Bruxelles: création d'un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/201218-1800

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que les élèves de l'Université de Namur souhaitent la création d'un passage pour piétons rue de Bruxelles à hauteur de la rue Grandgagnage;

Considérant la nécessité de canaliser les piétons et plus particulièrement les élèves de l'Université de Namur lors de la traversée de la rue de Bruxelles à hauteur de la rue Grandgagnage;

Considérant la forte concentration de piétons à cet endroit;

Attendu que l'Inspection de la Tutelle a émis un avis favorable sur la mesure lors d'une réunion sur place le 21 novembre 2018 avec les services Mobilité de la Police locale et Domaine Public et Sécurité,

Sur proposition du Collège communal en date du 6 décembre 2018,

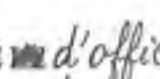
Adopté le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article unique : Un passage pour piétons est délimité rue de Bruxelles à son carrefour avec la rue Grandgagnage.

La mesure est matérialisée conformément à l'article 76.1 du Code de la Route.

La Directrice générale,

C/DVP-DPS/201218-1800

APPROUVÉ  d'office (délai dépassé)
PUBLIÉ LE 08/03/19 Page 1/1

62. Rue de Balart: stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/201218-1799

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que rue de Balart, dans sa section comprise entre le carrefour situé à hauteur de l'établissement "Aldi" et la mitoyenneté des immeubles 78 et 80, le trottoir est bordé d'un accotement permettant le stationnement des véhicules en dehors de la chaussée;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 21 novembre 2018 avec l'Inspection de la Tutelle, les services Mobilité de la Police locale et Domaine public et Sécurité, un avis favorable a été émis pour autoriser le stationnement des véhicules en dehors de la chaussée,

Sur proposition du Collège communal en date du 6 décembre 2018,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article unique : Rue de Balart dans sa section comprise entre le carrefour situé à hauteur de l'établissement "Aldi" et la mitoyenneté des immeubles 78 et 80, le stationnement des véhicules est obligatoire sur l'accotement, côté des immeubles à numérotation impaire.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a dûment complété par flèches.

La Directrice générale,

61. Chaussée de Louvain dans sa section comprise entre la rue de Sardanson et le pont de Louvain: instauration d'une zone bleue (excepté riverains) - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/201218-1798

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Attendu que le stationnement est réglementé par horodateurs chaussée de Louvain dans sa section comprise entre les rues de Sardanson et Saint-Luc;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer le stationnement chaussée de Louvain dans sa section comprise entre la rue de Sardanson et le pont de Louvain afin d'éviter les voitures "ventouses";

Vu le procès-verbal de la réunion du Comité Interne Mobilité du 15 octobre 2018 préconisant de réglementer le stationnement au moyen du disque de stationnement (excepté riverains) chaussée de Louvain entre la rue de Sardanson et le pont de Louvain,

Sur proposition du Collège communal en date du 29 novembre 2018,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

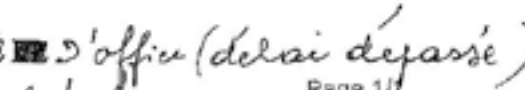
Article 1 : La durée du stationnement des véhicules (excepté riverains) est limitée à 3 heures au moyen du disque de stationnement chaussée de Louvain à Namur, dans sa section comprise entre la rue de Sardanson et le pont de Louvain.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a sur lesquels est reproduit le disque de stationnement avec la mention "3h", de flèches de début et de fin et complété d'un additionnel "excepté riverains".

Article 2 : Dans la voirie susmentionnée à l'article 1, les personnes satisfaisant aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 09 janvier 2007 peuvent obtenir la carte de riverains.

La Directrice générale,

C/DVP-DPS/201218-1798

APPROUVÉ  d'office (délai dépassé)
PUBLIÉ LE 10/04/19 Page 1/1

52. Jambes, place Joséphine Charlotte: car-sharing - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/201218-1789

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Attendu qu'une station car-sharing pour 3 "voitures partagées" est installée place Joséphine Charlotte, sur le parking situé entre l'avenue Prince de Liège et la rue du Pont des Ardennes;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 8 novembre 2018, décidant de déplacer la station susdite (pour 2 véhicules au lieu de 3) place Joséphine Charlotte, sur le parking situé le long de la rue de la Croix Rouge, côté Pont des Ardennes;

Sur proposition du Collège communal en date du 22 novembre 2018,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article 1 : Toutes mesures relatives à la réservation de 3 emplacements de stationnement à l'usage de "voitures partagées" place Joséphine Charlotte, sur le parking situé entre l'avenue Prince de Liège et la rue du Pont des Ardennes, sont abrogées.

Article 2 : Deux emplacements de stationnement sont réservés à l'usage de "voitures partagées" place Joséphine Charlotte, sur le parking situé le long de la rue de la Croix Rouge, côté Pont des Ardennes.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9 avec additionnels "voitures partagées".

La Directrice générale,

APPROUVÉ ~~en~~ d'office (délai dépassé)
PUBLIÉ LE 08/05/19

53. **Jambes, rue de l'Aurore: stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/201218-1790

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que rue de l'Aurore, le trottoir est bordé d'un accotement permettant le stationnement des véhicules en dehors de la chaussée;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police locale du 14 août 2018 préconisant le stationnement des véhicules sur l'accotement rue de l'Aurore, côté des immeubles à numérotation impaire, dans sa section comprise entre la contre-allée de la zone "dépose-minute" et la chaussée de Marche;

Attendu que l'Inspection de la Tutelle a rendu un avis favorable lors d'une visite sur place le 21 novembre 2018,

Sur proposition du Collège communal en date du 6 décembre 2018,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article unique : Rue de l'Aurore dans sa section comprise entre la contre-allée de la zone "dépose-minute" et la chaussée de Marche, le stationnement des véhicules est obligatoire sur l'accotement, côté des immeubles à numérotation impaire.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a dûment complété par flèches.

Pour La Directrice générale, absente,
Le Directeur général adjointff,
B. Falise

Approuvé d'office (délai dépassé)
Publié le 8/03/2019

54. Jambes, rues Joseph Wauters, Lieutenant Binamé, Paul Janson et des Libérateurs: création d'un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/201218-1791

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à garantir la sécurité des piétons;

Attendu que les voiries perpendiculaires à la rue de Dave, côté des immeubles à numérotation paire, sont équipées d'un passage pour piétons à leur carrefour avec la rue de Dave;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police locale en date du 5 octobre 2018 préconisant de délimiter un passage pour piétons aux carrefours avec la rue de Dave et les rues Joseph Wauters, des Libérateurs, Paul Janson et Lieutenant Binamé, côté des immeubles à numérotation impaire;

Sur proposition du Collège communal en date du 25 octobre 2018,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article 1 : Un passage pour piétons est délimité aux carrefours avec la rue de Dave et les rues Joseph Wauters, des Libérateurs, Paul Janson et Lieutenant Binamé.

La mesure est matérialisée conformément à l'article 76.1 du Code de la Route.

Pour La Directrice générale, absente,
Le Directeur général adjoint,
B. Falise

Approuvé d'office (délai dépassé)

Publié le 8/03/2019

55. Saint-Servais, rue des Trois Piliers, 101: suppression d'un emplacement pour handicapés - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/201218-1792

Vu sa délibération en séance du 11 septembre 2014 décidant la création d'un emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble n°101 rue des Trois Piliers à Saint-Servais;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que l'intéressée qui disposait de cet emplacement est décédée le 13 mai 2015;

Attendu que son époux, bien qu'il détienne également une carte pour handicapés, ne répond pas aux conditions d'octroi d'un tel emplacement, son attestation médicale ne mentionnant que 2 points de réduction d'autonomie au lieu de 12 (courriel du service Cohésion sociale du 8 novembre 2018);

Sur proposition du Collège communal en date du 15 novembre 2018,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article unique : Sa délibération en séance du 11 septembre 2014 décidant la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à hauteur de l'immeuble n°101 rue des Trois Piliers à Saint-Servais est abrogée.

Pour La Directrice générale, absente,
Le Directeur général adjointif,
B. Falise

Approuvé d'office (délai dépassé)

Publié le 8/03/2019

57. Saint-Servais, rue Léopold de Hulster: suppression d'un emplacement pour handicapés - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/201218-1794

Vu sa délibération du 18 avril 2013 décidant la création d'un emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble n°38 rue Léopold de Hulster à Saint-Servais;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que l'emplacement de stationnement réservé à l'usage des personnes handicapées rue Léopold de Hulster, à hauteur de l'immeuble n°38 n'est plus utilisé, le demandeur ayant déménagé;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police locale en date du 26 septembre 2018 préconisant la suppression de cet emplacement;

Sur proposition du Collège communal en date du 25 octobre 2018,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article unique : Sa délibération du 18 avril 2013 décidant la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à hauteur de l'immeuble n°38 rue Léopold de Hulster est abrogée.

Pour La Directrice générale, absente,
Le Directeur général adjointif,
B. Falise

Approuvé d'office (délai dépassé)

Publié le 8/03/2019

59. **Boulevard d'Herbatte, rue de Balart: extension de la zone bleue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/201218-1796

Vu sa délibération en date du 6 septembre 2018 décidant d'étendre la zone bleue "excepté riverains" boulevard d'Herbatte jusqu'à la rue de Balart;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant que la rue de Balart dans sa section comprise entre le passage à niveau et l'avenue Albert 1er est réglementée par la zone bleue;

Attendu qu'il y a lieu de réglementer également le stationnement rue de Balart dans sa section comprise entre le carrefour situé à hauteur de l'établissement "Aldi" et la mitoyenneté des immeubles n° 78-80 de manière à ne pas léser les riverains de cette partie de la rue de Balart;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 21 novembre 2018 avec l'Inspection de la Tutelle, les services Mobilité de la Police locale et Domaine public et Sécurité ont émis un avis favorable sur cette mesure,

Sur proposition du Collège communal en date du 6 décembre 2018,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article 1 : Sa délibération en date du 6 septembre 2018 relative à l'extension de la zone bleue boulevard d'Herbatte est abrogée.

Article 2 : La durée du stationnement des véhicules est limitée à 3 heures au moyen du disque de stationnement (excepté riverains) :

- boulevard d'Herbatte entre les rues Léanne et de Balart;
- rue de Balart entre le carrefour situé à hauteur de l'établissement "Aldi" et la mitoyenneté des immeubles n° 78-80;
- rue Saint-Fiacre;
- rue des Carrières dans sa section comprise entre le boulevard d'Herbatte et la rue Saint-Fiacre;
- rue des Verriers dans sa section comprise entre le boulevard d'Herbatte et la rue

Saint-Fiacre.

Article 3 : Dans les voiries susmentionnées à l'article 2, les personnes satisfaisant aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 09 janvier 2007 peuvent obtenir la carte de riverains.

Pour La Directrice générale, absente,
Le Directeur général adjointff,
B. Falise

Approuvé d'office (délai dépassé)
Publié le 8/03/2019

58. Malonne, rue du Tombois: création d'un emplacement pour handicapés - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/201218-1795

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par une riveraine, domiciliée rue du Tombois 15 à 5020 Malonne, aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour handicapés à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 20 septembre 2018;

Attendu que la rue est étroite, que l'espace disponible pour le stationnement est fortement limité en raison de la largeur de la voirie et de la présence de garages;

Vu l'avis du service Mobilité de la Police locale du 30 octobre 2018 préconisant de créer un emplacement pour handicapés à une dizaine de mètres du domicile de la riveraine, côté des immeubles à numérotation paire;

Sur proposition du Collège communal en date du 15 novembre 2018,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article unique : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue du Tombois, à hauteur des immeubles à numérotation paire conformément à la photo figurant au dossier. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés".

La Directrice générale,

C/DVP-DPS/201218-1795

APPROUVÉ *ad'office (délai dépassé)*
PUBLIÉ LE 08/03/19 Page 1/1

60. Boulevard Frère Orban: création d'un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/201218-1797

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne; Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la création d'une traversée piétonne boulevard Frère Orban permettrait une jonction entre le quartier universitaire et le Ravel situé en bord de Sambre et le Pont de l'Evêché;

Considérant la forte concentration piétonne à cet endroit;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police locale en date du 12 novembre 2018 préconisant la création d'un passage pour piétons boulevard Frère Orban, entre le pont de l'Evêché et la rue Bruno, conformément à la photo figurant au dossier,

Sur proposition du Collège communal en date du 29 novembre 2018,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article 1 : Un passage pour piétons est délimité boulevard Frère Orban, entre le pont de l'Evêché et la rue Bruno, conformément à la photo figurant au dossier.

La mesure est matérialisée conformément à l'article 76.1 du Code de la Route.

La Directrice générale,

65. Rues Piret Pauchet et de la Pépinière: stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/201218-1802

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il convient de garantir un accès aisé pour les véhicules de secours au site des anciens abattoirs via la rue Piret Pauchet;

Attendu qu'actuellement rue Piret Pauchet, le stationnement est autorisé et réglementé par la zone bleue;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le débarquement et l'embarquement des personnes participant aux activités du Centre culturel situé sur le site des anciens abattoirs, côté rue de la Pépinière;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 21 novembre 2018 avec l'Inspection de la Tutelle, de la Régie Foncière, des services Mobilité de la Police locale et Domaine public et Sécurité, il a été préconisé :

- d'interdire le stationnement rue Piret Pauchet, côté des immeubles à numérotation impaire, de la mitoyenneté des immeubles n^{os} 61 et 63 jusqu'à l'entrée du site;
- d'interdire le stationnement rue de la Pépinière le long du bâtiment du Centre culturel, depuis les emplacements perpendiculaires à la chaussée jusqu'à la Traverse des Muses,

Sur proposition du Collège communal en date du 6 décembre 2018,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

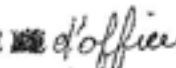
Article 1 : Toutes mesures relatives au stationnement rue Piret Pauchet depuis la mitoyenneté des immeubles n^{os} 61 et 63, côté des immeubles à numérotation impaire, jusqu'à l'entrée du site des anciens abattoirs sont abrogées.

Article 2 : Le stationnement des véhicules est interdit rue Piret Pauchet depuis la mitoyenneté des immeubles n^{os} 61 et 63, côté des immeubles à numérotation impaire, jusqu'à l'entrée du site des anciens abattoirs.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 dûment complété par flèche.

Article 3 : Le stationnement des véhicules est interdit rue de la Pépinière, le long du bâtiment

C/DVP-DPS/201218-1802

APPROUVÉ  d'office (délai dépassé) Page 1/2
PUBLIÉ LE 08/03/19

Conseil communal du 20 décembre 2018 en séance publique

du Centre culturel, depuis les emplacements perpendiculaires à la chaussée, jusqu'à la Traverse des Muses.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E1 dûment complété par flèche.

La Directrice générale,

C/DVP-DPS/201213-1802

APPROUVÉ ~~en~~ d'office (délai dépassé)
PUBLIÉ LE 08/03/19 Page 2/2

66. Namur et ses entités: délimitation de la zone agglomérée - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/201218-1803

Vu ses délibérations en date des 21 avril 2008, 16 mars 2009, 16 novembre 2009, 21 novembre 2011, 21 février 2013, 18 avril 2013, 26 juin 2014 et 16 novembre 2017, délimitant les zones agglomérées du Grand Namur;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne les voiries communales et régionales;

Considérant que le présent règlement complémentaire a pour but de coordonner les différentes délibérations du Conseil communal délimitant les zones agglomérées à Namur et sur ses entités ,

Sur proposition du Collège communal en date du 6 décembre 2018,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article 1 : Ses délibérations en date des 21 avril 2008, 16 mars 2009, 16 novembre 2009, 21 novembre 2011, 21 février 2013, 18 avril 2013, 26 juin 2014 et 16 novembre 2017, relatives à la délimitation de la zone agglomérée, sont abrogées.

Article 2 : L'agglomération du Grand Namur est fixée comme suit :

Section de Beez :

- RN 59, en venant de Namur, à hauteur de l'immeuble n°2 (BK 0.800) ;
- RN 959, en venant de Marche-les-Dames, à hauteur de l'entrée du port de plaisance (BK 3590) ;
- Rue du Mont, à hauteur de l'immeuble n°64 ;
- Rue du Porson, à hauteur de l'immeuble n°51 ;
- Rue de la Ferme, à hauteur de l'immeuble n°43 ;
- Rue de la Libération, à sa jonction avec la RN 80 ;
- Route Industrielle, à sa jonction avec la rue d'Epamar ;

Section de Belgrade :

- RN4, à la BK 52.300 ;
- RN93, à la BK 0.500 ;
- Chemin de Morivaux, à hauteur de l'immeuble n°11 ;
- Chemin de la Plaine, à hauteur de l'immeuble n°70 ;
- Chemin du Fontillois, à son débouché sur le chemin de la Plaine ;

Section de Boninne :

- Rue de l'Eglise de Boninne, à sa jonction avec la RN80 ;
- Rue Arthur Mahaux, à sa jonction avec la RN80 ;
- Drève Boninas, à sa jonction avec la RN80 ;
- Rue Fond Saint-Poirier, à sa jonction avec la RN80 ;
- Rue Bois d'Esneux, à hauteur de l'immeuble n°43 (chemin reliant le fort de Marchovelette) ;
- Chemin les Tombes, à hauteur de l'immeuble n°24 ;
- Chemin de Boninne, à sa jonction avec le chemin les Tombes ;
- Chemin du Bois Cayet, à sa jonction avec la rue Bois de Lahaut ;

Section de Bouge :

- RN91, à hauteur de l'immeuble n°502 ;
- Rue du Grand Feu, après sa jonction avec la RN80 ;
- Rue de Lepante, à sa jonction avec la rue Hébar ;
- Rue de Lepante, après sa jonction avec la rue de La Pêcherie ;
- Chemin des Aides, après l'immeuble n°29 ;
- Rue de la Potresse, avant les habitations ;
- Chemin de Boninne, à hauteur de l'immeuble n°11 ;

Section de Champion :

- Rue Raymond Gustin, à son carrefour avec la RN91 ;
- Au cheminement piétons et cyclistes reliant la rue Pierre Thomé à la rue des Sarazins ;
- Rue Alexandre Colin, à hauteur de l'immeuble n°3 ;
- Rue de Fernelmont, en venant de Namur, à hauteur de l'immeuble n°26 ;
- Chemin les Tombes, avant son débouché sur la rue de Fernelmont ;
- Rue de Fernelmont, en venant de Marchovelette, à hauteur de l'immeuble n°219 ;
- Rue Notre-Dame des Champs, à son débouché sur la RN91 ;

Section de Cognelée :

- Rue Basse Chaussée, à hauteur de l'immeuble n°204 ;
- Rue Basse Chaussée, à sa jonction avec la RN91 ;
- Route de Wasseiges, avant sa jonction avec le Terre au Baur ;

- Route de Wasseiges, à hauteur de l'immeuble n°202 ;
- Rue Bois des Maires, après sa jonction avec la RN91 ;
- Rue Edmond Tillieux, avant sa jonction avec la rue Terre au Baur ;
- Rue Houyoux, à hauteur de l'immeuble n°32 ;

Section de Daussoux :

- Trieux des Mines, entre les immeubles n°4 et n°32 ;
- Rue Del'Grète, à son débouché sur le Trieux des Mines ;
- Rue Del'Grète, à hauteur de l'immeuble n°105 ;
- Rue Del'Grète, en venant des Comognes, avant sa jonction avec le Ravel ;
- Rue de l'Echangeur, à hauteur de l'immeuble n°110 ;
- Rue de la Guilitte, à hauteur de l'immeuble n°8 ;
- Ravel 2, à ses débouchés sur l'agglomération ;

Section de Dave :

- RN947, en venant de Dinant, à hauteur de la BK 6100 ;
- RN947, en venant de Namur, à hauteur de la BK 5600 ;
- Rue des Fonds de Dave, en venant de Naninne, avant sa jonction avec la rue Grand Pré ;
- Rue de Naninne, en venant de Naninne, avant la rue des Fonds de Dave ;
- Rue du Rivage, à ses débouchés sur la RN947 (tunnels SNCB) ;
- Rue de Longeau, à sa jonction avec la RN947 ;
- Rue de Longeau, à hauteur de l'immeuble n°56 ;
- Sur le chemin empierré sortant du bois, à sa jonction avec la rue du Pont de Bois ;

Section d' Erpent :

- Rue de la Pavée, à son débouché sur la RN4 ;
- Avenue des Acacias, à son débouché sur la RN4 ;
- Drève du Parc d'Erpent, à son débouché sur la RN4 ;
- Rue des Aubépines, à son débouché sur la RN4 ;
- Allée Chant des Oiseaux, à son débouché sur la RN4 ;
- Rue de Velaine, à son débouché sur la RN4 ;
- Rue Erpent Val, avant sa jonction avec la rue du Molligna ;
- Rue du Tournoir, avant sa jonction avec la rue du Grand Tige ;
- Rue des Mille Fleurs, avant sa jonction avec l'Allée des Rosiers ;
- Rue Regnié-Durette, à hauteur de l'immeuble n°30 ;

Section de Flawinne :

- Rue Leuchère, à hauteur de l'immeuble n°57 ;
- Rue Georges Emmanuel, avant sa jonction avec la rue Château des Quatre

Seigneurs ;

- Rue Château des Quatre Seigneurs, à sa jonction avec la rue Joseph Warègne ;
- Rue Fernand marchand, à hauteur de l'immeuble n°68 ;
- Rue du Déversoir, en venant de Malonne, à son débouché sur le chemin du Tir ;
- Rue Maurice Brossius, à hauteur de l'immeuble n°47 ;

Section de Gelbressée :

- RN80, en venant de Namur, à hauteur de l'immeuble n°485 ;
- RN80, en venant de Hannut, 50m avant l'immeuble n°584 ;
- RN992, en venant de Marche-les-Dames, 50m avant son carrefour avec la RN80 ;
- Rue de Gelbressée, en venant de Marche-les-Dames, à hauteur de l'immeuble n°164 ou la limite territoriale de cette section avec Marche-les-Dames ;
- Rue Ernest Moëns, en venant de Marchovelette, avant sa jonction avec le Trieu Martin ;
- Rue du Moulin-Somal, en venant de Fernelmont ou de Marchovelette, 50m avant sa jonction avec le Trieu Martin ;
- Rue de Ferraire, en venant de Franc-Warot, à hauteur de l'immeuble n°5 ;

Section de Jambes :

- RN947, à la limite territoriale des entités de Dave et de Jambes ;
- Rue du Sart-Hulet, en venant du chemin du Pont de Briques, avant sa jonction avec la rue des Pins Sylvestres ;
- Rue de la Poudrière, avant le complexe d'habitations ;
- Rue de Géronsart, avant sa jonction avec la rue de Sedent en venant de Géronsart ;
- Rue de Géronsart, à hauteur de l'immeuble n°349 ;
- Rue de Géronsart, à sa jonction avec l'avenue du Camp ;
- Rue Bertrand Janquin, en venant de la RN4, avant la rue Jean Gilson ;
- Chaussée de Marche (voirie communale), après le carrefour avec la RN4 ;
- Chaussée de Liège (voirie communale), à son débouché sur la RN90 ;
- Chemin de halage, rive droite au km 48 - Meuse ;
- RN4, à la BK 58,450 ;
- Rue Charles Lamquet, à son débouché sur la RN90 ;
- Rue de l'Aurore, à son débouché sur la RN4 ;
- Chemin du Pont de briques, à hauteur de l'immeuble n°67 ;
- Chemin du Pont de Briques, à hauteur de l'immeuble n°21 ;

Section de Lives-Sur-Meuse :

- Rue de Loyers, en venant de la RN90, avant sa jonction avec la rue de la Pologne ;
- Rue de Loyers, en venant de l'entité de Loyers, avant l'immeuble n°356 ;
- Rue de la Pologne, à la sortie du bois avant l'immeuble n°96 ;

- Conseil communal du 20 décembre 2018 en séance publique
- Rue de la Pologne, à la jonction de la rue du Grand Tableau avec la rue des Grosses Pierres ;
- Bois du Chetcois, à la sortie du bois avant l'immeuble n°38 ;

Section de Loyers :

- Rue de Limoy, avant sa jonction avec la rue du Grand Cortil ;
- Rue de Maizeret, à la limite avec la commune d'Andenne ;
- Rue de Loyers, avant l'immeuble n°19 ;
- Rue Bossimé, avant l'immeuble n°22 ;
- Rue du Sifex, avant l'immeuble n°11 ;
- Rue sur le Try, à hauteur de l'immeuble n°26 ;

Section de Malonne :

- Rue du Landoir, à son débouché sur l'Ancien Rivage ;
- Tienne Calbalasse, à hauteur de l'immeuble n°51 ;
- Route de la Navinne, avant son débouché sur la rue d'Insevaux ;
- Rue Fernand Colon-Bourgmestre, avant sa jonction avec le chemin des Deux pays ;
- Rue du Vivier, 50m avant son débouché sur la RN954 ;
- Chemin des Campagnes, avant son débouché sur la route de la Navinne ;
- Rue du Grand-Babin, après sa jonction avec le chemin des deux Pays ;
- Route de la Navinne, à hauteur de l'immeuble n°81 ;
- Route de la Navinne, à hauteur de l'immeuble n°214 ;
- Les Marlères, à hauteur de l'immeuble n°67 ;
- Sous-la-Grange, à hauteur de l'immeuble n°15 ;
- Pays-Liège-Pays d'Écluse, avant sa jonction avec la rue de la Dierlaire ;
- Chemin de la Maie-è-l'Maf, à hauteur de l'immeuble n°23 ;
- Hautes-Calenges, avant l'immeuble n°49 ;
- Chemin du Bois du Duc, avant son débouché sur la route Royale ;
- Rue du Piroy, après la jonction avec le chemin des Deux Pays ;
- Rue Champs-de-Malonne, avant sa jonction avec Sur les Ternes ;
- Mauvais Trif-Mvais Trif, après sa jonction avec le chemin des Deux Pays ;
- Route d'Insepré, à sa jonction avec la N954 ;
- Route d'Insepré, à hauteur de l'immeuble n°73 ;
- Les Potales, après sa jonction avec la RN90 ;
- Rue de la Majolique, après sa jonction avec la RN90 ;
- Fond de Malonne, après sa jonction avec la RN90 ;

Section de Marche-les-Dames :

- Rue de Gelbressée, avant l'immeuble n° 55 ;

• Conseil communal du 20 décembre 2018 en séance publique

- Rue des Bigarreux, avant l'immeuble n°26 ;
- Rue Aux Vallées, après sa jonction avec la RN992 ;
- Rue Aux Ruwales, après sa jonction avec la rue du Ruisseau ;

Section de Namur :

- RN80, à la BK 65,300 ;
- Avenue des Champs Elysées, en venant de la RN80, avant la rue du Wisconsin ;
- RN90, en venant de Charleroi, avant sa jonction avec l'avenue Antoine Woitrin ;
- RN954, à la BK 1,100 ;
- Avenue du Milieu du Monde, à son débouché sur la RN954 ;
- Avenue Vauban, à son débouché sur la RN954 ;

Section de Naninne :

- Rue de Jausse, en venant de la RN4, immédiatement après sa jonction avec la RN4 ;
- Chemin Vert, en venant de ce dernier, à hauteur de l'immeuble n° 2 ;
- Rue Sainte-Anne, en venant de Dave, après le cimetière ;
- Rue de la Gare de Naninne, en venant de Dave, à hauteur de la limite territoriale des entités de Dave et de Naninne ;
- Rue des Flawnées, dans son tronçon venant du bois, avant l'immeuble n°37 ;
- Rue de Cotibeau, après sa jonction avec le chemin reliant la RN4 à la rue de Cotibeau ;
- Chemin de terre, en venant du zoning, avant son débouché sur la rue des Bolettes, à hauteur de l'immeuble n° 38 ;
- Rue des Scabieuses, en venant de la RN4, après sa jonction avec cette dernière ;

Section de Saint-Marc :

- Rue des Combattants de Saint-Marc, à son débouché sur la RN934 ;
- Rue du Centre, avant le cimetière ;
- Su l'Édige, à sa jonction avec la RN934 ;
- Chemin des Mines, à sa jonction avec la RN934 ;
- Chemin des Mines, à sa jonction avec All'chôde Ewe ;
- Rue de Frizet, à sa jonction avec All'chôde Ewe ;

Section de Saint-Servais :

- RN934, à la BK 0,900 ;
- Rue de la Cheminée, à hauteur de l'immeuble n°20 ;
- RN904, à la BK 2,150 ;
- Rue de Bricniet, à hauteur de l'immeuble n°240 ;
- Ravel 2, à son débouché sur la RN934 ;
- Rue des Prés, à hauteur de l'immeuble n°124 ;
- Chemin de la Plaine, avant sa jonction avec la voirie d'accès aux bâtiments de

l'hôpital psychiatrique du Beau Vallon ;

Section de Suarlée :

- Rue de Zualart, en venant de la RN4, 50m avant le dispositif ralentisseur ;
- Rue du Château de Suarlée, avant l'immeuble n°13 ;
- Rue Capitaine Aviateur Jacquet, avant l'immeuble n°14 ;
- Rue de la Grotte, à sa jonction avec la RN93 ;
- Rue Georges Roquiny, à sa jonction avec la RN958 ;
- Rue Jean Bebronne, avant l'immeuble n°24 ;
- Rue Alfred Junné, avant l'immeuble n°35 ;
- RN93, en venant de Namur, à hauteur de l'immeuble n° 204 ;

Section de Temploux :

- Route de Spy, à hauteur de l'immeuble n°31 ;
- Rue Visart de Bocarmé, à sa jonction avec la route de Spy (cimetière) ;
- Rue saint-Antoine, en venant de la route de Spy, avant sa première jonction ;
- Rue Bout du Village, en venant de la route de Spy, avant sa première jonction ;
- Rue du Fayt, avant son débouché sur la rue Roger Clément ;
- Rue Roger Clément, à hauteur de l'immeuble n°13 ;
- Rue Carrière Garot, en amont de l'immeuble n°19 ;
- Comognes de Temploux, en amont de l'immeuble n°10 ;
- Chemin des Burnes, avant son débouché sur le chemin de Moustier ;
- Rue des Trappes, à hauteur de l'immeuble n°10 ;
- RN93, en venant de Nivelles, à hauteur de l'immeuble 372 ;
- Rue de Rhisnes, 150m avant sa jonction avec la RN93 ;
- Route des Isnes, avant l'immeuble n°15 ;

Section de Vedin :

- Chemin de la Cloche, avant sa jonction avec Su l'Édige ;
- Rue Hale Francotte, à hauteur de l'immeuble n°9 ;
- Rue du Bas-Daussouix, avant le pont surplombant le Ravel 2 ;
- Rue Frères Biéva, à hauteur de l'immeuble n°11 ;
- Rue Pôlet, à sa jonction avec la rue Joseph Debehogne ;
- Rue Félicien Terwagne, à hauteur de l'immeuble n°2 ;
- rue Joseph Debehogne, à hauteur de l'immeuble n°77 ;
- Rue Pierre Depoortere, à son débouché avec la RN91 ;
- Rue Hector Fontaine, à son débouché sur la RN91 ;
- Rue du Triangle, à hauteur de l'immeuble n°2 ;

- Rue Jean Geuvens, à son débouché sur la RN91 ;
- Chemin joignant la RN934 (Saint-Servais) à l'avenue du Panorama, à son débouché sur l'avenue du Panorama ;
- Ravel 2, à ses débouchés sur l'agglomération ;
- Le Val Vert, à son débouché sur la rue Frères Biéva ;
- Rue du Rond Chêne, à hauteur de l'immeuble n°139 ;
- Rue du Rond Chêne, avant la rue Fosse-à-l'Eau ;
- Rue Frères Biéva, avant sa jonction avec la rue Joseph Wanet ;

Section de Wépion :

- Rue Marcel Lecomte, à hauteur de l'immeuble n°267 ;
- Route des Forts, à hauteur de l'immeuble n° 23 ;
- Chemin des Etangs, avant sa jonction avec la rue Raymond Decelle ;
- RN951, à la BK 1,900;
- Rue des Fraisières, à hauteur de l'immeuble n°1 ;
- Chemin de Potisseau, en aval de l'immeuble n°168 ;
- Chemin de Potisseau, avant sa jonction avec l'avenue Sart Paradis ;
- Tiennie aux Clochers, à hauteur de l'immeuble n°47 ;
- Fonds des Chênes, à hauteur de l'immeuble n°32 ;
- Tiennes aux Pierres, en aval du chemin de Bierlinfosse ;
- Chemin du Grand Ry, avant sa jonction avec la rue Pré à la Fontaine ;
- RN92, à la BK 7,120;
- Rue des Châtaigniers, avant sa double jonction avec la rue Marcel Lecomte ;
- Chemin de Halage, en venant de Profondeville, avant la rue du Barrage ;
- Rue du Barrage, à son débouché sur la RN92 ;
- Rue de la Justice, à son débouché sur la RN92 ;
- Rue du Grand Ry, à ses débouchés sur la RN92 ;
- Square du Tilloy, à son débouché sur la RN92 ;
- Rue du Suary, avant sa jonction avec l'allée de Nérís ;

Section de Wierde :

- Rue Grande, à hauteur de l'immeuble n°2 ;
- Rue des Platanes, à hauteur de l'immeuble n°93 ;
- Rue du Perseau, à hauteur de l'immeuble n°61 ;
- Rue du Pommier Sauvage, à l'arrière de l'immeuble n°61 de la rue du Perseau ;
- Rue du Fort d'Andoy, à son débouché sur la RN4 ;
- Rue des Balaives, à hauteur de l'immeuble n°123 ;
- Rue Fosse Al'Teroule, à hauteur de l'immeuble n°7 ;

- Rue du Pommier Sauvage, à hauteur de l'immeuble n°25 ;
- RN941, entre les cumulées 650 et 1200 ;
- Rue Fond du Village, à hauteur de l'immeuble N°40.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et F3.

Pour La Directrice générale, absente,
Le Directeur général adjoint,
B. Falise

Approuvé d'office (délai dépassé)
Publié le 8/03/2019

67. Erpent, rue Erpent-Val: création d'un passage pour piétons - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - abrogation

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/201218-1804

Vu le règlement complémentaire à la circulation routière pris en date du 25 octobre 2018 délimitant un passage pour piétons rue Erpent-Val à son carrefour avec la RN90;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la correspondance du Service public de Wallonie - Département de la Sécurité, du Trafic et de la Télématicque routière en date du 23 novembre 2018 aux termes de laquelle il s'avère que la mesure susmentionnée ne doit pas faire l'objet d'un règlement complémentaire mais d'un projet d'Arrêté ministériel relevant de la compétence de la Direction des Routes de la Province de Namur;

Attendu que le projet d'Arrêté ministériel a été réceptionné ce 29 novembre 2018 au service Domaine public et Sécurité,

Sur proposition du Collège communal en date du 6 décembre 2018,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article unique : Sa délibération en date du 25 octobre 2018 délimitant un passage pour piétons rue Erpent-Val à son carrefour avec la RN90 est abrogée.

La Directrice générale,

C/DVP-DPS/201218-1804

APPROUVÉ *in d'office (délai dépassé)*
PUBLIÉ LE *08/03/19* Page 1/1

30. Malonne, rue des Sarcelles: création d'un emplacement pour handicapés - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/240119-1880

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu sa délibération du 6 décembre 2018 marquant son accord sur la création d'un emplacement pour handicapés rue des Sarcelles, à proximité immédiate du n°19 à Malonne;

Sur proposition du Collège communal en date du 20 décembre 2018,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article unique : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue des Sarcelles, à proximité immédiate du n°19 à Malonne. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés".

La Directrice générale,

64. Suarlée, Comognes de Suarlée: mise en zone agglomérée et limitation de vitesse à 30 km/h - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

**VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
E/DVP-DPS/140219-39144**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 11 décembre 2018 préconisant :

- vu la densité de l'habitat, d'agglomérer aux "Comognes de Suarlée";
- vu la configuration des lieux, de limiter la vitesse à 30 km/h;

Vu l'avis favorable de la DG01 du Service public de Wallonie en date du 1^{er} février 2019,

Propose au Conseil communal :

Article unique : Une zone agglomérée, où la vitesse est limitée à 30 km/h, est délimitée aux "Comognes de Suarlée" comme suit :

- chemin des Alaudes, immédiatement avant l'immeuble n°32;
- chemin des Accoures, immédiatement avant son carrefour avec les "Comognes de Suarlée";
- rue Fernand Bourgeois, à hauteur de l'immeuble n°31.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F1 et C43 (30 km/h) et F3.

La Directrice générale,

Approuvé d'office (délai dépassé)

Publié le 25 juillet 2019

56. **Rue du Lombard: création d'un emplacement pour handicapés - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/210219-1968

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par la direction de l'Académie des Beaux-Arts sise rue du Lombard n°20, aux termes de laquelle elle sollicite la création d'un emplacement pour handicapés à proximité de son établissement;

Considérant que l'Académie compte plusieurs étudiants handicapés;

Attendu que le stationnement est réglementé par horodateurs et régulièrement saturé;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police locale du 12 décembre 2018 préconisant de créer un emplacement pour handicapés rue du Lombard, côté opposé à l'Académie des Beaux-Arts;

Sur proposition du Collège communal en date du 10 janvier 2019,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article unique : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue du Lombard, côté opposé au n°20. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés".

La Directrice générale,

Approuvé d'office (délai dépassé)

Publié le 13 juin 2019

57. Avenue de la Plante: suppression d'une zone réservée aux cars et d'une interdiction de stationnement - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/210219-1969

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que l'avenue de la Plante, à l'arrière du Casino, est réglementée par la zone bleu (excepté riverains);

Attendu qu'actuellement deux zones réservées aux autocars et deux zones de livraison sont instaurées dans la voirie susmentionnée;

Vu l'article 2 du règlement complémentaire à la police de la circulation routière du 23 mars 1994 délimitant des emplacements de stationnement pour autocars et voitures;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 17 janvier 2019 préconisant de supprimer, suite à un contact avec la direction du Casino :

- les deux zones réservées aux cars, celles-ci ne se justifiant plus;
- la zone de livraison (interdiction de stationnement sur une distance de 15 mètres) située à hauteur de l'entrée du Casino en direction du pont de Jambes;

Considérant que ces mesures permettront d'augmenter la capacité du stationnement pour les usagers;

Sur proposition du Collège communal en date du 7 février 2019,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article 1 : L'article 2 du règlement complémentaire à la police de la circulation routière du 23 mars 1994 délimitant des emplacements de stationnement pour autocars et voitures est abrogé.

Article 2 : Avenue de la Plante, à l'arrière du Casino, toutes mesures relatives à l'interdiction de stationnement, sur une distance de 15 mètres, située après l'entrée du Casino en direction du pont de Jambes sont abrogées.

Article 3 : Une zone de stationnement est délimitée avenue de la Plante, à l'arrière du Casino, sur toute la longueur de l'établissement.

La mesure est matérialisée conformément à l'article 75.2 du Code de la Route.

La Directrice générale,

Approuvé d'office (délai dépassé)

Publié le 13 juin 2019

57. Rue Koller: création d'un emplacement pour handicapés - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
E/DVP-DPS/210219-39291

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la rue Koller est une voirie en cul-de-sac et en forte déclivité;

Attendu qu'une riveraine de la rue Koller est transportée journalièrement vers un centre de révalidation;

Attendu qu'en raison du gabarit de la voirie et du stationnement des véhicules, le minibus transportant l'intéressée ne peut faire demi-tour, et qu'une manoeuvre de marche arrière s'avère dangereuse par manque de visibilité au débouché sur la rue de Bomel;

Attendu que l'intéressée est titulaire d'une carte pour handicapés;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale préconisant de réserver un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à hauteur de l'immeuble de l'intéressée sis rue Koller n° 13;

Attendu que cette mesure permettra l'arrêt du minibus et sa manoeuvre de demi-tour,

Propose au Conseil communal :

Article unique : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Koller, à hauteur de l'immeuble n° 13. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" et d'un additionnel avec la mention "6M".

La Directrice générale,

Approuvé d'office (délai dépassé)

Publié le 24 juin 2019

96. Chaussée de Charleroi: suppression d'un emplacement pour handicapés - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
E/DVP-DPS/280219-39476

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que la mesure concerne la voirie régionale;

Attendu que deux emplacements pour personnes handicapées sont délimités chaussée de Charleroi à hauteur des immeubles n° 54 et 56;

Attendu que ces deux emplacements ont été créés suite à la présence d'une maison médicale;

Attendu que celle-ci a cessé ses activités et que l'immeuble est occupé par un cabinet vétérinaire;

Considérant que ces emplacements n'ont plus lieu d'être d'autant que la pression de stationnement est forte à cet endroit,

Propose au Conseil communal :

Article unique : La délibération du Conseil communal en date du 9 mai 1984 délimitant deux emplacements pour personnes handicapées chaussée de Charleroi à hauteur des immeubles n° 54 et 56 est abrogée.

La Directrice générale,

Approuvé d'office (délai dépassé)

Publié le 25 juillet 2019

127. Venelle des Capucins: mise en zone résidentielle partielle et mise en piétonnier partielle - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

**VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
E/DVP-DPS/140319-39707**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la délibération du service Gestion immobilière du 28 février 2019 marquant son accord :

- sur la mise en piétonnier de la Venelle des Capucins depuis l'immeuble n°6 jusqu'au bout de cette dernière, côté Jardins du Mayeur, les livraisons étant autorisées de 5h30 à 7h30, de 9h à 11h et de 17h30 à 20h;
- l'instauration d'une zone résidentielle Venelle des Capucins entre la rue Emile Cuvelier et l'immeuble n°6;

Attendu que ces mesures ont reçu l'aval de l'Inspection de la Tutelle en matière de circulation routière lors d'une visite sur place le 6 février 2019,

Propose au Conseil communal :

Article 1 : Une zone résidentielle est créée Venelle des Capucins dans son tronçon compris entre son carrefour avec la rue Emile Cuvelier et le mitoyen de l'immeuble n°6 et de l'Institut Saint-Louis.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F12a et F12b.

Article 2 : Une zone piétonne est créée Venelle des Capucins depuis le mitoyen de l'immeuble n°6 jusqu'au bout de cette dernière, côté Jardins du Mayeur.

L'accès des cyclistes y est autorisé et les véhicules qui doivent charger ou décharger dans la venelle y accèdent de 5h30 à 7h30, de 9h à 11h et de 17h30 à 20h.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F103 et F105.

Article 3 : Toutes mesures relatives au stationnement Venelle des Capucins sont abrogées.

La Directrice générale,

Approuvé d'office (délai dépassé)

Publié le 9 août 2019

126. Site des Anciens Abattoirs, Traverse des Muses: instauration d'une zone bleue - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

**VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
E/DVP-DPS/140319-39706**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le Site des Anciens Abattoirs relie la rue Piret Pauchet à la rue de la Pépinière via Traverse des Muses;

Attendu que le site est réglementé par une zone résidentielle;

Attendu que le stationnement n'est autorisé que dans les emplacements marqués au sol;

Attendu qu'il y a lieu d'éviter les voitures "ventouses" dans ces emplacements;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale du 22 février 2019 préconisant d'instaurer une zone bleue (max 3h) sur le site susdit;

Attendu que cette mesure a reçu l'aval de l'Inspection de la Tutelle en matière de circulation routière lors d'une réunion sur place le 6 février 2019,

Propose au Conseil communal :

Article unique : La durée du stationnement est limitée à 3 heures au moyen du disque de stationnement Traverse des Muses et depuis la fin de la rue Piret Pauchet.

La mesure est matérialisée par le placement de panneaux E9a sur lesquels est reproduit le disque de stationnement avec la mention "3h", de type zonal, de début et de fin de réglementation.

La Directrice générale,

Approuvé d'office (délai dépassé)

Publié le 25 juillet 2019

125. Rue Marie-Henriette: stationnement interdit - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

**VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
E/DVP-DPS/140319-39705**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que des zones de stationnement sont délimitées au sol de manière alternée rue Marie-Henriette;

Attendu que le stationnement est interdit hors emplacements délimités;

Attendu que dans la partie supérieure de la voirie, entre la place du Treizième de Ligne et la première zone de stationnement délimitée en direction du boulevard de Merckem, certains usagers stationnent leur véhicule en dehors des zones délimitées, ce qui engendre des problèmes de croisement;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale du 22 février 2019 préconisant pour une meilleure visibilité et de compréhension de l'interdiction de stationner hors emplacements délimités, de placer une signalisation d'interdiction de stationnement rue Marie-Henriette depuis son carrefour avec la place du Treizième de Ligne jusqu'à la bande de stationnement marquée au sol débutant à hauteur de l'immeuble n°53;

Attendu que cette mesure a reçu l'aval de l'Inspection de la Tutelle en matière de circulation routière lors d'une visite sur place le 6 février 2019,

Propose au Conseil communal :

Article unique : Le stationnement des véhicules est interdit rue Marie-Henriette depuis son carrefour avec la place du Treizième de Ligne jusqu'à la bande de stationnement marquée au sol débutant devant l'immeuble n°53.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par flèches.

La Directrice générale,

Approuvé d'office (délai dépassé)

Publié le 25 juillet 2019

124. Flawinne, rue Georges Genot: limitation de tonnage - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

**VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
E/DVP-DPS/140319-39704**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que la rue Tir de Ronet relie la rue du Déversoir à Tienne de Ronet via les rues Georges Genot et Jean-Joseph Gaillard;

Attendu que la circulation y est interdite aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge est supérieure à 5,5 T (excepté desserte locale);

Attendu que les riverains des rues Georges Genot et Jean-Joseph Gaillard se plaignent du transit de véhicules lourds;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale du 22 février 2019 préconisant de limiter le tonnage à 5,5 T rue Georges Genot;

Attendu que cette mesure a reçu l'aval de l'Inspection de la Tutelle en matière de circulation routière lors d'une réunion sur place le 6 février 2019,

Propose au Conseil communal :

Article unique : L'accès à la rue Georges Genot est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 5,5 T à l'exception de la desserte locale après l'accès au site "Cli Ronet" d'Infrabel.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C21 "5,5T" complétés par un panneau additionnel portant la mention "excepté desserte locale" et présignalée.

La Directrice générale,

Approuvé d'office (délai dépassé)

Publié le 25 juillet 2019

79. **Jambes, rue des Peupliers: création d'un emplacement pour handicapés - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

**VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
E/DVP-DPS/210319-39881**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain habitant rue des Peupliers n°104 sollicitant la création d'un emplacement pour handicapés à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 19 février 2019;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale du 7 mars 2019 préconisant de créer un emplacement pour handicapés rue des Peupliers, à hauteur du n°104,

Propose au Conseil communal:

Article unique : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue des Peupliers, à hauteur du n°104. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés".

La Directrice générale,

Approuvé d'office (délai dépassé)

Publié le 25 juillet 2019

111. Champion; rue Notre-Dame des Champs - stationnement interdit et création d'un emplacement pour personnes handicapées - Noûri Cortil et rue Simon Martin - passage pour piétons
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
E/DVP-DPS/110419-40363

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à sécuriser le cheminement des élèves aux abords de l'institut de La Providence à Champion,

Propose au Conseil communal :

Article 1. : Le stationnement des véhicules est interdit rue Notre-Dame des Champs, côté opposé à l'école fondamentale de l'institut de La Providence, sur toute sa longueur. La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par flèches.

Article 2. : Deux emplacements de stationnement sont réservés aux personnes handicapées rue Notre-Dame des Champs, avant le passage pour piétons sis à hauteur de l'accès vers les bâtiments de la piscine. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" et d'une flèche additionnelle avec la mention "12m".

Article 3. : Un passage pour piétons est délimité Noûri Cortil et rue Simon Martin, au carrefour giratoire formé avec la rue Notre-Dame des Champs. La mesure est matérialisée conformément à l'article 76.1 du Code de la Route.

La Directrice générale,

Approuvé d'office (délai dépassé)

Publié le 25 juillet 2019

90. **Beez: chemin du Bonnier - limitation de longueur - règlement complémentaire à la police de la circulation routière**

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
E/DVP-DPS/250419-40568

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du SPW sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu que le chemin du Bonnier est une voirie à sens unique qui relie les rues Jean Deremince et des Combattants de Beez;

Attendu que la chaussée est très étroite et forme un angle droit à son carrefour avec la rue des Combattants de Beez;

Attendu que la configuration des lieux ne permet pas la giration des longs véhicules;

Attendu qu'à plusieurs reprises les conducteurs de ces véhicules se sont engagés dans le chemin du Bonnier et ont été obligés d'effectuer une marche-arrière sur plus d'une centaine de mètres en sens interdit;

Vu le rapport du service mobilité de la police Namur Capitale du 1er avril 2019 préconisant d'interdire la circulation aux véhicules de plus de 10m,

Propose au Conseil communal :

Article unique : L'accès au chemin du Bonnier est interdit aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules ayant, chargement compris, une longueur supérieure à 10m. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal C25 avec la mention "10m".

La Directrice générale,

Approuvé d'office (délai dépassé)

Publié le 9 août 2019

91. Wépion: rue Monin - stationnement sur trottoir - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
E/DVP-DPS/250419-40569

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du SPW sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à garantir la sécurité des piétons, et plus particulièrement des élèves aux abords de l'école communale de Wépion sise rue Monin;

Attendu qu'actuellement les véhicules stationnent à hauteur de l'école, perpendiculairement à la voirie, réduisant ainsi fortement le cheminement des piétons;

Vu le rapport du service Mobilité de la police locale préconisant d'autoriser le stationnement en trottoir parallèlement au bâtiment scolaire, de manière à garantir un cheminement piétons sécurisé le long de la façade;

Attendu que cette mesure a été avalisée par l'inspection de la tutelle lors d'une visite sur place le 6 février 2019;

Attendu que, lors de cette visite, il s'est avéré que la direction de l'école a réservé de manière illégale des emplacements à usage privé sur le domaine public;

Attendu que ces emplacements seront supprimés avec effet immédiat,

Propose au Conseil communal :

Article unique : Le stationnement des véhicules est autorisé sur le trottoir rue Monin, le long du bâtiment scolaire, parallèlement à la chaussée tout en maintenant un passage pour les piétons à l'arrière des véhicules, le long de l'établissement. La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9e et un marquage au sol.

La Directrice générale,

Approuvé d'office (délai dépassé)

Publié le 9 août 2019

96. Rue de l'Arsenal: création d'un emplacement pour handicapés - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/270619-2402

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du SPW sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la correspondance du 3 mai 2019 aux termes de laquelle la direction de la Haute Ecole Henallux sollicite la réservation d'un emplacement pour personne handicapée sis rue de l'Arsenal;

Attendu qu'il n'existe pas d'emplacement de ce type à proximité immédiate de l'établissement;

Attendu qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à faciliter le déplacement des personnes handicapées;

Vu le rapport du service Mobilité de la police de Namur Capitale du 16 mai 2019 préconisant de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées rue de l'Arsenal à hauteur du n° 9;

Sur proposition du Collège communal en date du 6 juin 2019,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article unique : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées à rue de l'Arsenal, à hauteur du n° 9. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" + flèche additionnelle avec la mention "6m".

La Directrice générale,

Approuvé d'office (délai dépassé)

Publié le 26 septembre 2019

95. Rue de la Colline: suppression d'un emplacement pour handicapés - règlement complémentaire à la police de la circulation routière

**VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/270619-2401**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation du SPW sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Attendu qu'un emplacement pour personnes handicapées est délimité rue de la Colline à hauteur de l'immeuble n° 35;

Attendu que l'intéressée qui utilisait cet emplacement a déménagé;

Attendu que vérification faite auprès du SPF Sécurité sociale, aucun des nouveaux habitants de l'immeuble n'a introduit une demande de reconnaissance d'handicap;

Attendu que cet emplacement n'a plus de raison d'être;

Sur proposition du Collège communal en date du 23 mai 2019,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article unique : La délibération du Conseil communal en date du 21 novembre 2011 réservant un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées rue de la Colline à hauteur de l'immeuble n° 35 est abrogée.

La Directrice générale,

Approuvé d'office (délai dépassé)

Publié le 26 septembre 2019

94. Règlement communal sur l'exploitation des services de taxis 27 -06- 2019
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/270619-2400

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales;

Vu la nouvelle loi communale et, plus spécifiquement, les articles 119 et 135&2;

Vu le décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeurs;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013;

Attendu que la Ville de Namur a mis sur pied un Plan Climat Energie local élaboré sur base d'un bilan global des émissions de CO² sur le territoire communal;

Attendu que la révolution électrique doit être mieux prise en compte;

Attendu qu' à l'avenir lors de l'octroi de nouvelles licences taxis sera conditionné à l'achat de véhicules électriques ou dans un premier temps hybrides;

Attendu que les véhicules de plus de 7 ans devant obligatoirement être renouvelés, ceux-ci devront être de type électrique ou dans un premier temps hybride;

Attendu que les véhicules adaptés pour personnes à mobilité réduite ne sont pas concernés par ses nouvelles dispositions pour des raisons techniques de montage;

Considérant qu'une réforme du règlement s'avère opportune pour coordonner les différentes délibérations relatives au règlement communal sur l'exploitation des services de taxis;

Sur proposition du Collège communal en date du 13 juin 2019,

Adopte les dispositions reprises ci-dessous :

CHAPITRE 1 - L'AUTORISATION

Article 1

L'autorisation d'exploiter un service de taxis sur le territoire de la Ville de Namur doit être conforme tant aux dispositions du décret (ci-après dénommé "le décret" et à ses arrêtés d'exécution (ci-après dénommé "arrêtés d'exécution") qu'aux conditions particulières établies par le présent règlement.

Article 2

Le nombre d'autorisations d'exploitation est fixé en fonction de l'utilité publique du service. Ce nombre est porté à 39 véhicules à usage normal et à 12 véhicules adaptés au transport de personnes à mobilité réduite à répartir entre les exploitants autorisés.

DEMANDE D'AUTORISATION

Article 3

Toute demande d'autorisation, datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale, doit être adressée au Collège communal, par lettre recommandée et doit être accompagnée des documents suivants :

1. selon le cas, copie de la carte d'identité de l'exploitant ou des statuts de la personne morale et de la carte d'identité des personnes chargées de la gestion journalière;
2. un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 1^{er} du Code d'instruction criminelle et datant de moins de trois mois justifiant la moralité de l'exploitant, conformément à l'article 3 de l'arrêté d'exécution du 3 juin 2009;

3. les éléments permettant de justifier la solvabilité de l'exploitant, à savoir :

- une copie de la facture d'achat des véhicules qui seront utilisés dans le cadre de l'exploitation du service ou, le cas échéant, la preuve du respect des échéances de paiement dans le cadre des contrats de vente à tempérament, de location financement ou de location-vente. Si le demandeur ne dispose pas encore des véhicules, une déclaration sur l'honneur certifiant la propriété future ou le respect des échéances de paiement;
- une attestation émanant, selon le cas, soit de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, soit de l'Office national de sécurité sociale conforme à l'attestation délivrée en exécution de l'article 90, § 3 et 4, de l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services, et aux concessions de travaux publics et dont il résulte que le demandeur est en règle en matière de cotisations sociales; lorsque le demandeur exerce pour la première fois une activité professionnelle, celui-ci ne peut joindre à sa demande qu'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'en cas d'octroi d'autorisation, il s'affiliera et, le cas échéant, s'immatriculera, et que les versements à la caisse d'assurances sociales pour indépendants ou à l'Office nationale de Sécurité sociale seront régulièrement effectués;

4. une copie de l'attestation justifiant la qualification professionnelle du demandeur, émanant des services du Gouvernement dont il résulte qu'il a participé de manière effective à une formation relative aux dispositions légales et réglementaires organisant les services de taxis et de location de voitures avec chauffeur. L'exploitant actif à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté se trouve dispensé de cette formation;

5. les documents suivants relatifs aux véhicules si l'exploitant est déjà en leur possession :

- copie du certificat d'immatriculation visé à l'article 16 de l'Arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques de tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve éventuels;
- copie du dernier certificat de visite visé à l'article 24, § 1.er de l'Arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires utilisés, de tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve éventuels;
- copie de l'attestation de l'assureur confirmant que chaque véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes et de cartes vertes en cours de validité, y compris pour les véhicules de réserve éventuels.

Article 4

L'autorisation est délivrée pour 5 années civiles quel que soit le moment de l'année où elle a été délivrée.

SUSPENSION ET RETRAIT DES AUTORISATIONS

Article 5

L'autorisation peut être suspendue ou retirée aux exploitants :

1. en infraction vis-à-vis des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution de ceux-ci ou des conditions du présent règlement;
2. dont il est constaté que les véhicules sont mal entretenus ou le service négligé, en dépit des remarques qui leur auraient été formulées à ce propos;
3. qui ont volontairement déréglé leur taximètre ou dont le taximètre ne correspondait

- plus à celui du certificat d'installation;
4. qui cessent de répondre aux garanties de moralité, de solvabilité et de qualification professionnelle;
 5. qui engagent ou laissent circuler des conducteurs qui ne sont pas titulaires du certificat de capacité visé à l'article 15;
 6. qui sont en retard de paiement de leurs taxes, surtaxes et cautionnement, suivant les conditions prévues en la matière par les règlements communaux;
 7. qui ne respectent pas les conventions collectives conclues au sein de la commission paritaire nationale ainsi qu'à ceux qui, en matière de sécurité sociale, ne remplissent pas leurs obligations légales envers leur personnel;
 8. qui, sous quelque forme que ce soit, louent un ou plusieurs véhicules à une personne qui en assure ou en confie la conduite;
 9. qui ne respectent pas la réglementation sur les tarifs en vigueur.

Article 6

Les exploitants en infraction vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires en matière d'exploitation de taxis seront entendus avant toute décision de suspension ou de retrait d'autorisation par les fonctionnaires délégués par le Collège communal ou les services de police et qui dressent procès-verbal de leurs déclarations. Ils pourront se faire assister par un conseil de leur choix.

Article 7

L'exploitant dont l'autorisation a été suspendue ou retirée doit dans les 48 heures de la notification de cette décision remettre sa plaque d'identification ainsi que l'autorisation aux services de police.

Article 8

La suspension ou le retrait de l'autorisation font l'objet d'une délibération motivée du Collège communal.

CESSATION D'ACTIVITE

Article 9

Les exploitants doivent, dans un délai de huit jours à dater de la cessation d'activité ou de la réduction du nombre de véhicules, déposer les plaques d'identification auprès des services de police. Ils devront s'être acquittés du montant des taxes et surtaxes restant dues, y compris celles de l'année au cours de laquelle leur demande de cessation a été introduite.

CHAPITRE II - LES EXPLOITANTS ET CHAUFFEURS

Les exploitants

Article 10

Avant la mise en circulation de son ou de ses véhicules, l'exploitant est tenu de présenter aux services de police les documents suivants établis à son nom :

1. la facture d'achat ou le contrat de vente à tempérament;
 2. la carte de contrôle technique dûment validée;
 3. la carte d'assurance :
- l'exploitant est tenu de couvrir sa responsabilité civile pour les dommages causés aux personnes transportées et aux tiers, à l'occasion de l'usage de son ou de ses véhicules;

- l'exploitant est tenu d'exiger de la compagnie d'assurance, que sa police comporte deux avenants;
 - aux termes desquels la compagnie s'engage à avertir immédiatement le Collège communal de la déchéance du bénéfice de la police;
 - que le ou les véhicules sont assurés en tant que taxi(s).
4. le certificat d'immatriculation;
 5. la carte professionnelle ou une attestation provisoire délivrée par le SPW Economie Emploi et Recherche, pour l'exploitant qui n'est pas ressortissant de l'Espace économique européen et de la Suisse et qui ne rentre pas dans un des cas de dispense;
 6. la preuve de son inscription à la Banque -Carrefour des Entreprises pour l'activité commerciale concernée.

Article 11

Indépendamment des prescriptions légales et réglementaires en la matière, les exploitants sont tenus, dans un délai de huit jours, d'informer le fonctionnaire délégué de l'Administration de tout changement :

- du siège d'exploitation principal, s'il s'agit d'une personne morale (joindre extrait du moniteur);
- de domicile, s'il s'agit d'une personne physique (présenter la carte d'identité);
- de véhicule.

Article 12

Les tarifs maxima avec un rabais maximum de 10% sont fixés pour :

- les grandes voitures (voitures de + de 4 places y compris le siège du conducteur à 1€/km parcouru;
- les frais d'attente à 30€/heure;
- la prise en charge à 2.50€.

Tarif de nuit (entre 22h et 6h le lendemain) : un supplément forfaitaire de 1.80€ peut être porté en compte au client à condition que ce montant soit intégré automatiquement dans le prix de la course indiqué par le taximètre.

Article 13

Le taximètre comporte 2 tarifs :

- le premier (TARIF I) est le tarif simple pratiqué lorsque le client n'abandonne pas le véhicule et se fait ramener à son point de départ;
- le second (TARIF II) est le tarif double pratiqué lorsque le client abandonne le véhicule et que celui-ci doit être ramené à vide à son lieu de stationnement. Le conducteur est tenu de s'assurer des intentions du client avant l'enclenchement du tarif II.

Le fonctionnement :

- taxi libre : la totalité du voyant est éclairée;
- taxi en charge – tarif I étant d'application : la partie du voyant du côté du siège adjacent à celui du conducteur est éclairée;
- taxi en charge – tarif II étant d'application : la partie du voyant côté chauffeur est

éclairée;

- taxi en "fin de course" : les 2 côtés du voyant sont éclairés, le centre étant non éclairé;
- taxi inoccupé sans être disponible : le voyant n'est pas éclairé et au pare-brise du véhicule est apposé un panneau indiquant la mention «Pas libre».

Article 14

Les exploitants ne peuvent engager ou laisser circuler des chauffeurs qui ne sont pas titulaires du certificat de capacité visé à l'article 15.

Les conducteurs

Article 15

1. tout conducteur en service doit être titulaire d'un certificat de capacité lui délivré par le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué. Le certificat délivré à titre précaire et révoquant à tout moment sans indemnité, doit être sollicité par l'exploitant et être renouvelé si le conducteur change d'employeur;

2. le document constatant le certificat de capacité, strictement personnel, ne peut être prêté ni cédé et doit être présenté à toute demande d'un agent qualifié;

3. le certificat de capacité n'est délivré au récipiendaire que moyennant la réussite d'un examen exclusivement écrit et en langue française portant sur la toponymie de la Ville de Namur, la connaissance de la législation en matière de services de taxis et le Code de la route;

4. le candidat ayant échoué n'est admis à se représenter qu'un mois après la date de l'examen qu'il n'a pas réussi.

Celui qui a échoué trois fois ne pourra représenter l'examen qu'une année après la dernière tentative. Si le candidat échoue une quatrième fois, un nouveau délai d'attente d'une année lui sera imposé. Il en sera de même après chaque nouvel échec;

5. le candidat ayant triché aux examens sera exclu et ne sera admis à les représenter qu'une année après la dernière tentative.

Seront définitivement exclus du droit de participer, notamment les candidats qui :

- auront manqué de politesse ou de respect envers les examinateurs et autres agents de l'Administration;
- se seront rendus coupables de vol de matériel ou auront volontairement détérioré le matériel ou les locaux de l'Administration;
- auront tenté de corrompre un examinateur ou tout autre agent de l'Administration;

6. la correction des copies d'examen sera réalisée conjointement par le service de police et le personnel du service Domaine public & Sécurité de l'Administration communale ayant dans ses attributions le service des taxis;

7. en cas de contestation, endéans le délai d'un mois à dater de la notification des résultats de l'examen, le candidat sera entendu conjointement par le service de police et le personnel du service Domaine public & Sécurité de l'Administration communale. Après présentation de la feuille dudit examen, un entretien permettra d'entériner la décision finale;

8. les candidats qui ont réussi l'examen donnant accès à la profession de chauffeur de taxi ne peuvent retirer leur certificat de capacité que sur présentation d'une attestation d'un employeur prouvant qu'ils sont engagés chez lui comme chauffeur de taxi, d'un extrait du casier judiciaire modèle 1, destiné à une administration publique et datant de moins d'un mois, de la sélection médicale et d'une photo. A cette fin, le Bourgmestre ou

le fonctionnaire délégué délivrera le certificat de capacité;

9. les candidats qui ont exercé le métier de chauffeur de taxi sans être titulaires d'un certificat de capacité pourront se voir refuser le droit de s'inscrire aux examens pendant une durée maximale de deux ans;

10. ne seront pas soumis à l'examen, les chauffeurs déjà en activité avant la mise en vigueur du présent règlement.

Article 16

Nul ne peut exercer la profession de chauffeur de taxi s'il n'est pas :

- titulaire du certificat de certificat de capacité;
- âgé de 21 ans accomplis.

Article 17

Les conducteurs sont tenus d'informer, dans les 24 heures, le service Domaine public et Sécurité de la Ville de Namur de tout changement de domicile.

Article 18

Les chauffeurs de taxis sont tenus de porter un uniforme :

- pour le personnel masculin : pantalon classique de couleur noire, chemise bleue unie (courtes manches par temps chaud), cravate de couleur bleue et chaussures fermées;
- pour le personnel féminin : pantalon classique ou une jupe de couleur noire, chemisier bleu uni et chaussures fermées.

Par temps froid, le port d'un pull de teinte bleue ou noire est autorisé.

Lors d'un contrôle, le chauffeur qui ne portera pas la tenue réglementaire sera ipso facto renvoyé au siège social de la société. Cette infraction est passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 250 €.

OBLIGATIONS GENERALES

Article 19

1. chaque année, entre le 1er janvier et le 31 mars, les exploitants et les conducteurs sont tenus de fournir au fonctionnaire délégué un extrait du casier judiciaire modèle 1 destiné à une administration publique et datant de moins d'un mois.

Cette présentation permet la revalidation des certificats de capacité. Mention de cette revalidation sera faite sur leur certificat de capacité.

Le Collège communal pourra refuser la revalidation si l'extrait du casier judiciaire modèle 1 laisse apparaître que les condamnations encourues depuis le dernier visa ne permettent plus de considérer le conducteur comme représentant les garanties de moralité exigées par la loi.

Les conducteurs qui n'auront pas fait apposer la mention susvisée sur leur certificat de capacité pendant trois années consécutives se verront obligés de représenter les épreuves prévues à l'article 15 alinéa 3 en vue de l'obtention d'un nouveau certificat de capacité;

2. le certificat de capacité délivré par le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué peut être retiré temporairement ou définitivement dans le cas où son titulaire ne répond plus au présent règlement. La péremption du certificat de sélection médicale entraîne automatiquement le retrait du certificat de capacité.

Article 20

Au lieu de stationnement, le conducteur du premier taxi doit se tenir dans la voiture, prêt au départ.

Article 21

Les chauffeurs sont tenus :

1. de se comporter en toutes circonstances, avec politesse et respect envers le public, la clientèle, les collègues et les représentants de l'Administration et notamment les agents chargés du contrôle et de la surveillance des taxis;
2. de s'assurer avant la mise en marche de leur véhicule, que les portes sont bien fermées;
3. d'aider les personnes âgées ou les personnes à mobilité réduite à embarquer dans le véhicule et à en débarquer;
4. de rester avec leur véhicule à la disposition des voyageurs qu'ils conduisent pendant tout le temps exigé par ceux-ci, sauf s'il devait en résulter des prestations d'une teneur manifestement exagérée;
5. de veiller à faire observer les obligations mises à charge des voyageurs dans le présent règlement. Ils doivent en outre les aider à charger et à décharger leurs bagages;
6. de s'assurer que le client n'a rien oublié dans le véhicule et de lui remettre sur-le-champ les objets qu'il pourrait y avoir laissés;
7. de délivrer systématiquement, même sans demande du client, après chaque course, un reçu portant au recto les mentions suivantes :
 - le nom de la société;
 - le numéro d'identification du véhicule;
 - le numéro d'ordre de la course;
 - la date et l'heure de la prise en charge et de la fin de la course;
 - le nombre de kilomètres parcourus;
 - le tarif appliqué;
 - le prix total de la course;
 - le lieu précis d'embarquement et de débarquement du client;
 - le nom et la signature du chauffeur;

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service Domaine public et Sécurité – Hôtel de Ville à 5000 Namur (dps@ville.namur.be).

Article 22

Sauf indication contraire du client, le chauffeur doit conduire celui-ci par la voie la plus rapide à son point de destination.

Article 23

En cas d'incident, de panne grave ou d'accident empêchant le véhicule de continuer sa route, le chauffeur a droit à la rétribution indiquée par le taximètre pour autant qu'il s'efforce de procurer un autre véhicule au client et sous déduction de la nouvelle prise en charge.

Article 24

Les chauffeurs peuvent :

1. refuser de prendre en charge toute personne demandant à être conduite à une longue distance ou dans un endroit peu habité;
2. refuser de prendre en charge toute personne en état d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants;
3. refuser de prendre en charge des clients qui perturbent l'ordre public, compromettent la sécurité, mettent en péril les bonnes mœurs et ne respectent pas le véhicule ou le chauffeur lui-même;
4. exiger une provision pour les courses de longue distance.

Article 25

Sauf motifs valables visés à l'article précédent, tout conducteur en service sur le territoire de sa commune est tenu, dès qu'il est libre et que son véhicule est en ordre de marche, de prendre en charge les personnes qui désirent se faire transporter.

Article 26

Toutefois, le conducteur hélé sur le territoire de sa commune doit refuser la course si son véhicule se trouve à moins de 100 mètres d'un lieu de stationnement réservé aux taxis où un ou plusieurs véhicules sont disponibles.

Si en cours de route, quelque dérangement survient dans le fonctionnement du taximètre, le conducteur doit, dès que le voyageur a quitté le véhicule, ramener celui-ci au siège social. Dans ce cas, le montant de la course est fixé de commun accord entre les parties.

En cas de circonstances empêchant le véhicule de continuer sa route, notamment pour cause de panne ou accident, il est loisible au voyageur soit d'abandonner le véhicule en payant la somme enregistrée au moment de l'interruption du service pour autant que le chauffeur lui permette d'achever sa course au moyen d'un autre véhicule, soit de garder le véhicule et, dans ce cas, de déduire, d'un commun accord avec le chauffeur, le temps d'attente correspondant à l'indisponibilité du véhicule, avec inscription adéquate à la feuille de route.

Article 27

En cas de contestation entre le chauffeur et les voyageurs, le chauffeur ne peut refuser de conduire ceux-ci au bureau de police le plus proche où leur plainte sera examinée.

Le voyageur dont la plainte n'est pas reconnue fondée est tenu au paiement du prix du parcours supplémentaire, attente comprise.

Article 28

Il est interdit aux chauffeurs :

1. de fumer dans le véhicule;
2. de réclamer un prix supérieur à celui indiqué au taximètre;
3. de laisser conduire leur véhicule par un tiers à l'exception des candidats chauffeurs en stage;
4. d'assurer leur service en compagnie de personnes autres que la clientèle à l'exception des candidats chauffeurs en stage, ou en compagnie d'un animal;
5. de charger dans leur véhicule des objets pouvant souiller ou détériorer les garnitures intérieures;
6. de faire fonctionner un poste de radio, un lecteur de disque ou un enregistreur, à l'exception du poste de radiotéléphonie de service, sauf avec l'accord du voyageur;
7. de faire circuler leur véhicule afin de racoler le client;

8. de placer leur véhicule en surnombre ou en dehors des limites fixées aux places de stationnement.

Il est interdit aux voyageurs :

1. de fumer dans le véhicule;
2. de monter dans le véhicule quand le nombre de personnes qu'il peut réglementairement contenir est atteint;
3. de pénétrer dans le véhicule, sans accord du chauffeur, avec des chiens ou autres animaux ne pouvant être tenus sur les genoux, à l'exception des chiens d'aveugle et des chiens qui apportent une assistance à toute personne frappée d'un handicap. Le chien d'assistance doit pouvoir être prouvé par la personne qui désire se faire transporter;
4. d'introduire dans le véhicule des objets dangereux ou des colis qui, par leur volume, leur nature ou leur odeur, peuvent blesser, salir, gêner ou incommoder;
5. d'entrer dans le véhicule en état de malpropreté évidente;
6. de se pencher hors du véhicule ou d'en ouvrir les portes lorsqu'il est en mouvement;
7. de souiller le véhicule ou de le dégrader;
8. de lancer du véhicule tout objet quelconque.

Article 29

Lorsqu'ils sont en service, les chauffeurs :

- sont tenus d'être porteurs des documents suivants :
 1. le certificat de capacité délivré par le Bourgmestre ou le fonctionnaire délégué;
 2. le certificat de sélection médicale délivré par le SPF Santé publique, dûment validé;
 3. le permis de conduire national de la catégorie B au moins;
 4. la carte d'identité;
- doivent être en possession d'une feuille de route journalière du modèle imposé par l'Administration communale (page 15) indiquant notamment, en caractères indélébiles :
 1. l'identité de l'exploitant, le nom du chauffeur, le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule, le numéro d'identification du taxi et la date d'utilisation;
 2. l'index kilométrique du tableau de bord et du taximètre au début du service;
 3. l'heure de commencement du service du chauffeur et, pour les salariés, l'heure prévue de la fin de son service;
 4. les numéros d'ordre des courses;
 5. les index kilométriques tels qu'ils figurent soit au tableau de bord, soit au taximètre, à l'embarquement et au débarquement des clients;
 6. les lieux et heures d'embarquement et de débarquement;
 7. les sommes perçues;
 8. les interruptions de service;
 9. les index kilométriques du tableau de bord et du taximètre à la fin du service.

Les indications aux points 1 et 3 doivent être inscrites avant que le chauffeur ne commence son service. Les autres indications doivent être inscrites au plus tard à la fin de chaque

course.

La feuille de route journalière doit être signée de la main du chauffeur.

Le véhicule peut être équipé d'un appareil périphérique permettant d'établir électroniquement une feuille de route. En cas de feuille de route rédigée électroniquement, celle-ci doit être à tout moment consultable.

Les feuilles de route doivent être conservées au siège social de l'exploitant pendant trois ans à partir de leur date d'utilisation et doivent être classées soit par véhicule et par date, soit par chauffeur et par date.

Article 30

Le certificat de capacité peut être suspendu pour une durée déterminée, non revalidé ou retiré définitivement par le Collège communal selon le type d'infraction commise par rapport aux articles 19, 22, 29 et 31 du règlement communal sur l'exploitation des services taxis.

Avant toute mesure de suspension temporaire, d'absence de revalidation ou de retrait définitif du certificat de capacité, le chauffeur et son exploitant seront convoqués pour une audition préalable auprès des services de Police et Domaine public et Sécurité. La convocation indiquera les griefs retenus à charge du chauffeur et sera accompagnée des pièces éventuelles constituant le dossier.

La décision motivée de suspension temporaire, d'absence de revalidation ou du retrait définitif du certificat de capacité est notifiée au chauffeur avec une copie à l'exploitant par toute voie utile avec accusé de réception dans les 20 jours de l'audition.

Passé ce délai, l'autorité est réputée renoncer définitivement à toute suspension, d'absence de revalidation ou retrait fondé sur les faits mis à charge de la personne concernée, sauf élément nouveau.

Dans les huit jours de la notification de la décision de suspension, de non-revalidation ou de retrait, le chauffeur est tenu de restituer à l'autorité compétente le certificat de capacité.

Le chauffeur de taxis a la possibilité d'introduire un recours contre la décision de suspension, de non-revalidation ou de retrait prise par le Collège communal auprès du Gouvernement Wallon.

CHAPITRE III - LES VEHICULES

Article 31

Les véhicules à usage de taxi seront du type "voiture hybride ou électrique" à quatre portières au moins, de couleur blanche « type feuille de papier » et non métallisée. Toutefois, les véhicules adaptés aux personnes à mobilité réduite, de réserve ou de remplacement ne devront pas être de type hybride ou électrique.

Les véhicules à usage de taxi devront être en bon état et remplir toutes les conditions de qualité, de confort, de commodité et de propreté nécessaires, tant en ce qui concerne la carrosserie que l'habitacle.

La limite d'âge d'un véhicule affecté à un service de taxis est fixée à sept ans.

Tout véhicule affecté à un service de taxi doit impérativement porter une plaque d'immatriculation reprenant les sigles «TX», au sens de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules.

Dès qu'un véhicule n'est plus utilisé dans le cadre de l'exploitation du service, l'exploitant est tenu, dans les huit jours ouvrables, de restituer la plaque d'immatriculation à la Direction de l'immatriculation des Véhicules, en abrégé D.I.V., et d'en informer la commune.

Article 32

Tout véhicule doit être identifié par les services de police, avant sa mise en service.

Tout véhicule en service doit porter à l'avant droit une plaque d'une dimension minimale de quinze centimètres de largeur sur huit centimètres de hauteur sur laquelle figurent au moins le mot «Taxi», le nom et l'écusson de la commune par laquelle il a été autorisé et le numéro d'identification attribué par la commune.

Il est interdit de modifier, d'altérer, d'effacer ou de cacher le numéro et l'écusson apposés sur les voitures. Le numéro de cette plaque doit être reproduit à l'intérieur du taxi, à un endroit clairement visible des usagers.

Article 33

Tout véhicule doit avoir à son bord au moins les documents suivants :

- une copie du document d'autorisation d'exploiter et de l'attestation y annexée;
- la feuille de route journalière relative aux déplacements du véhicule. En cas de feuille de route rédigée électroniquement, celle-ci doit être à tout moment consultable;
- une copie de la réglementation relative aux services des taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, en ce compris le règlement communal relatif aux services de taxis;
- une attestation de l'assureur confirmant que le véhicule est assuré pour le transport rémunéré de personnes, conformément au modèle repris dans le décret (annexe 3);
- une copie du certificat d'installation du taximètre.

Article 34

Les taximètres ainsi que leurs câbles de commande seront plombés par les soins d'un organisme agréé, de façon qu'ils ne puissent être détachés ou faussés. Ils porteront en outre, de façon apparente, le numéro de la voiture. Tout équipement permettant la commande à distance du taximètre ou permettant d'interrompre le fonctionnement de celui-ci, lorsque le taximètre est enclenché, est interdit.

Article 35

1. Lorsque, tout en étant inoccupé, le véhicule stationne ou circule sans être disponible, soit parce qu'il fait l'objet d'une commande, soit pour des raisons de prestations de personnel ou pour des raisons techniques, il doit être signalé de façon visible comme tel par un panneau apposé au pare-brise indiquant "pas libre". Ce panneau est obligatoire dans chaque véhicule. Dans cette hypothèse, le taximètre n'est pas enclenché et le dispositif répéteur est éteint dans sa totalité.
2. Le véhicule ne peut occuper les emplacements autorisés que tant qu'il est en service. Son conducteur doit pouvoir le déplacer à tout moment pour suivre son tour dans la file ou à la requête d'un agent qualifié.
3. Lorsqu'un voyageur ne choisit pas expressément un autre taxi, c'est le chauffeur qui tient la tête de la file qui effectue la course.

Article 36

A l'exception des publicités dûment autorisées, les taxis ne pourront porter d'autres numéros que ceux de la plaque d'immatriculation, de la plaque d'identification et du numéro d'entreprise.

Article 37

Les véhicules doivent répondre aux critères de commodité et de propreté suivants :

1. l'ouverture et la fermeture des portières, du coffre et du capot devront se faire sans difficultés;
2. les vitres de portières devront pouvoir être abaissées et remontées facilement;

3. lorsque le taximètre est placé dans un réceptacle, celui-ci ne pourra comporter un système de fermeture qui pourrait empêcher la clientèle de voir distinctement les sommes figurant au taximètre;
4. le coffre de la voiture ne pourra être encombré d'objets quelconques qui empêcheraient le dépôt des bagages des clients; il devra être tenu constamment en parfait état de propreté afin de ne pas souiller les bagages;
5. les véhicules ne pourront présenter des traces d'accidents ou de rouille leur donnant un aspect négligé;
6. la peinture du véhicule ne pourra être écaillée ou enlevée à quelque endroit que ce soit. Elle ne pourra présenter des retouches d'une autre couleur que celle du véhicule;
7. la garniture des sièges ne pourra être déchirée ni présenter des traces de souillure;
8. ni papier ni déchets quelconques ne pourront traîner à l'intérieur du véhicule;
9. les voitures devront être aérées régulièrement de façon à ce qu'aucune odeur désagréable ne soit perceptible à l'intérieur de l'habitacle.

Le respect de ces critères sera contrôlé par des agents de l'Administration communale mandatés par le Collège ainsi que par les services de police. Ces derniers peuvent également soumettre tous les véhicules à usage de taxis à un contrôle annuel en un endroit qu'il déterminera afin de vérifier si les critères repris ci-dessus sont respectés.

Article 38

Véhicules de réserve

L'Administration communale de Namur peut autoriser les exploitants à disposer d'un véhicule dit de "réserve", dont ils sont propriétaires.

Les exploitants sont autorisés à disposer d'un véhicule de réserve supplémentaire par tranche minimum de 5 véhicules titulaires enregistrés.

Ces véhicules doivent répondre aux conditions suivantes :

1. être entièrement équipés pour assurer un service de taxis; y compris l'exigence relative à la plaque d'immatriculation reprenant les sigles "TX";
2. être enregistrés auprès des services de police en qualité de voiture de "réserve";
3. être munis à l'extérieur, d'une part, à l'avant droit, de la plaquette d'identification du véhicule auquel il se substitue et, d'autre part, à l'avant gauche, d'une plaquette portant la mention "RESERVE";
4. avoir à leur bord l'attestation de l'assureur confirmant qu'ils sont assurés pour le transport rémunéré de personnes.

Ces véhicules ne peuvent être donnés en location.

Les véhicules de réserve ne peuvent être utilisés que lorsqu'un véhicule exploité dans le cadre de l'autorisation est momentanément indisponible à la suite d'un accident, d'une panne mécanique grave, d'un incendie ou d'un vol et uniquement durant le temps de cette indisponibilité. L'exploitant ne peut utiliser un véhicule de réserve qu'après en avoir préalablement informé les services de Police par un écrit dûment daté mentionnant la cause de l'indisponibilité ainsi que le lieu de stationnement du véhicule inutilisable durant la période concernée.

Article 39

Véhicules de remplacement

Ces véhicules doivent répondre aux conditions suivantes :

1. être équipés pour assurer un service de taxis;
2. être enregistrés auprès des services de police en qualité de véhicules de "remplacement" au moment de leur utilisation;
3. être munis à l'extérieur, d'une part, à l'avant droit, de la plaquette d'identification du véhicule auquel il se substitue et, d'autre part, à l'avant gauche, d'une plaquette portant la mention "REMPLACEMENT";
4. avoir à leur bord l'attestation de l'assureur confirmant qu'ils sont assurés pour le transport rémunéré de personnes.

Article 40

Utilisation des véhicules de réserve et de remplacement

Les voitures endommagées ou temporairement retirées de la circulation peuvent être remplacées par un véhicule dit de "réserve" ou de "remplacement" qui doit se conformer aux dispositions suivantes :

1. pour les véhicules de "réserve", porter, en plus de la plaque réserve, la plaque d'identification du véhicule titulaire et ce à l'avant droit extérieur du véhicule;
2. pour les véhicules de "remplacement", porter en plus de la plaque V-R, la plaque d'identification du titulaire et ce à l'avant droit extérieur du véhicule;
3. pour les véhicules de "réserve" et de "remplacement" avoir à leur bord, outre les documents requis, les documents d'autorisations du véhicule titulaire remplacé.

OBLIGATIONS GENERALES

Article 41

En cas de perte, vol ou destruction de la plaque d'identification, de réserve ou de remplacement, une nouvelle plaquette ne sera délivrée que sur présentation d'une attestation de la police locale ou fédérale.

Article 42

Les exploitants et les chauffeurs sont tenus de présenter leurs documents à toute requête d'un agent habilité à effectuer le contrôle des taxis.

Article 43

Les lieux de stationnement et le nombre de places y autorisées sont fixés comme suit :

- place de la Station 27 y compris les 2 situés devant l'Hôtel de Flandre;
- avenue Golenvaux 2;
- boulevard du Nord 2.

D'autres emplacements peuvent être déterminés ultérieurement par le Conseil communal.

Article 44

En cas d'urgence et de nécessité, le Collège communal ou un agent qualifié peuvent décider du déplacement temporaire d'un lieu de stationnement.

CHAPITRE V - LA PUBLICITE

Article 45

A l'exclusion de publicité commerciale à caractère général, laquelle est interdite par le présent règlement, les demandes ayant pour objet la promotion ou la mise en valeur de l'activité de la société agréée, dans et sur les véhicules, doivent être adressées au Collège communal.

Toute publicité autorisée à l'intérieur des taxis sera apposée exclusivement sur un panneau visible à travers la vitre arrière ou autocollant sur celle-ci, à condition que celle-ci ne gêne pas la visibilité du conducteur. Cette bande publicitaire ne peut dépasser 1/5^{ème} de la hauteur de la vitre ni en aucun cas 10 centimètres.

Toute publicité à l'extérieur du véhicule ne pourra en aucun cas modifier le caractère extrinsèque du véhicule. Le véhicule devra pouvoir être reconnu immédiatement par tout usager de la voie publique.

Toute publicité de nature à troubler l'ordre public, les bonnes mœurs ou à caractère politique est interdite.

La publicité devra être discrète et soumise à l'aval de l'autorité communale avant sa mise en place.

Le Livre VI du Code de droit économique est de stricte application.

La publicité sonore extérieure est interdite.

Toute autorisation est accordée à titre précaire et est révocable immédiatement en cas d'infraction au présent article.

Un retrait d'autorisation ne peut donner lieu à une demande d'indemnisation.

CHAPITRE VI - TAXIS ACCESSIBLES AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE (PMR)

Article 46

Ces véhicules doivent répondre aux prescriptions techniques suivantes :

1. le taxi doit pouvoir transporter une personne handicapée assise sur sa chaise roulante;
2. l'espace minimum réservé à la chaise roulante et à son occupant est de 1,35 m de hauteur exigée, 0,70 m de largeur et 1,30 m de longueur;
3. l'espace réservé à la chaise roulante doit être inséré à l'arrière du véhicule parmi les sièges et autres passagers. L'espace réservé à la chaise roulante doit pouvoir être affecté à l'usage d'une personne valide au moyen d'un siège rabattable;
4. l'accès au véhicule doit se faire au moyen d'une rampe à pente douce ou par élévateur;
5. la hauteur du plancher du véhicule doit être adaptée pour le confort de l'utilisateur;
6. en cas de mise en œuvre d'une rampe d'accès, la longueur de celle-ci sera limitée et l'inclinaison de la rampe ne peut être supérieure à 22%;
7. le taxi doit pouvoir assurer une visibilité latérale suffisante aux personnes transportées;
8. le taxi doit pouvoir assurer une hauteur libre minimum de 1,24 m à la porte arrière;
9. le véhicule taxi doit offrir au passager assis sur sa chaise roulante une sécurité optimale. A cette fin, la chaise roulante doit être arrimée au moyen d'un système de fixations au sol à verrouillage rapide, pouvant résister en cas de choc. Les sièges des passagers valides peuvent être utilisés pour limiter tout déplacement latéral de la chaise roulante à l'intérieur du véhicule;
10. une ceinture de sécurité doit être prévue pour la personne à mobilité réduite;
11. le taxi ne doit présenter aucun signe distinctif extérieur signalant qu'il transporte des personnes handicapées en chaise roulante, à l'exception du symbole international d'accessibilité (art. 70.2.1 3° du Code de la route);
12. le taxi doit être au service de tous, c'est-à-dire, tant pour le transport des personnes

handicapées en chaise roulante que le transport de personnes valides. Toutefois, pour ce type de véhicule, quand l'exploitant reçoit plusieurs appels (personne non valide et valide), il doit donner priorité aux PMR, quelque soit la course.

CHAPITRE VII - SANCTIONS

Article 47

Sans préjudice des sanctions pénales ou administratives déjà prévues par une loi, un décret ou une ordonnance, les infractions au présent règlement sont passibles de sanctions administratives communales.

CHAPITRE VIII- ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Article 48

1. Le présent règlement est publié par voie d'affichage et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020, à l'exception de l'article 18 lequel entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019
2. Une expédition du présent règlement est adressé au SPW Wallonie Mobilité-Département de l'Exploitation et du Transport de personnes.

La Directrice générale,



Publié le 8 juillet 2019

125. Jambes, rue Charles Lamquet: réservation d'un emplacement pour handicapés - règlement complémentaire à la police de la circulation routière
VILLE DE NAMUR
DOMAINE PUBLIC ET SECURITE
C/DVP-DPS/030919-2598

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Attendu que le présent règlement est soumis à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne;

Vu la correspondance du 15 mars 2019 du Centre Médical du Bord de Meuse sis rue Charles Lamquet n°17 à Jambes, aux termes de laquelle il sollicite pour sa patientèle la réservation d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité immédiate de leur établissement;

Vu sa délibération du 04 juillet 2019 marquant son accord sur la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Charles Lamquet, à proximité immédiate du centre médical susdit, du lundi au vendredi, de 8h à 18h,

Sur proposition du Collège communal en date du 20 août 2019,

Adopte le règlement ou les modifications se présentant comme suit :

Article unique: Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Charles Lamquet, à proximité immédiate du centre médical susdit, du lundi au vendredi, de 8h à 18h, côté opposé au n°127, sur une distance de 6 mètres. La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a complété du sigle "handicapés" avec additionnel "du lundi au vendredi, de 8h à 18h" et de la mention "6 m".

La Directrice générale,

APPROUVÉ *à l'office par expiration du délai de*
PUBLIÉ LE *31/12/2019* *tutelle*